

...the first of these is the fact that the ...

...the second of these is the fact that the ...

...the third of these is the fact that the ...

...the fourth of these is the fact that the ...

...the fifth of these is the fact that the ...

...the sixth of these is the fact that the ...

...the seventh of these is the fact that the ...

...the eighth of these is the fact that the ...

...the ninth of these is the fact that the ...

...the tenth of these is the fact that the ...

...the eleventh of these is the fact that the ...

...the twelfth of these is the fact that the ...

...the thirteenth of these is the fact that the ...

...the fourteenth of these is the fact that the ...

...the fifteenth of these is the fact that the ...

...the sixteenth of these is the fact that the ...

...the seventeenth of these is the fact that the ...

...the eighteenth of these is the fact that the ...

...the nineteenth of these is the fact that the ...

...the twentieth of these is the fact that the ...



Ville de Fribourg

Conseil communal

Message au Conseil général

—
du 22 août 2023

Révision générale du règlement concernant l'évacuation et l'épuration des eaux usées (REU)



N°33
—
2021 - 2026

Table des matières

1.	Rappel du contexte.....	3
1.1.	Bases légales	3
1.2.	L'évacuation et l'épuration des eaux.....	4
1.3.	Le système de taxation selon le règlement actuel	5
1.4.	Le système de taxation selon le nouveau règlement	6
1.5.	La méthode de calcul de la taxe de base	8
1.6.	Le processus de consultation.....	9
2.	Commentaires des articles	10
3.	Incidences financières	16
3.1.	Généralités.....	16
3.2.	Impact.....	17
4.	Conclusion	19

MESSAGE DU CONSEIL COMMUNAL

AU CONSEIL GENERAL

du 22 août 2023

N°33 - 2021 - 2026 Révision générale du règlement concernant l'évacuation et l'épuration des eaux usées (REU)

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

Le Conseil communal a l'honneur de vous soumettre le Message n°33 relatif à la révision générale du règlement concernant l'évacuation et l'épuration des eaux usées (REU).

1. Rappel du contexte

1.1. Bases légales

La Loi fédérale sur la protection des eaux ([LEaux ; RS 814.20](#))¹ impose aux Cantons de mener une politique de protection qualitative et quantitative des eaux. Elle demande notamment une meilleure maîtrise et une meilleure gestion des eaux usées. Elle consacre le principe de causalité en son article 3a qui stipule que « *celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la loi en supporte les frais* ».

A cet égard, conformément à l'art. 60a LEaux, les Cantons doivent veiller à ce que les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux concourant à l'exécution de tâches publiques soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de la production d'eaux usées. Entre autres critères de répartition, le prélèvement des taxes doit tenir compte du type et de la quantité d'eaux usées produites et des besoins financiers, en particulier des provisions, amortissements et intérêts relatifs à la construction, à l'entretien, à l'assainissement et à l'amélioration des installations.

Les principes des art. 3a et 60a LEaux sont concrétisés dans la loi fribourgeoise du 18 décembre 2009 sur les eaux ([LCEaux; RSF 812.1](#))². Sous le titre « *Taxes communales – Principe* », l'art. 40 LCEaux dispose ainsi que les Communes prélèvent des taxes auprès des propriétaires, des superficiaires ou des usufruitiers ou usufruitières des fonds bâtis ou non bâtis, en tenant compte équitablement de l'affectation des immeubles et des bâtiments ainsi que du type et de la quantité d'eaux usées produites (al. 1). Les taxes communales – qui comprennent notamment la taxe de raccordement – couvrent les coûts des installations communales d'évacuation et d'épuration (al. 2 et al. 3 let. a).

¹ https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1992/1860_1860_1860/fr

² https://bdlf.fr.ch/app/fr/texts_of_law/812.1/versions/7651

D'après l'art. 44 LCEaux, les modalités de calcul et de perception des taxes de base annuelle et d'exploitation sont fixées dans un règlement communal. Selon l'art. 100 al. 1 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions du 2 décembre 2008 ([LATEC; RSF 710.1](#)),³ les propriétaires fonciers sont tenus de participer aux frais d'équipement comme les installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux par des contributions, selon le principe de la couverture des frais effectifs et en fonction des avantages retirés (art. 94 al. 1 let. c LATEC). La perception des contributions s'effectue sur la base d'un règlement communal et ce règlement doit fixer le type de contributions selon les genres d'équipement, les dépenses à répartir, les principes et les taux de répartition, le mode de perception ainsi que la procédure (art. 101 al. 1 et 2 LATEC).

La LCEaux introduit donc un complément important pour la Commune de Fribourg concernant le financement communal et l'introduction d'une taxe de base annuelle. Celle-ci doit permettre à la Commune de disposer des montants nécessaires pour assurer le renouvellement et la construction des ouvrages de protection des eaux. Elle doit premièrement servir au remboursement de la dette et ensuite à la constitution d'une réserve pour assurer le financement du renouvellement des installations.

Lors de la consultation de l'avant-projet de la LCEaux, l'introduction de la taxe de base a prêté à une certaine contestation de la part des communes qui voyaient une violation de leur autonomie. Il n'en reste pas moins qu'elle a été maintenue puisqu'exigée par le droit fédéral, ce que le Tribunal cantonal a déjà maintes fois confirmé. Le montant généré pourra cependant être fixé à un plancher de 60% et non pas correspondre à l'entier des coûts en fonction de la situation (cf. art. 42 al. 4 LCEaux).

1.2. L'évacuation et l'épuration des eaux

L'évacuation et l'épuration des eaux s'effectuent par le biais d'un réseau et d'une station d'épuration (STEP). On entend par réseau, l'ensemble des canalisations ou collecteurs et des ouvrages spéciaux (stations de pompage, bassins d'eau pluviale, bassin de rétention) qui convergent vers la STEP.

On distingue le réseau unitaire (eaux pluviales et eaux usées mélangées) du réseau séparatif (eaux pluviales et eaux usées collectées séparément). Le PGEE fixe le type de réseau en fonction de différents paramètres dont le principal est la présence d'un exutoire (cours d'eaux).

Dans une optique de développement durable, les principes de rétention et d'infiltration des eaux sont à encourager pour des raisons environnementales et pour soulager les infrastructures d'évacuation des eaux. Ces principes permettent en effet d'éviter une dépense financière importante dans le renforcement d'infrastructures liées à l'évacuation des eaux (collecteurs et ouvrages spéciaux).

Dans le périmètre des égouts publics, les communes doivent s'acquitter des devoirs qui leur incombent en tant que détentrices du réseau d'égouts publics et veiller à ce que les installations privées d'assainissement soient conçues, réalisées, entretenues et exploitées dans les règles de l'art. Selon le [Service de l'environnement du Canton de Fribourg](#),⁴ les autorités communales doivent disposer des instruments suivants :

³ https://bdlf.fr.ch/app/fr/texts_of_law/710.1

⁴ <https://www.fr.ch/sites/default/files/2023-05/documentation-evacuation-et-epuration-des-eaux--pdf-interactif.pdf>

- Le [Plan directeur d'évacuation des eaux \(PGEE\)](#)⁵ fixe les lignes directrices générales du concept d'évacuation des eaux sur le territoire de la commune et prescrit les modes d'évacuations des eaux applicables aux installations privées. Le PGEE dresse également l'inventaire de l'ensemble des installations publiques existantes et définit les adaptations nécessaires afin de garantir la protection des eaux. Il sert de base aux communes pour la planification financière de leur équipement;
- Le **règlement communal** d'épuration doit répartir l'ensemble des coûts nécessaires à la réalisation, à l'entretien et au maintien de la valeur des infrastructures publiques entre les propriétaires des biens-fonds, conformément au principe de causalité.

Pour ce qui est du PGEE, sa version actuelle a été validée par le Service de l'environnement en date du 12 mai 2021. Actuellement, tous les ouvrages spéciaux et les mises en séparatif prévus par le PGEE ont été entrepris hormis le secteur de St-Léonard qui fait l'objet de discussions pour le passage sur des parcelles privées mais dont les montants d'investissement sont validés. Cette situation, ainsi que l'état de la dette qui est très bas, conduisent à pouvoir appliquer le taux plancher de 60% de l'entier des coûts.

Finalement, il convient encore de relever que la STEP de Fribourg ne traite pas uniquement les eaux émanant de raccordement de son territoire. On répertorie en 2022, le raccordement de la commune de Guin (51 habitants), de Givisiez (1787 habitants), de Granges-Paccot (3837 habitants), de St-Urs (140 habitants), de Tavel (288 habitants) et de Villars-sur-Glâne (125 habitants). De plus, l'usine Cremo à Villars-sur-Glâne est également raccordée à la STEP. Il s'agira donc de réviser toutes les conventions existantes en fonction du nouveau règlement.

1.3. Le système de taxation selon le règlement actuel

La réglementation communale actuelle s'articule autour des éléments suivants:

- Le règlement communal concernant l'évacuation et l'épuration des eaux usées ([REE ; 510.1](#))⁶ du 18 novembre 1985 entré en vigueur le 1^{er} janvier 1986 et dont la dernière modification date du 1^{er} janvier 2010;
- Le règlement d'application du REE du 3 décembre 1985 ([510.11](#))⁷ qui est entré en vigueur le 9 avril 1986;
- L'annexe au REE (tarif) dont la dernière modification est entrée en vigueur le 16 février 2016 ([510.12](#)).⁸

⁵ [Génie civil, environnement et énergie | Ville de Fribourg \(ville-fribourg.ch\)](#) / section Réseau d'évacuation des eaux

⁶ <https://www.ville-fribourg.ch/reglements-tarifs/510-1>

⁷ <https://www.ville-fribourg.ch/reglements-tarifs/510-11>

⁸ <https://www.ville-fribourg.ch/reglements-tarifs/510-12>

Précisons que le REE ne répond plus aux exigences légales actuelles et exposées ci-devant qui prévoyaient un délai transitoire de 3 ans dès le 1^{er} janvier 2011 (délai d'ordre). Actuellement, on distingue quatre taxes dans le règlement concernant l'évacuation et l'épuration des eaux usées du 18 novembre 1985. Il s'agit :

- De la **taxe de raccordement** qui est perçue pour toute nouvelle installation raccordée ou pour tout changement d'affectation ou transformation d'une installation existante. Elle n'est pas annuelle;
- De la **taxe ordinaire d'utilisation** qui est fonction de la consommation de l'utilisateur et qui est affectée aux frais d'entretien de la STEP, des canalisations et des ouvrages spéciaux. Elle est perçue annuellement sur la base de la facture trimestrielle établie par Eau de Fribourg;
- De la **taxe supplémentaire** qui s'ajoute à la taxe ordinaire d'utilisation qui est affectée aux investissements relatifs à la STEP. Elle est perçue selon les mêmes modalités que la taxe ordinaire d'utilisation;
- De la **taxe annuelle spéciale** qui concerne uniquement des installations dont la charge polluante annuelle moyenne est supérieure à 2'000 équivalents-habitants. Cette disposition concerne actuellement un consommateur qui est sujet à une convention particulière.

1.4. Le système de taxation selon le nouveau règlement

Comme démontré ci-devant, pour ce qui est des taxes, la révision du REE doit se conformer à la LCEaux qui prévoit à son art. 44 que les modalités de calcul et de perception de la redevance cantonale (art. 39 al. 2 et 3) et des taxes communales (art. 40 à 43) sont fixées dans le règlement communal (art. 9 al. 1 let. e).

Les taxes ont pour mission de couvrir les charges d'exploitation et d'entretien, les charges induites par les investissements tels que les intérêts et les amortissements, ainsi que le maintien de la valeur des installations.

La structure de tarification s'appuie sur la législation cantonale et se compose de taxes uniques et de taxes périodiques.

Les taxes uniques sont :

- La **taxe de raccordement** qui sert à couvrir les coûts de construction des infrastructures;
- La **charge de préférence** qui constitue une avance de prélèvement de la taxe de raccordement pour les fonds non-raccordés mais raccordables.

La taxe de raccordement et la charge de préférence (art. 41 LCEaux) prévues dans le présent projet de révision correspondent à celles du règlement actuel et doivent être maintenues pour assurer des potentielles mises en séparatif futures.

Les taxes périodiques sont :

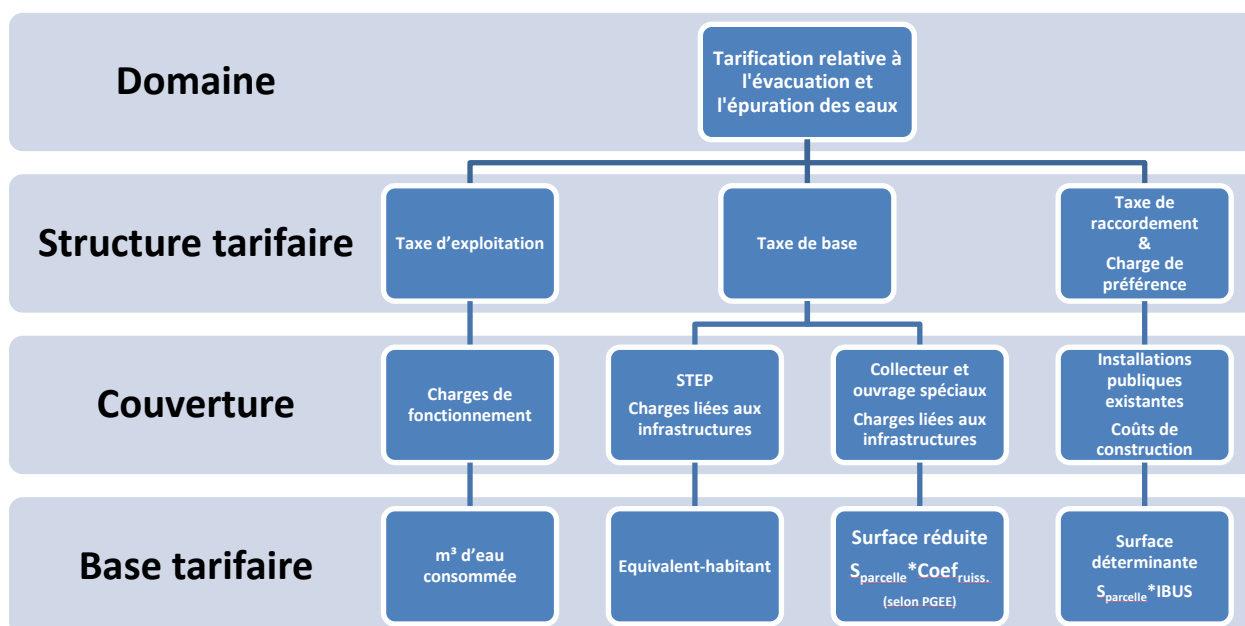
- La **taxe de base annuelle** (art. 42 LCEaux) qui sert à couvrir les frais relatifs au maintien de la valeur des installations d'évacuation et d'épuration des eaux (amortissement, intérêt et financement spécial) et les coûts des installations d'évacuation et d'épuration des eaux (équipement de base) à réaliser selon le PGEE;
- La **taxe d'exploitation** (art. 43 LCEaux) qui sert au financement des frais d'exploitation et d'entretien des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux. On distingue la taxe d'exploitation générale de la taxe d'exploitation spéciale qui concerne le déversement des eaux industrielles et artisanales (art. 44 du nouveau règlement communal).

Il convient encore de relever la **redevance** pour les tâches de financement relatives au bassin versant (art. 39 LCEaux) qui pourra être introduite ultérieurement dès que le périmètre du bassin versant sera défini par l'autorité cantonale et que les communes concernées auront formé une association de communes et établi un plan directeur du bassin versant. L'introduction de cette redevance nécessitera une révision partielle du règlement et sera dès lors soumis au Conseil général en temps voulu.

Pour conclure, il sied également de rappeler la **taxe pour les micropolluants** qui a été introduite partout en Suisse au 1^{er} janvier 2016 afin de financer l'indemnisation des mesures destinées à éliminer les micropolluants. La base légale nécessaire au prélèvement de cette taxe est l'art. 60b LEaux. Par décision du 16 février 2016, le Conseil général a adopté la modification réglementaire nécessaire pour prélever cette taxe au niveau communal ([p. 559 ss du procès-verbal CG du 16 février 2016](#);⁹ cf. également le [message du Conseil communal n° 50 de la législature 2011-2016 du 12 janvier 2016](#)).¹⁰

La **comparaison** entre l'ancien et le nouveau système de financement au niveau communal met en évidence que la taxe de raccordement et la taxe d'exploitation (actuellement nommée *taxe ordinaire d'utilisation*) sont déjà bien connues et acceptées. Par contre, la taxe de base est nouvelle et la taxe supplémentaire est supprimée. Quant à la taxe pour les micropolluants, elle reste identique et temporaire dans la mesure où elle tombera lorsque l'installation de traitement sera réalisée à l'horizon 2025/2026 en fonction des procédures.

Le nouveau système de tarification relative à l'évacuation et l'épuration des eaux usées peut être résumé ainsi :



⁹ https://www.ville-fribourg.ch/sites/default/files/2018-07/cg_pv160216.pdf

¹⁰ https://www.ville-fribourg.ch/sites/default/files/2018-07/6_modifannexeregleauxusees_message50_160112.pdf

1.5. La méthode de calcul de la taxe de base

Avec le règlement actuel, la perception des taxes ordinaire et supplémentaire se fait uniquement sur la base de la consommation. L'introduction de la taxe de base diffère et les modalités de calcul sont à mettre directement en relation avec le principe de causalité puisqu'elle doit couvrir le maintien de la valeur des installations. A noter que la méthode de calcul proposée par le [règlement type cantonal¹¹](#) qui se base sur l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS)¹² n'est pas applicable à la ville compte tenu de la particularité des affectations des surfaces des plans d'aménagement de détails (PAD) et de la configuration de la ville historique. Partant, la méthode de calcul retenue distingue le réseau formé des canalisations et des ouvrages spéciaux (bassin d'eau pluviale, station de pompage) et de la STEP. En effet, le réseau est dimensionné en fonction de la pluviométrie alors que la STEP l'est en relation avec la charge polluante à traiter. Dès lors, pour les modalités de calcul, on retient que :

- La **taxe de base pour le réseau** est calculée en fonction de la taille des parcelles et de leur facteur de perméabilité relevant du PGEE. En effet, il est possible de tirer du PGEE le coefficient de ruissellement et la surface réduite qui est obtenue par la multiplication de la surface totale par ce coefficient.
- La **taxe de la base pour la STEP** est à mettre en relation avec le potentiel de cette installation et de son affectation dont le calcul se fonde la définition et calcul des équivalents-habitants (cf. annexe 2).

A noter que le calcul du maintien de la valeur des ouvrages de protection des eaux se fonde sur les données techniques du PGEE à savoir la valeur actuelle de remplacement des ouvrages et leur durée de vie. Les taux suivants, recommandés par l'état actuel de la technique et le Canton, ont été appliqués :

- 1,25% de la valeur actuelle de remplacement des canalisations (durée de vie de 80 ans).
- 2% de la valeur actuelle des ouvrages spéciaux (durée de vie de 50 ans).
- 3% de la valeur actuelle de remplacement de la STEP (durée de vie de 33 ans).

A noter que l'impact financier suite à l'introduction de la taxe de base peut varier fortement d'une situation à l'autre dans la mesure où le règlement actuel se fonde uniquement sur le volume de consommation ce qui ne sera plus le cas avec la taxe de base.

Si la taxe de base en relation avec la STEP est intimement liée à l'affectation des surfaces de l'installation qui les traduit en équivalent habitants, certains éléments peuvent influencer la taxe de base en relation avec le réseau (tout comme la taxe d'exploitation).¹³

¹¹ [financement-de-l-evacuation-et-de-l-epuration-des-eaux--reglementtype.docx \(live.com\)](#)

¹² L'IBUS est le rapport entre la somme de toutes les surfaces de plancher (calculées selon la norme SIA 416) des bâtiments principaux et des dépendances et la surface de terrain déterminante. Par surface de plancher (SP) on entend la somme des surfaces correspondant aux espaces accessibles fermées de toutes part.

¹³ Il s'agit de comportements vis-à-vis de la consommation d'eau par la mise en place d'économiseur d'eau par exemple.

Dans le projet de règlement, la taxe en relation avec le réseau se base sur le coefficient de ruissellement défini dans le PGEE qui est une valeur maximale à respecter. Cette taxe tient compte uniquement du potentiel maximum d'écoulement. Ceci présente un frein à la promotion d'efforts environnementales/écologiques. En effet, les efforts réalisés par un propriétaire résultant en une diminution du débit de ruissellement ne sont pas pris en compte dans le calcul général. Il paraît alors justifié qu'un propriétaire puisse faire valoir ses efforts environnementaux, étayer d'une expertise, en vue d'obtenir une réduction de taxation.

Ainsi, deux paramètres peuvent être pris en considération concernant la taxe de base en relation avec le réseau. Le premier se rapporte à la prise de mesure visant à la rétention d'eau comme une toiture végétalisée ou une installation de rétention des eaux pluviales (cf. le document [Evacuation des eaux des biens-fonds / rétention des eaux non polluées du SEN](#)).¹⁴

Le second est à mettre en relation avec une reconsidération du coefficient de ruissellement du PGEE. En effet, le coefficient de ruissellement prévu dans le PGEE représente un maximum établi pour la parcelle qui, s'il est dépassé, oblige la prise de mesure de rétention par le propriétaire. Si une personne estime que le coefficient de ruissellement effectif de sa parcelle est moins élevé que le maximum inscrit au PGEE, il pourra procéder à une réclamation au sens de l'article 53 du REU auprès du Conseil communal. La demande sera traitée par le Service du génie civil, de l'environnement et de l'énergie en calculant les surfaces imperméables conformément aux coefficients de ruissellement établis pour les différentes surfaces et couvertures du sol selon la norme SN 592 000 (cf. le document [Pluies de projet et débits ruisselés du SEN](#)).¹⁵ Dans la mesure où le coefficient serait effectivement reconsidéré à la baisse, il ne serait pas modifié dans le PGEE mais pris en compte dans le calcul d'établissement de la taxe de base pour le réseau. Par contre, s'il s'avérait que le coefficient prévu dans le PGEE était dépassé, des mesures de rétention devrait être prise par le propriétaire afin de satisfaire aux bases légales.

1.6. Le processus de consultation

Avant de présenter au Conseil général la révision du règlement concernant l'évacuation et l'épuration des eaux usées, un processus de consultation a été mené auprès du Canton par le biais d'un examen préalable et auprès du Surveillant fédéral des prix. Dans le cas d'un non suivi des recommandations, la commune doit éditer un document de justification qui devra être transmis au Surveillant des prix (cf. annexe 4). Le Conseil communal a décidé de suivre la deuxième proposition du Surveillant des prix faite dans le cadre de sa recommandation, soit de conserver le principe de tarification sur la base du coefficient de ruissellement et de la surface de la parcelle en donnant la possibilité au propriétaire d'un fonds de faire valoir un coefficient de ruissellement effectif.

L'annexe 5 revient en détail sur le retour de la consultation du Surveillant des prix du 29 septembre 2021.

S'agissant des remarques du Service des communes (SCom) et du Service de l'environnement, le projet de règlement en tient largement compte. Le seul point de divergence concerne la disposition relative à succession fiscale que le Conseil communal a décidé de maintenir (cf. commentaire de l'art. 49).

¹⁴ <https://www.fr.ch/sites/default/files/2021-09/retention-des-eaux-non-polluees--aide-a-l-execution.pdf>

¹⁵ https://www.fr.ch/sites/default/files/contens/sen/_www/files/pdf66/pluies_projet_debits_ruisselés_fr.pdf

2. Commentaires des articles

A titre préliminaire, il sied de relever que, d'une manière générale, les commentaires du règlement ne portent que sur les dispositions particulières à la Ville de Fribourg et/ou qui s'écartent du règlement-type proposé par les Services cantonaux, consultable sur le site Internet :

<https://www.fr.ch/energie-agriculture-et-environnement/eau/evacuation-et-epuration-des-eaux/epuration-des-eaux/documentation-epuration-des-eaux>

Chapitre premier : Dispositions générales

Art. 1 But	Cette disposition reprend le texte de l'article 1 du règlement-type proposé par les Services cantonaux. Les périmètres sont définis tant par le droit fédéral (LEaux) que par le droit cantonal (RCEaux).
Art. 2 Définitions	Les définitions mentionnées dans cet article sont celles qui sont communément admises dans le domaine. Elles correspondent à celles qui figurent à l'article 2 du règlement-type.
Art. 3 Champ d'application	Reprise de l'article 3 du règlement-type.
Art. 4 Plan général d'évacuation des eaux	Le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) de la Ville de Fribourg a été approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC, actuellement DIME) le 12 mai 2021. Il est consultable sur le site Internet de la Ville de Fribourg ¹⁶ . Il satisfait aux exigences de l'art. 5 OEaux. Sa mise en œuvre doit être coordonnée avec l'aménagement du territoire(art. 16 RCEaux).

Chapitre 2 : Construction des installations publique et privées

Art. 5 Équipement de base a) Obligation d'équiper	La définition de l'équipement de base figure à l'article. 94 alinéa 1 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC). Cet article détaille les installations publiques communales qui font partie de l'équipement de base en matière d'évacuation et d'épuration des eaux. Il s'agit par ailleurs d'une reprise de l'art. 5 du règlement-type.
---------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

¹⁶ [Génie civil, environnement et énergie | Ville de Fribourg \(ville-fribourg.ch\)](#) / section Réseau d'évacuation des eaux

Art. 6 b) Préfinancement	Cette disposition concerne la réalisation de l'équipement de base par un propriétaire. Il s'agit d'un cas d'application de l'article. 19 alinéa 3 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700). En l'état, au vu du PGEE et du Plan d'aménagement local (PAL 2023), ce cas de figure ne devrait pas se présenter. Le texte est par ailleurs une reprise de l'article 6 du règlement-type. Ce principe figurait déjà dans le règlement communal de 1985.
Art. 7 Equipement de détail	La définition de l'équipement de détail figure à l'article 94 alinéa 2 LATeC. Cet article détaille les installations privées qui font partie de l'équipement de détail en matière d'évacuation des eaux des biens-fonds. Il s'agit par ailleurs d'une reprise de l'article 7 du règlement-type.
Art. 8 Permis de construire	Il s'agit d'une reprise de l'article 8 du règlement-type.
Art. 9 Réalisation des travaux	Cette disposition s'inspire de l'article 9 du règlement-type qui se réfère exclusivement à la recommandation SIA 431. Elle prévoit toutefois que le Conseil communal peut, à titre subsidiaire, édicter des directives adaptées à l'évolution de la technique.
Art. 10 et 11 Contrôle des travaux	Ces dispositions se fondent sur l'article 18 RCEaux. Il s'agit d'une reprise des articles 10 et 11 du règlement-type.

Chapitre 3 : Principes pour l'évacuation des eaux

Art. 12, 13 et 14	Ces articles, qui concernent les conditions techniques et juridiques du raccordement aux égouts publics, sont repris du règlement-type (art. 12 à 14). Ils reposent notamment sur les articles 6, 7, 9 et 17 LEaux.
-------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Chapitre 4 : Exploitation et entretien

Art. 15 à 18	Ces articles sont repris du règlement-type (art. 15 à 18).
Art. 19 Contrôle des rejets des entreprises industrielle et artisanales	Cet article ne confère pas une compétence au SEn en la matière. Il s'agit d'un rappel d'une compétence dudit service fondée sur l'article 4 RCEaux. Le texte est repris de l'article 19 du règlement-type.

Art. 20 Piscines Il s'agit d'une reprise de l'article 20 du règlement-type. Il sied par ailleurs de relever que le SEn édicte des prescriptions applicables à toutes les piscines privées. Elles complètent et précisent la législation fédérale et cantonale sur la protection des eaux, ainsi que les normes professionnelles en vigueur.

Art. 21 et 22 Entretien des installations Ces articles sont repris du règlement-type (art. 21 et 22).

Art. 24 Exécution par substitution L'exécution par substitution est une mesure d'exécution d'une décision non pécuniaire qui est prévue dans le Code de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1). Les frais sont fixés par une décision spéciale (art. 73 al. 1 let. a CPJA.).

Chapitre 5. Financement et taxes

Section 1 : Dispositions générales

Art. 24 Principe Le principe de la participation financière des propriétaires, des superficiaires ou des usufruitiers ou usufruitières des fonds bâtis ou non bâtis figure à l'article 40 LCEaux.

Pour les grands producteurs d'eaux usées, la participation au financement est réglée par voie de convention. Cette disposition se fonde sur les article 7 OEaux et 19 RCEaux. Sans cette convention, l'entité concernée ne peut pas obtenir l'autorisation de déversement d'eaux industrielles dans les égouts publics (art. 19 al. 2 RCEaux).

Art. 25 Financement Le financement par le biais de différentes taxes a été exposé ci-dessus sous chiffre 1.4. Les différentes taxes sont mentionnées à l'article 40 alinéa 3 LCEaux. S'agissant du plan financier mentionné à l'alinéa 3, celui-ci fait partie intégrante du plan financier quinquennal de la Ville de Fribourg, pour les besoins de la STEP et des collecteurs (cf. rubriques du chapitre 532).

Pour l'indexation annuelle des taxes (al. 5), l'indice des prix à la consommation (IPC) au mois de juin 2023 s'établit à 106,3 points.

Art. 26 Couverture des frais et établissement des coûts Le principe de la couverture des frais est un principe de base qui doit être respecté lors de la fixation des taxes.

Art. 27
Maintien de la valeur

Comme cela a déjà été exposé ci-dessus sous chiffre 1.5, le calcul du maintien de la valeur des ouvrages de protection des eaux se fonde sur les données techniques du PGEE à savoir la valeur actuelle de remplacement des ouvrages et leur durée de vie. Les taux recommandés par l'état actuel de la technique et le Canton ont été retenus.

Art. 28
Taxe sur la valeur ajouté.

La Ville de Fribourg est assujettie à la TVA pour les prestations qu'elle fournit (traitement des eaux usées).

Section 2 : Taxes

Art. 29 à 31
Taxe unique de raccordement

La taxe de raccordement sert à couvrir les coûts de construction des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux existantes (art. 41 al. 1 LCEaux). Le mode de calcul retenu se réfère à l'indice brut d'utilisation (IBUS) au sens de l'Accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC). Les IBUS sont fixés dans le règlement communal d'urbanisme. A défaut d'IBUS, ce qui est le cas dans certaines zones définies par le plan d'affectation des zones et la réglementation y afférente, les surfaces déterminantes sont calculées conformément au chiffre 8 de l'annexe 1 de l'AIHC.

Art. 32
Charge de préférence

Cette disposition se fonde sur l'art 41 al. 4 LCEaux.

Art. 33
Déduction de la taxe de raccordement

Il s'agit d'une reprise de l'article 32 du règlement-type.

Art. 34 et 35
Exigibilité

Ces deux dispositions déterminent le moment de l'exigibilité de la taxe de raccordement et de la charge de préférence. Elle correspondent aux articles 33 et 34 du règlement-type.

Art. 36
Débiteur

Cet article définit le débiteur de la taxe de raccordement et de la charge de préférence.

Art. 37
Facilités de paiement

Il s'agit d'une reprise de l'article 36 du règlement-type.

Art. 38 Taxes périodiques	Ces taxes sont prévues par les articles 42 LCEaux (taxe de base) et 43 LCEaux (taxe d'exploitation).
Art. 39 à 42 Taxe de base	La méthode de calcul de la taxe de base a été exposée ci-dessus sous chiffre 1.5.
Art. 43 et 44 Taxe d'exploitation	La taxe d'exploitation sert au financement des frais d'exploitation et d'entretien des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux (art. 43 LCEaux). On distingue la taxe générale d'exploitation (art. 43) de la taxe d'exploitation spéciale qui concerne le déversement des eaux industrielles et artisanales (art. 44).
Art. 45 Fixation des tarifs	Le montant est fixé dans un tarif adopté par le Conseil communal dans les limites fixées dans le règlement. Le texte de cet article correspond à celui de l'art. 44 du règlement-type. Le tarif proposé par le Conseil communal peut être consulté au chapitre 3.1 page 18. De plus le rapport explicatif (cf. annexe 3) détaille la méthode de calcul.

Chapitre 6 : Emoluments administratifs

Art. 46 et 47 Emoluments	Ni le règlement communal sur les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et des constructions (501.1), ni le tarif des émoluments de chancellerie ne constituent une base légale suffisante pour percevoir des émoluments pour les contrôles effectués par la Ville dans ce domaine particulier. Ces deux dispositions comblent une lacune.
-----------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Chapitre 7 : Dispositions communes

Art. 48 Modalités de paiement – intérêts moratoires	Cet article complète les dispositions qui confèrent des compétences au Conseil communal. L'alinéa 3 concerne l'intérêt moratoire.
Art. 49 Succession fiscale	Les taxes prévues dans le présent règlement sont des dettes personnelles. En cas de changement de propriétaire, la dette ne passe pas au nouveau propriétaire. Cette disposition permet de faire face à différentes situations.
Art. 50 Hypothèque légale	Cet article repose sur l'art. 56 LCEaux.

Chapitre 8 : Exécution et voies de droit

Art. 51
Exécution

Cette disposition rappelle que le Conseil communal est l'autorité compétente pour appliquer le présent règlement. Il peut déléguer certaines compétences à des organes subordonnés conformément à l'art. 61 al. 5 de la loi sur les communes.

Art. 52
Délégation de tâches (art. 5a LCo)

Cette disposition est fondée sur l'art. 5a de la loi sur les communes. Elle permet de déléguer des tâches à un tiers. Ces tâches sont clairement définies dans le présent règlement. Elles sont actuellement exécutées par Eau de Fribourg SA - Freiburger Wasser AG qui délègue la gestion administrative à SINEF SA, sur la base de l'art. 3 al. 2 du Règlement sur l'organisation des entreprises actives en matière de gestion d'eau et d'énergies. La formulation potestative permet une certaine souplesse.

Art. 53
Voies de droit

Il s'agit des voies de droit ordinaires. Pour le tiers au bénéfice d'une délégation de tâches, ses décisions sont également soumises à réclamation au Conseil communal conformément à l'article 5b de la loi sur les communes.

Si un propriétaire entend contester le coefficient de ruissellement retenu pour le calcul de la taxe, il doit contester la facture en déposant une réclamation motivée auprès du Conseil communal (cf. chapitre 1.5).

Chapitre 9 : Dispositions pénales et finales

Art. 54
Dispositions pénales

Cette article ne concerne que les infractions au règlement communal. La législation fédérale (art. 70 et 71 LEaux) et cantonale (art. 61 LCEaux) contiennent également des dispositions pénales qui ne relèvent pas de la compétence communale.

Art. 55
Abrogation

Cet article n'appelle pas de remarques particulières.

Art. 56
Entrée en vigueur

La date prévue par le Conseil communal est le 1^{er} janvier 2024. Le règlement ne peut toutefois pas entrer en vigueur avant son approbation par la DIME. Cette approbation est constitutive (art. 148 LCo).

Art. 57
Référendum

Cet article n'appelle pas de remarques particulières.

3. Incidences financières

3.1. Généralités

La révision du règlement concernant l'évacuation et l'épuration des eaux de la Ville de Fribourg est une nécessité d'un point de vue légal, administratif et technique. La tarification relative à l'évacuation et l'épuration des eaux sur le territoire de la Ville de Fribourg fait partie intégrante du règlement communal.

La tarification actuelle permet de collecter env. CHF 5.0 mio alors que les charges annuelles s'élèvent à environ CHF 3.1 mio, étant précisé que le chapitre 532 des comptes de la Ville représente une entité dont les revenus doivent couvrir les charges. La tarification appliquée ce jour permet donc de couvrir les charges courantes tout en assurant les futurs investissements.

Il est à relever que plusieurs projets d'assainissement du réseau d'évacuation et de la STEP sont en cours et devraient représenter plusieurs millions d'investissement dans le futur. On peut notamment citer pour le réseau la mise en séparatif du secteur du Stadtberg, la mise en séparatif du secteur St-Léonard, l'entretien et le remplacement de conduites en coordination avec les travaux du CAD ainsi que l'entretien général de tous les ouvrages spéciaux. Pour la STEP, on peut notamment noter l'installation de traitement des micropolluants, le remplacement des soufflantes des bassins biologiques et du dessablage ainsi que le remplacement des équipements de nitrification.

De plus, l'évolution des lois et des directives dans le domaine demande des efforts croissants afin de sauvegarder la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines et de gérer de manière adéquate les eaux urbaines, ce même, en temps de crise. Le PGEE de la Ville de Fribourg a mis en évidence les défis à relever pour garantir l'évacuation et l'épuration des eaux de la Ville. Ces risques engendrent une batterie de mesures, principalement techniques, mais également administratives. Un travail important est engagé pour répondre aux lois et règles reconnues de la technique, notamment par la mise en séparatif du réseau d'évacuation ainsi que la modernisation de la station d'épuration pour le traitement des micropolluants. Bien que capitaux, ces efforts représentent une charge supplémentaire qui doit être couverte par la tarification.

Pour définir quelles charges les différentes taxes futures devront couvrir, la commune s'est appuyée sur des données statistiques (bilans financiers), sur la planification financière et sur le PGEE. Afin d'établir les projections financières concernant les consommations, il a été retenu l'année 2019 comme base de référence compte tenu du fait que la période 2020 et 2021 était altérée par la pandémie.

Les charges liées aux infrastructures, couramment appelées « maintien de la valeur » et couvertes par la taxe de base annuelle, sont définies selon la valeur de remplacement des infrastructures divisé par leur durée de vie théorique. La valeur de remplacement est définie dans le PGEE ainsi que les durées de vie théorique qui sont de 80 ans pour les canalisations, de 50 ans pour les ouvrages spéciaux et de 33 ans pour la station d'épuration. Dans le cadre du projet de tarification, un taux de couverture de 60% du maintien de la valeur a été défini en tenant compte de la législation cantonale et des indicateurs financiers à disposition. Les charges de fonctionnement, couvertes par la taxe d'exploitation, s'entendent sans les charges liées aux frais fixes relatifs au maintien de la valeur des infrastructures (amortissement, intérêt et financement spécial). Le tableau ci-dessous résume les charges à couvrir par les taxes récurrentes relatives à l'évacuation et l'épuration des eaux.

Catégories de charges	Charges
Charges de fonctionnement	1'817'000
Charges fixes liées aux infrastructures – Réseau	1'640'000
Charges fixes liées aux infrastructures – STEP	1'841'000
Total	5'298'000

La future tarification devra, dès lors, couvrir près de CHF 5.3 mio par an. Mis en comparaison avec les charges actuelles, cela équivaut à CHF 2.2 mio de plus. La répartition des charges sur les différentes taxes respecte les principes édictés par la législation cantonale et fédérale. La taxe de base annuelle couvrira 66% des charges et la taxe d'exploitation les 34% restant.

Une fois les charges à couvrir définies, les taxes ont été calculées d'après les charges leurs étant attribuées et l'inventaire de leurs bases tarifaires respectives, soit le volume d'eau facturable pour la taxe d'exploitation, la surface imperméable pour la taxe de base relative au réseau d'évacuation (canalisation et ouvrages spéciaux) et les équivalent-habitants pour la taxe de base relative à la STEP.

Le tableau suivant présente une vue comparative de la tarification, hors TVA, relative à l'évacuation et l'épuration des eaux appliquée et projetée. Tous les prix sont indiqués hors taxe.

Tarification actuelle		Tarification projetée	
Taxe unique			
Taxe de raccordement	CHF/m ² 54.50	Taxe de raccordement	CHF/m ² 54.50
Taxe annuelle variable			
Taxe de ordinaire	CHF/m ³ 0.91	Taxe d'exploitation	CHF/m ³ 0.59
Taxe supplémentaire			
a) Ordinaire	CHF/m ³ 0.65		
b) Industrie et artisanat	CHF/m ³ 1.75		
Taxe annuelle fixe			
Taxe annuelle spéciale (Raccordement >2'000 EH)	CHF/EH 3.00	Taxe de base annuelle	
		a) Réseau (surf. Imperméable)	CHF/m ² 0.50
		b) STEP	CHF/EH 20.00

3.2. Impact

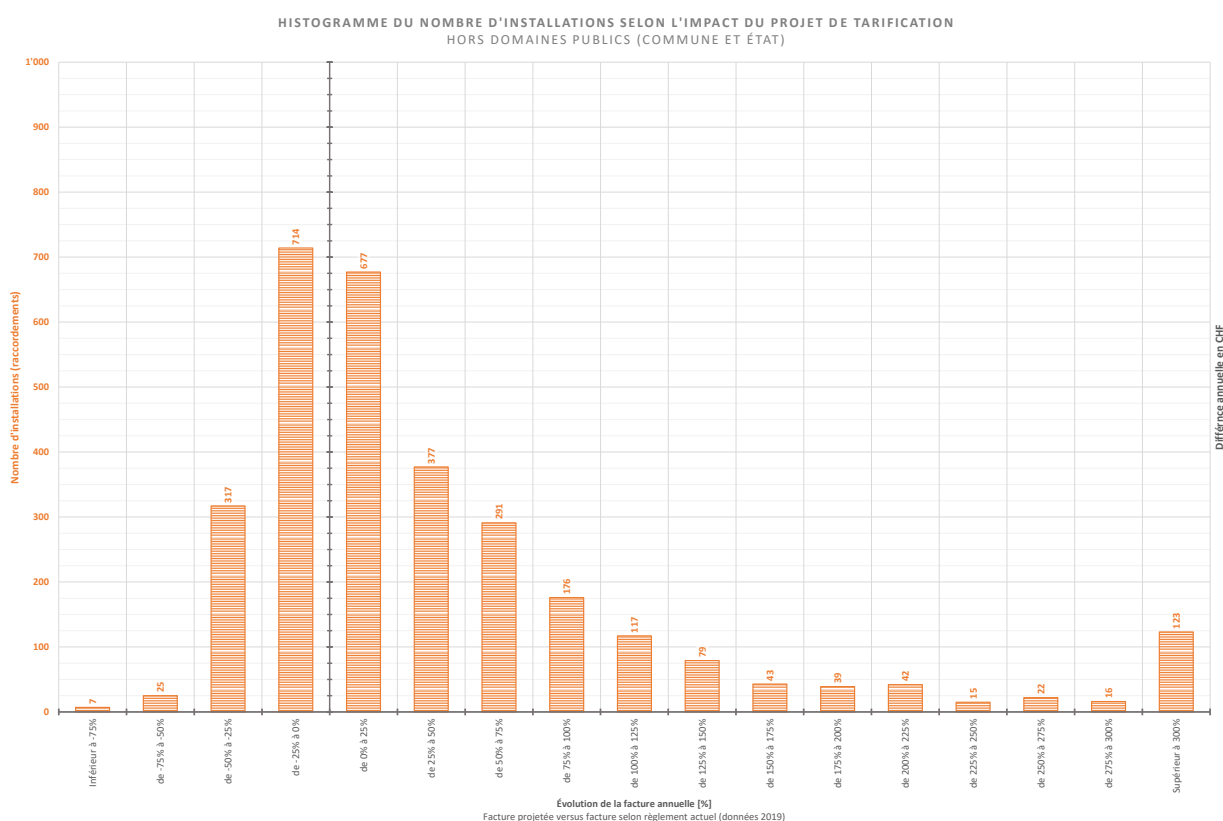
Afin de percevoir les effets de la révision proposée, une analyse d'impact a été menée sur plusieurs axes tels que la provenance des revenus, les profils types de consommateurs définis par le Surveillant des prix et un échantillonnage des consommateurs réels. Une analyse d'impact par rapport à la facturation 2019 sur 96% des raccordements sur le territoire communal, soit 3'252 comptes de contrat, a également été réalisée, les 4% restants n'étant pas éligibles pour l'analyse d'impact.

Le graphique ci-dessous représente le résultat de l'analyse d'impact sans les raccordements publics (Commune et État), soit 3'080 comptes de contrat.

Pour sa bonne lecture, les points suivants sont à prendre en considération :

- L'abscisse représente l'évolution de la facture échelonnée par 25% ;
- L'ordonnée représente le nombre de compte de contrat ;
- La position de l'ordonnée correspond à une évolution nulle, c'est-à-dire que la facture projetée est égale à la facture de l'année de référence, soit 2019.

Une identification des raccordements subissant une forte évolution, inférieure à -50% ou supérieure à +100%, sera réalisée. Une analyse fine de ces raccordements déterminera la cause de cette évolution, son statut (« justifiée » ou « non-justifiée ») et les éventuelles mesures à prendre, par exemple la correction de la base de données de la facturation (correction d'erreur) ou une prise de contact avec le propriétaire pour le sensibiliser.



Le graphique ci-dessus permet les observations suivantes :

- Un tiers (33%) des raccordements analysés observent une baisse de la facture annuelle
- Un cinquième (20%) des raccordements comporte une augmentation mesurée de la facture annuelle (jusqu'à +25%)
- Un quart (25%) des raccordements présentent une augmentation modérée de la facture annuelle (de +25% à +100%)
- Près de 500 comptes de contrat, 15% des raccordements, accusent une forte augmentation (plus de +100%)

4. Conclusion

En conclusion, le projet de règlement et de nouvelle tarification présente une adaptation réaliste, conforme à la législation cantonale et fédérale et respectant les principes d'autofinancement et d'utilisateur-payeur. Elle vise à préserver le système d'évacuation et d'épuration des eaux sur le long terme et de manière solidaire et équitable à l'égard de chaque usager. Les taxes ont été définies pour répondre aux contraintes futures. En effet, ces dernières années, l'évolution des lois et des directives dans le domaine de la protection des eaux demande des efforts croissants afin de sauvegarder la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines et de gérer de manière adéquate les eaux urbaines, ce même en temps de crise.

Le Conseil communal propose au Conseil général d'adopter le projet de révision du Règlement concernant l'évacuation et l'épuration des eaux usées de la Ville de Fribourg.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Syndic :



Thierry Steiert



Le Secrétaire de Ville :



David Stulz

Annexes :

1. Projet de règlement concernant l'évacuation et l'épuration des eaux usées de la Ville de Fribourg
2. Définition et calcul des équivalents-habitants (EH)
3. Rapport explicatif en lien avec la tarification proposée par la Conseil communal
4. Recommandation du Surveillant des prix
5. Traitement des recommandations du Surveillant des prix

Inhalt

1. Kontext	23
1.1. Gesetzesgrundlagen.....	23
1.2. Ableitung und Reinigung der Abwässer	24
1.3. Die Gebühren gemäss dem aktuellen Reglement	25
1.4. Die Gebühren gemäss dem neuen Reglement	26
1.5. Methode zur Berechnung der Grundgebühr	28
1.6. Vernehmlassungsverfahren	29
2. Kommentare zu den Artikeln	30
3. Finanzielle Auswirkungen.....	36
3.1. Allgemeines.....	36
3.2. Auswirkungen	38
4. Fazit	39

BOTSCHAFT DES GEMEINDERATS

AN DEN GENERALRAT

vom 22. August 2023

Nr. 33 - 2021 - 2026 Gesamtrevision des Reglements betreffend die Ableitung und Reinigung der Abwässer

Sehr geehrte Frau Präsidentin
Sehr geehrte Damen und Herren des Generalrats

Der Gemeinderat hat die Ehre, Ihnen die Botschaft Nr. 33 über die Gesamtrevision des Reglements betreffend die Ableitung und Reinigung der Abwässer zu unterbreiten.

1. Kontext

1.1. Gesetzesgrundlagen

Das Bundesgesetz über den Schutz der Gewässer ([GSchG; SR 814.20](#))¹⁷ verpflichtet die Kantone zu einer Politik des qualitativen und quantitativen Gewässerschutzes. Es fordert insbesondere eine bessere Kontrolle und ein besseres Management von Abwasser. Es verankert das Verursacherprinzip in Artikel 3a, der besagt: „Wer Massnahmen nach diesem Gesetz verursacht, trägt die Kosten dafür.“

In diesem Zusammenhang müssen die Kantone gemäss Art. 60a GSchG dafür sorgen, dass die Kosten für Bau, Betrieb, Unterhalt, Sanierung und Ersatz der Abwasseranlagen, die öffentlichen Zwecken dienen, mit Gebühren oder anderen Abgaben den Verursachern überbunden werden. Bei der Ausgestaltung der Abgaben werden insbesondere die Art und Menge des erzeugten Abwassers sowie der Finanzbedarf, insbesondere Rückstellungen, Abschreibungen und Zinsen für den Bau, den Unterhalt, die Sanierung und die Optimierung der Anlagen, berücksichtigt.

Die Grundsätze von Art. 3a und 60a GSchG werden im Freiburger Gewässergesetz vom 18. Dezember 2009 ([GewG; SGF 812.1](#)) konkretisiert.¹⁸ Unter dem Titel „Gemeindegebühren – Grundsatz“ legt Art. 40 GewG somit fest, dass die Gemeinden bei den Eigentümerinnen und Eigentümern, den Inhaberinnen und Inhabern von Baurechten und den Nutzniesserinnen und Nutzniessern von bebauten und unbebauten Grundstücken Gebühren erheben, wobei sie die Verwendung der Grundstücke und Gebäude sowie die Art und die Menge des erzeugten Abwassers angemessen berücksichtigen (Abs. 1). Die Gemeindegebühren, zu denen insbesondere die Anschlussgebühr gehört, decken die Kosten der kommunalen Abwasseranlagen (Abs. 2 und Abs. 3 Bst. a).

¹⁷ https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1992/1860_1860_1860/de

¹⁸ https://bdlf.fr.ch/app/de/texts_of_law/812.1/versions/7651

Nach Art. 44 GewG werden die Modalitäten der Berechnung und Erhebung der jährlichen Grundgebühr und der Betriebsgebühr in einem Gemeindereglement festgelegt. Gemäss Art. 100 Abs. 1 des kantonalen Raumplanungs- und Baugesetzes vom 2. Dezember 2008 ([RPBG; SGF 710.1](#))¹⁹ ist die Grundeigentümerschaft verpflichtet, sich an den Erschliessungskosten zu beteiligen, und zwar nach dem Grundsatz der Deckung der effektiven Kosten und nach Massgabe des gezogenen Nutzens. Die Erschliessung umfasst die erforderlichen Anlagen für die Ableitung und Reinigung des Abwassers und für die Sammlung der Abfälle (Art. 94 Abs. 1 Bst. c RPBG). Die Erhebung der Gebühren erfolgt auf der Grundlage eines Gemeindereglements. Dieses Reglement legt die Beitragsart nach den Erschliessungsbestandteilen, die aufzuteilenden Auslagen, die Grundsätze und Ansätze der Verteilung, die Art der Erhebung und das Verfahren fest (Art. 101 Abs. 1 und 2 RPBG).

Das GewG führt daher für die Gemeinde Freiburg eine wichtige Ergänzung bezüglich der Gemeindefinanzierung und der Einführung einer jährlichen Grundgebühr ein. Diese soll es der Gemeinde ermöglichen, über die notwendigen Beträge zu verfügen, um die Erneuerung und den Bau von Anlagen zum Schutz der Gewässer zu gewährleisten. Sie soll erstens zur Schuldentilgung und zweitens zur Bildung einer Rücklage dienen, um die Finanzierung der Erneuerung von Anlagen sicherzustellen.

Bei der Vernehmlassung zum Vorentwurf des GewG wurde die Einführung der Grundgebühr von den Gemeinden hinterfragt, weil sie darin eine Verletzung ihrer Autonomie sahen. Dennoch wurde sie beibehalten, da sie das Bundesrecht umsetzt, wie das Kantonsgericht bereits mehrfach bestätigt hat. Der erwirtschaftete Betrag kann jedoch je nach Situation auf eine Untergrenze von 60 % der Gesamtaufwendungen festgelegt werden anstelle des vollen Betrags (vgl. Art. 42 Abs. 4 GewG).

1.2. Ableitung und Reinigung der Abwässer

Die Ableitung und Reinigung der Abwässer erfolgt über ein Netz und eine Abwasserreinigungsanlage (ARA). Unter einem Netz versteht man alle Leitungen oder Sammelkanäle und Sonderbauwerke (Pumpwerke, Regenwasserbecken, Retentionsbecken), die in der ARA zusammenlaufen.

Man unterscheidet zwischen dem Mischsystem (Regenwasser und Abwasser gemischt) und dem Trennsystem (Regenwasser und Abwasser werden getrennt gesammelt). Der GEP legt die Art des Systems anhand verschiedener Parameter fest, von denen der wichtigste das Vorhandensein eines Auslaufes (Wasserlauf) ist.

Im Sinne einer nachhaltigen Entwicklung sind die Grundsätze der Rückhaltung und Versickerung von Wasser aus Umweltgründen und zur Entlastung der Entwässerungsanlagen zu fördern. Mit diesen Grundsätzen können nämlich hohe finanzielle Ausgaben für die Verstärkung der Infrastruktur im Zusammenhang mit der Wasserableitung (Sammelkanäle und Sonderbauwerke) vermieden werden.

¹⁹ https://bdlf.fr.ch/app/de/texts_of_law/710.1/versions/7586

Im Perimeter der öffentlichen Kanalisation müssen die Gemeinden ihre Pflichten als Inhaber des öffentlichen Kanalisationsnetzes erfüllen und dafür sorgen, dass die privaten Abwasseranlagen fachgerecht geplant, gebaut, unterhalten und betrieben werden. Gemäss dem [Amt für Umwelt des Kantons Freiburg](#)²⁰ müssen die Gemeindebehörden über folgende Instrumente verfügen:

- Der [Generelle Entwässerungsplan \(GEP\)](#)²¹ legt die allgemeinen Richtlinien für das Entwässerungskonzept auf dem Gemeindegebiet fest und schreibt vor, wie das Wasser bei privaten Anlagen abgeleitet werden muss. Der GEP erstellt auch ein Inventar aller bestehenden öffentlichen Anlagen und legt fest, welche Anpassungen notwendig sind, um den Gewässerschutz zu gewährleisten. Er dient den Gemeinden als Grundlage für die finanzielle Planung ihrer Ausstattung.
- Das **kommunale Reglement betreffend die Ableitung und Reinigung der Abwässer** muss sämtliche Kosten, die für die Erstellung, den Unterhalt und die Werterhaltung der öffentlichen Infrastruktur erforderlich sind, verursachergerecht auf die Grundstückseigentümerinnen und -eigentümer verteilen.

Was den GEP betrifft, so wurde seine aktuelle Version am 12. Mai 2021 vom Amt für Umwelt validiert. Derzeit sind alle im GEP vorgesehenen Sonderbauwerke und Trennanlagen in Arbeit, mit Ausnahme des Sektors St. Léonard, der Gegenstand von Diskussionen wegen der Durchquerung von Privatgrundstücken ist, dessen Investitionsbeträge jedoch validiert sind. Diese Situation und der sehr niedrige Schuldenstand führen dazu, dass der Mindestsatz von 60 % der Gesamtkosten angewendet werden kann.

Schliesslich ist noch zu erwähnen, dass die ARA Freiburg nicht nur das Wasser aus den Anschlüssen auf ihrem Gebiet behandelt. Für 2022 ist der Anschluss der Gemeinden Düdingen (51 Einwohner), Givisiez (1787 Einwohner), Granges-Paccot (3837 Einwohner), St. Ursen (140 Einwohner), Tafers (288 Einwohner) und Villars-sur-Glâne (125 Einwohner) verzeichnet. Darüber hinaus ist auch die Cremo-Fabrik in Villars-sur-Glâne an die ARA angeschlossen. Daher müssen alle bestehenden Vereinbarungen im Hinblick auf das neue Reglement überarbeitet werden.

1.3. Die Gebühren gemäss dem aktuellen Reglement

Das aktuelle Gemeindereglement umfasst die folgenden Elemente:

- das Gemeindereglement betreffend die Ableitung und Reinigung der Abwässer ([SGF 510.1](#))²² vom 18. November 1985, das am 1. Januar 1986 in Kraft trat und zuletzt am 1. Januar 2010 geändert wurde;
- das Ausführungsreglement zum Reglement Betreffend die Ableitung und Reinigung der Abwässer ([SGF 510.11](#))²³, das am 9. April 1986 in Kraft trat;
- den Anhang zum Reglement betreffend die Ableitung und Reinigung der Abwässer, dessen letzte Änderung am 16. Februar 2016 in Kraft getreten ist ([SGF 510.12](#)).²⁴

²⁰ <https://www.fr.ch/sites/default/files/2023-05/dokumentation-entwasserung-und-abwasserreinigung--interaktives-pdf.pdf>

²¹ [Tiefbau, Umwelt und Energie | Stadt Freiburg \(ville-fribourg.ch\)](https://www.ville-fribourg.ch/de/reglemente-tarife/510-1) / Sektion Abwasserleitungsnetz

²² <https://www.ville-fribourg.ch/de/reglemente-tarife/510-1>

²³ <https://www.ville-fribourg.ch/de/reglemente-tarife/510-11>

²⁴ <https://www.ville-fribourg.ch/de/reglemente-tarife/510-12>

Das heutige Reglement entspricht nicht mehr den aktuellen und oben erläuterten gesetzlichen Anforderungen, die eine Übergangsfrist von drei Jahren ab dem 1. Januar 2011 (Ordnungsfrist) vorsahen. Derzeit werden im Reglement betreffend die Ableitung und Reinigung der Abwässer vom 18. November 1985 vier Gebühren unterschieden. Es handelt sich dabei um:

- Die **Anschlussgebühr**, die für jeden neuen Anschluss sowie bei Umbau, Erweiterung oder Wiederaufbau eines bestehenden Anschlusses erhoben. Sie wird nicht jährlich erhoben;
- Die **ordentlichen Nutzungsgebühr**, die sich nach dem Verbrauch des Nutzers richtet und für die Deckung der Unterhalts- und Betriebskosten der ARA, der Kanalisation und der Sonderbauwerke verwendet wird. Sie wird jährlich auf der Grundlage der vierteljährlichen Rechnung, die von Eau de Fribourg SA - Freiburger Wasser erstellt wird, erhoben;
- Die **zusätzliche Gebühr**, die zusätzlich zur ordentlichen Nutzungsgebühr erhoben wird und die für Investitionen im Zusammenhang mit der ARA verwendet wird. Sie wird nach denselben Modalitäten wie die ordentliche Nutzungsgebühr erhoben;
- Die **jährlichen Sondergebühr**, die nur Anlagen mit einer durchschnittlichen jährlichen Schadstoffbelastung von mehr als 2000 Einwohnerequivalenten betrifft. Diese Bestimmung betrifft derzeit einen Verbraucher, der einer bestimmten Vereinbarung unterliegt.

1.4. Die Gebühren gemäss dem neuen Reglement

Wie oben aufgezeigt, muss die Revision des Reglements betreffend die Ableitung und Reinigung der Abwässer in Bezug auf die Gebühren dem GewG entsprechen, das in Art. 44 vorsieht, dass die Modalitäten der Berechnung und Erhebung der kantonalen Gebühren (Art. 39 Abs. 2 und 3) und der kommunalen Gebühren (Art. 40 bis 43) im Gemeindereglement (Art. 9 Abs. 1 Bst. e) festgelegt werden.

Die Gebühren dienen dazu, die Betriebs- und Unterhaltskosten, die durch Investitionen verursachten Kosten wie Zinsen und Abschreibungen sowie die Werterhaltung der Abwasseranlagen zu decken.

Die Gebührenstruktur orientiert sich an der kantonalen Gesetzgebung und besteht aus einmaligen und wiederkehrenden Gebühren.

Die einmaligen Gebühren sind:

- die **Anschlussgebühr**, die dazu dient, die Kosten für den Aufbau der Infrastruktur zu decken;
- die **Vorzugslast**, die eine Vorauszahlung für die Erhebung der Anschlussgebühr für nicht angeschlossene, aber anschliessbare Grundstücke darstellt.

Die im vorliegenden Revisionsentwurf vorgesehene Anschlussgebühr und Vorzugslast (Art. 41 GewG) entspricht derjenigen des aktuellen Reglements und muss beibehalten werden, um potenzielle zukünftige Trennanlagen zu gewährleisten.

Die wiederkehrenden Gebühren sind:

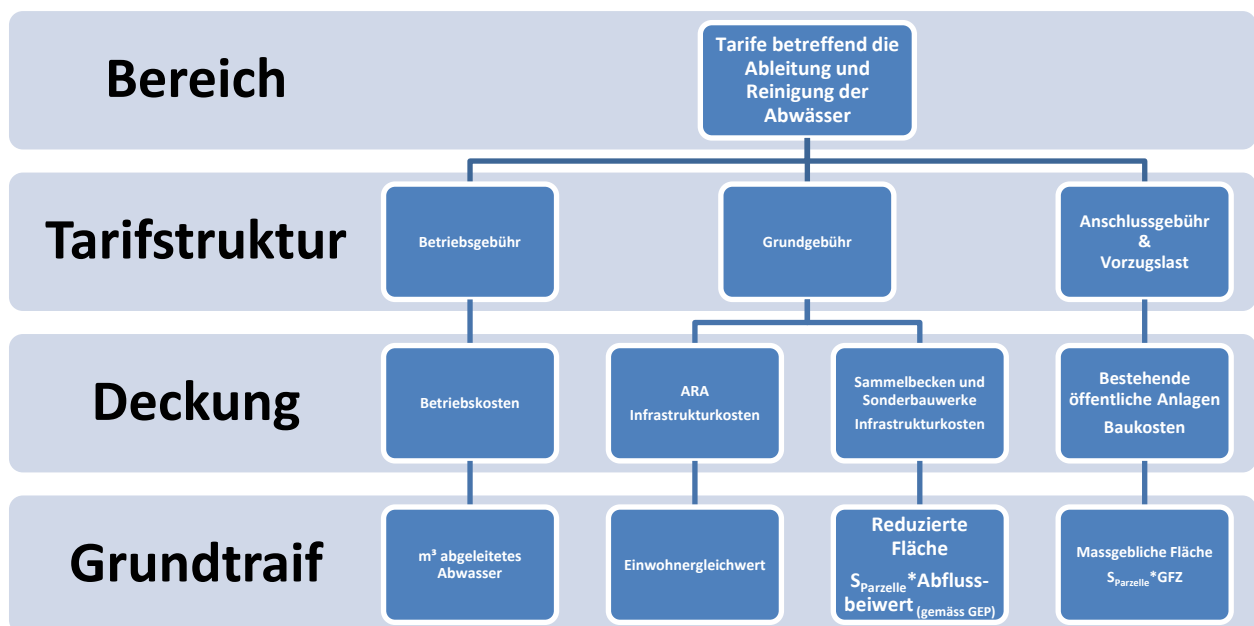
- die **jährliche Grundgebühr** (Art. 42 GewG), die zur Deckung der Kosten im Zusammenhang mit der Werterhaltung der Abwasseranlagen (Abschreibung, Verzinsung und Spezialfinanzierung) und der Kosten der gemäss GEP zu erstellenden Abwasseranlagen (Grundausstattung) dient;
- die **Betriebsgebühr** (Art. 43 GewG), die zur Finanzierung der Betriebs- und Unterhaltskosten der öffentlichen Abwasseranlagen dient. Man unterscheidet zwischen der allgemeinen Betriebsgebühr und der speziellen Betriebsgebühr, die sich auf die Einleitung von industriellem und gewerblichem Schmutzabwasser bezieht (Art. 44 des neuen Gemeindereglements).

Hervorzuheben ist noch die **Abgabe** für Finanzierungsaufgaben im Zusammenhang mit dem Einzugsgebiet (Art. 39 GewG), die zu einem späteren Zeitpunkt eingeführt werden kann, sobald der Perimeter des Einzugsgebiets von der kantonalen Behörde festgelegt wurde und die betroffenen Gemeinden einen Gemeindeverband gebildet und einen Richtplan für das Einzugsgebiet erstellt haben. Die Einführung dieser Abgabe erfordert eine teilweise Überarbeitung des Reglements und wird daher zu gegebener Zeit dem Generalrat vorgelegt.

Abschliessend sei auch an die **Abgabe für Mikroverunreinigungen** erinnert, die am 1. Januar 2016 überall in der Schweiz eingeführt wurde, um die Massnahmen zur Beseitigung von Mikroverunreinigungen in gereinigtem Abwasser zu finanzieren. Die notwendige Rechtsgrundlage für die Erhebung dieser Abgabe ist Art. 60b GewG. Mit Beschluss vom 16. Februar 2016 verabschiedete der Generalrat die notwendige Reglementsänderung, um diese Gebühr auf Gemeindeebene zu erheben ([S. 559 ff. des Protokolls des GR vom 16. Februar 2016](#),²⁵ vgl. auch die [Botschaft des Gemeinderats Nr. 50 der Legislaturperiode 2011-2016 vom 12. Januar 2016](#)).²⁶

Der **Vergleich** zwischen dem alten und dem neuen Finanzierungssystem auf Gemeindeebene macht deutlich, dass die Anschlussgebühr und die Betriebsgebühr (derzeit als *ordentliche Nutzungsgebühr* bezeichnet) bereits gut bekannt und akzeptiert sind. Dagegen ist die Grundgebühr neu und die Zusatzgebühr wird abgeschafft. Was die Gebühr für Mikroverunreinigungen betrifft, so bleibt sie gleich und vorübergehend, da sie aufgehoben wird, wenn die Aufbereitungsanlage?? je nach Verfahren bis 2025/2026 gebaut wird.

Das neue Gebührensystem für die Abwasserableitung und -reinigung lässt sich wie folgt zusammenfassen:



²⁵ https://www.ville-fribourg.ch/sites/default/files/2018-07/cg_pv160216.pdf

²⁶ https://www.ville-fribourg.ch/sites/default/files/2018-07/6_modifannexeregleauxusees_message50_160112.pdf

1.5. Methode zur Berechnung der Grundgebühr

Mit dem aktuellen Reglement werden die ordentlichen und die zusätzlichen Gebühren nur auf der Grundlage des Verbrauchs erhoben. Die Einführung der Grundgebühr weicht davon ab und die Berechnungsmodalitäten beziehen sich direkt auf das Verursacherprinzip, da sie die Werterhaltung der Anlagen decken soll. Zu beachten ist, dass die vorgeschlagene Berechnungsmethode des [kantonalen Musterreglements²⁷](#), die sich auf die Geschossflächenziffer (GFZ)²⁸ stützt, angesichts der Besonderheit der Flächennutzungen der Detailbebauungspläne (DBP) und der Konfiguration der Altstadt nicht auf die Stadt Freiburg anwendbar ist. Die Berechnungsmethode unterscheidet daher zwischen dem Netz aus Kanalisationen und Sonderbauwerken (Regenwasserbecken, Pumpwerk) und der ARA. Denn das Netz wird nach der Niederschlagsmenge dimensioniert, die ARA hingegen nach der zu behandelnden Schadstoffbelastung. Daher wird für die Berechnungsmodalitäten Folgendes festgehalten:

- Die **Grundgebühr für das Netz** wird auf der Grundlage der Grösse der Parzellen und ihres Durchlässigkeitsfaktors gemäss GEP berechnet. Tatsächlich ist es möglich, aus dem GEP den Abflussbeiwert und die reduzierte Fläche zu entnehmen, die sich aus der Multiplikation der Gesamtfläche mit diesem Beiwert ergibt.
- Die **Grundgebühr für die ARA** ist im Zusammenhang mit dem Potenzial dieser Anlage und ihrer Nutzung zu sehen, deren Berechnung auf der Definition und Berechnung der Einwohnergleichwerte beruht (vgl. Anhang 2).

Zu beachten ist, dass die Berechnung der Werterhaltung von Gewässerschutzbauwerken auf den technischen Daten des GEP beruht, d. h. auf dem aktuellen Wiederbeschaffungswert der Bauwerke und ihrer Lebensdauer. Es wurden die folgenden, vom Stand der Technik und vom Kanton empfohlenen Sätze angewandt:

- 1,25 % des heutigen Wiederbeschaffungswerts der Abwasserleitungen (Lebensdauer von 80 Jahren)
- 2 % des heutigen Wiederbeschaffungswerts der Sonderbauwerke (Lebensdauer von 50 Jahren)
- 3 % des heutigen Wiederbeschaffungswerts der ARA (Lebensdauer von 33 Jahren)

Es ist zu beachten, dass die finanziellen Auswirkungen der Einführung der Grundgebühr von einer Situation zur anderen stark variieren können, da die derzeitige Regelung nur auf dem Verbrauch basiert, was mit der Grundgebühr nicht mehr der Fall sein wird.

²⁷

<https://view.officeapps.live.com/op/view.aspx?src=https%3A%2F%2Fwww.fr.ch%2Fsites%2Fdefault%2Ffiles%2F2019-12%2Ffinanzierung-von-abwasserableitungs-und-abwasserreinigungsanlagen--musterreglement.docx&wdOrigin=BROWSELINK>

²⁸Die GFZ ist das Verhältnis zwischen der Summe aller Geschossflächen (berechnet nach SIA 416) der Haupt- und Nebengebäude und der massgebenden Grundstücksfläche. Der Begriff Grundfläche (GF) bezeichnet die Summe der Flächen, die den zugänglichen, von allen Seiten umschlossenen Räumen entsprechen.

Während die Grundgebühr im Zusammenhang mit der ARA eng mit der Flächennutzung der Anlage verbunden ist, die diese in Einwohnerequivalente umwandelt, können bestimmte Elemente die Grundgebühr im Zusammenhang mit dem Netz beeinflussen (ebenso wie die Betriebsgebühr).²⁹

Im Reglementsentwurf basiert die Gebühr im Zusammenhang mit dem Netz auf dem im GEP festgelegten Abflussbeiwert, der einen einzuhaltenden Höchstwert darstellt. Diese Gebühr berücksichtigt nur das maximale Abflusspotenzial. Dies stellt ein Hindernis für die Förderung von ökologischen/ökologischen Bemühungen dar. Denn so werden die Bemühungen von Eigentümern, ihre Abflussmenge zu reduzieren, in der allgemeinen Berechnung nicht berücksichtigt. Es scheint daher gerechtfertigt, dass Eigentümer ihre Bemühungen zugunsten der Umwelt belegt durch ein Gutachten geltend machen können, um eine Ermässigung der Gebühren zu erhalten.

So können zwei Parameter bezüglich der Grundgebühr in Bezug auf das Netzwerk in Betracht gezogen werden. Die erste bezieht sich auf Massnahmen zur Wasserrückhaltung wie Dachbegrünung oder Regenwasserrückhaltanlagen (S. [Dokument Versickerung von nicht-verschmutztem Wasser des AfU](#)³⁰).

Der zweite steht im Zusammenhang mit einer Neubetrachtung des Abflussbeiwerts im GEP. Der im GEP vorgesehene Abflussbeiwert stellt nämlich einen für die Parzelle festgelegten Höchstwert dar, der, wenn er überschritten wird, den Eigentümer verpflichtet, Rückhaltmassnahmen zu ergreifen. Ist ein Eigentümer der Meinung ist, dass der tatsächliche Abflussbeiwert seiner Parzelle niedriger ist als der im GEP eingetragene Höchstwert, kann er beim Gemeinderat eine Beschwerde im Sinne von Artikel 53 des Reglements betreffend die Ableitung und Reinigung der Abwässer einreichen. Der Antrag wird vom Amt für Tiefbau, Umwelt und Energie bearbeitet, indem die wasserundurchlässigen Flächen gemäss den Abflussbeiwerten berechnet werden, die für die verschiedenen Oberflächen und Bodenbedeckungen gemäss der Norm SN 592 000 festgelegt wurden (S. Dokument [Projektregen und Oberflächenabflüsse des AfU](#)).³¹ Sofern der Beiwert tatsächlich nach unten angepasst wird, würde er nicht im GEP geändert, sondern bei der Berechnung zur Festlegung der Grundgebühr für das Netz berücksichtigt. Sollte sich jedoch herausstellen, dass der im GEP vorgesehene Beiwert überschritten wird, müssen vom Eigentümer Rückhaltmassnahmen ergriffen werden, um die gesetzlichen Grundlagen zu erfüllen.

1.6. Vernehmlassungsverfahren

Bevor dem Generalrat die Revision des Reglements über die Ableitung und Reinigung von Abwässer vorgelegt wurde, fand eine Vernehmlassung beim Kanton durch eine Vorprüfung und beim Eidgenössischen Preisüberwacher statt. Im Falle einer Nichtbefolgung der Empfehlungen muss die Gemeinde eine Rechtfertigung verfassen und an den Preisüberwacher weiterleiten (siehe Anhang 4). Der Gemeinderat beschloss, dem zweiten Vorschlag zu folgen, den der Preisüberwacher im Rahmen seiner Empfehlung gemacht hatte, nämlich das Prinzip zur Berechnung der Gebühren auf der Grundlage des Abflussbeiwerts und der Parzellenfläche beizubehalten, wobei dem Eigentümer eines Grundstücks die Möglichkeit eingeräumt wird, den effektiven Abflussbeiwert geltend zu machen.

²⁹??So beispielsweise das Verhalten in Bezug auf den Wasserverbrauch, z. B. durch das Einsetzen von Wassersparern.

³⁰<https://www.fr.ch/sites/default/files/2021-09/versickerung-von-nicht-verschmutztem-wasser--vollzugshilfe.pdf>

³¹ https://www.fr.ch/sites/default/files/2019-12/pluies_projet_debits_ruisseles_de.pdf

Anhang 5 geht im Detail auf die Rückmeldung der Vernehmlassung des Preisübewachlers vom 29. September 2021 ein.

Was die Bemerkungen des Amtes für Gemeinden (GemA) und des Amtes für Umwelt (AfU) betrifft, so werden diese im Reglementsentwurf weitgehend berücksichtigt. Die einzige Abweichung betrifft die Bestimmung zur Steuernachfolge, die der Gemeinderat beibehalten will (siehe Kommentar zu Art. 49).

2. Kommentare zu den Artikeln

Vorab ist anzumerken, dass sich die Kommentare zum Reglement im Allgemeinen nur auf die Bestimmungen beziehen, die für die Stadt Freiburg spezifisch sind und/oder vom Musterreglement abweichen, das von den kantonalen Ämtern vorgeschlagen wird und auf der folgenden Website abgerufen werden kann:

<https://www.fr.ch/de/energie-landwirtschaft-und-umwelt/wasser/entwaesserung-und-abwasserreinigung/dokumentation-entwaesserung>

1. Kapitel: Allgemeine Bestimmungen

Art. 1 Zweck	Diese Bestimmung übernimmt den Text von Artikel 1 des von den kantonalen Ämtern vorgeschlagenen Musterreglements. Die Perimeter werden sowohl durch das Bundesrecht (GSchG) als auch durch das kantonale Recht (GewR) definiert.
Art. 2 Definitionen	Die in diesem Artikel genannten Definitionen entsprechen den in dem Bereich allgemein anerkannten Definitionen sowie denjenigen in Artikel 2 des Musterreglements.
Art. 3 Geltungsbereich	Dieser Artikel übernimmt den Wortlaut von Artikel 3 des Musterreglements.
Art. 4 Genereller Entwässerungsplan	Der generelle Entwässerungsplan (GEP) der Stadt Freiburg wurde am 12. Mai 2021 von der Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion (RUBD, heute RIMU) genehmigt. Er ist auf der Internetseite der Stadt Freiburg ³² einsehbar. Er erfüllt die Anforderungen von Art. 5 GSchV. Seine Umsetzung muss mit der Raumplanung koordiniert werden (Art. 16 GewR).

³² [Tiefbau, Umwelt und Energie | Stadt Freiburg \(ville-fribourg.ch\)](#) / Sektion Abwasserleitungsnetz

2. Kapitel: Bau der öffentlichen und privaten Anlagen

Art. 5 Groberschliessung	Art. 94 Abs. 1 des Raumplanungs- und Baugesetzes (RPBG) enthält die Definition der Groberschliessung. In diesem Artikel werden die öffentlichen Anlagen der Gemeinde, die zur Groberschliessung für die Wasserableitung und -reinigung gehören, im Einzelnen aufgeführt. Im Übrigen handelt es sich um eine Übernahme des Wortlauts von Artikel 5 der Musterreglements.
a) Erschliessungspflicht	
Art. 6 b) Vorfinanzierung	Diese Bestimmung bezieht sich auf die Erstellung der Groberschliessung durch einen Eigentümer. Hierbei handelt es sich um die Anwendung von Art. 19 Absatz 3 des Bundesgesetzes über die Raumplanung (RPG; SR 700). In Anbetracht des GEP und der Ortsplanung (OP 2023) dürfte dieser Fall derzeit nicht eintreten. Dieser Artikel übernimmt zudem den Wortlaut von Artikel 6 des Musterreglements. Dieser Grundsatz war bereits im Gemeindereglement von 1985 enthalten.
Art. 7 Feinerschliessung	Art. 94 Abs. 2 des Raumplanungs- und Baugesetzes (RPBG) enthält die Definition der Feinerschliessung. In diesem Artikel werden die privaten Anlagen, die Teil der Feinerschliessung für die Grundstücksentwässerung sind, detailliert aufgeführt. Im Übrigen handelt es sich um eine Übernahme des Wortlauts von Artikel 7 der Musterreglements.
Art. 8 Baubewilligung	Es handelt sich um eine Übernahme des Wortlauts von Artikel 8 der Musterreglements.
Art. 9 Ausführung der Arbeiten	Diese Bestimmung orientiert sich an Artikel 9 des Musterreglements, der sich ausschliesslich auf die SIA-Empfehlung 431 bezieht. Sie sieht jedoch vor, dass der Gemeinderat subsidiär Weisungen erlassen kann, die an die Entwicklung der Technik angepasst sind.
Art. 10 und 11 Kontrolle der Anschlüsse	Diese Bestimmungen basieren auf Artikel 18 GewR. Es handelt sich um eine Übernahme des Wortlauts der Artikel 10 und 11 der Musterreglements.

3. Kapitel: Grundsätze für die Abwasserbeseitigung

Art. 12, 13 und 14	Diese Artikel betreffen die technischen und rechtlichen Bedingungen für den Anschluss an die öffentliche Kanalisation und wurden aus dem Musterreglement übernommen (Art. 12 bis 14). Sie beruhen insbesondere auf den Artikeln 6, 7, 9 und 17 GSchG.
--------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

4. Kapitel: Betrieb und Unterhalt

Art. 15 bis 18	Diese Artikel wurden aus dem Musterreglement übernommen (Art. 15 bis 18).
Art. 19 Kontrolle der Ausläufe von Industrie- und Gewerbebetrieben	Dieser Artikel überträgt dem AfU keine Zuständigkeit in diesem Bereich. Es handelt sich um eine Erinnerung an eine Befugnis des Amts, die auf Artikel 4 GewR beruht. Dieser Artikel übernimmt den Wortlaut von Artikel 19 des Musterreglements.
Art. 20 Schwimmbäder	Es handelt sich um eine Übernahme des Wortlauts von Artikel 20 des Musterreglements. Zudem ist zu beachten, dass das AfU Vorschriften für alle privaten Schwimmbäder erlässt. Sie ergänzen und präzisieren die eidgenössische und kantonale Gesetzgebung zum Gewässerschutz sowie die geltenden fachlichen Normen.
Art. 21 und 22 Unterhalt der Anlagen	Diese Artikel wurden vom Musterreglement übernommen (Art. 21 und 22).
Art. 23 Vollstreckung durch Substitution	Die Vollstreckung durch Substitution ist eine Massnahme zur Vollstreckung eines nicht zu Geldzahlungen verpflichtende Entscheids, die im Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege (VRG; SGF 150.1) vorgesehen ist. Die Kosten werden durch einen besonderen Entscheid festgelegt (Art. 73 Abs. 1 Bst. a VRG).

5. Kapitel

Finanzierung und Gebühren

1. Abschnitt: Allgemeine Bestimmungen

Art. 24 Grundsatz	<p>Der Grundsatz der finanziellen Beteiligung von Eigentümerinnen und Eigentümern, den Inhaberinnen und Inhabern von Baurechten und den Nutzniesserinnen und Nutzniessern von bebauten und unbebauten Grundstücken ist in Artikel 40 GewG festgehalten.</p> <p>Bei grossen Abwassereinleitern wird die Beteiligung an der Finanzierung durch eine Vereinbarung geregelt. Diese Bestimmung stützt sich auf Artikel 7 GSchV und Artikel 19 GewR. Ohne diese Vereinbarung kann die betreffende Einheit keine Genehmigung für die Einleitung von Industrieabwässern in die öffentliche Kanalisation erhalten (Art. 19 Abs. 2 GewR).</p>
----------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Art. 25
Finanzierung

Die Finanzierung durch verschiedene Gebühren wurde oben unter Ziffer 1.4 dargelegt. Die verschiedenen Gebühren sind in Artikel 40 Absatz 3 GSchG aufgeführt. Was den in Absatz 3 erwähnten Finanzplan betrifft, so ist dieser Bestandteil des fünfjährigen Finanzplans der Stadt Freiburg für die Bedürfnisse der ARA und der Sammelleitungen (siehe Rubriken in Kapitel 532).

Für die jährliche Indexierung der Gebühren (Abs. 5) beträgt der Verbraucherpreisindex (VPI) für den Monat Juni 2023 106,3 Punkte.

Art. 26
Kostendeckung und
Kostenermittlung

Das Kostendeckungsprinzip ist ein Grundsatz, der bei der Festlegung der Gebühren beachtet werden muss.

Art. 27
Werterhaltung

Wie oben unter Ziffer 1.5 dargelegt, beruht die Berechnung der Werterhaltung von Gewässerschutzbauwerken auf den technischen Daten des GEP, d. h. auf dem aktuellen Wiederbeschaffungswert der Bauwerke und ihrer Lebensdauer. Es wurden die vom Stand der Technik und vom Kanton empfohlenen Sätze angewandt.

Art. 28
Mehrwertsteuer
(MWST)

Die Stadt Freiburg ist für die von ihr erbrachten Leistungen (Abwasserbehandlung) mehrwertsteuerpflichtig.

2. Abschnitt: Gebühren

Art. 29 bis 31
Einmalige
Anschlussgebühr

Die Anschlussgebühr dient zur Deckung der Kosten für den Bau bestehender öffentlicher Abwasseranlagen (Art. 41 Abs. 1 GewG). Die gewählte Berechnungsmethode bezieht sich auf die Geschossflächenziffer (GFZ) im Sinne der Interkantonalen Vereinbarung über die Harmonisierung der Baubegriffe (IVHB). Die GFZ wird im kommunalen Raumplanungsreglement festgelegt. Wenn keine GFZ vorliegt, was in bestimmten Gebieten, die durch den Zonennutzungsplan und die entsprechenden Vorschriften definiert sind, der Fall ist, werden die massgeblichen Flächen gemäss Ziffer 8 des Anhangs 1 der IVHB berechnet.

Art. 32
Vorzugslast

Diese Bestimmung stützt sich auf Artikel 41 Absatz 4 GewG.

Art. 33
Abzüge von der
Anschlussgebühr

Es handelt sich um eine Übernahme des Wortlauts von Artikel 32 des Musterreglements.

Art. 34 und 35 Einforderung	Diese beiden Bestimmungen legen fest, wann die Anschlussgebühr und die Vorzugslast fällig werden. Sie entsprechen den Artikeln 33 und 34 des Musterreglements.
Art. 36 Schuldner	Dieser Artikel definiert den Schuldner der Anschlussgebühr und der Vorzugslast.
Art. 37 Zahlungserleichterung	Es handelt sich um eine Übernahme des Wortlauts von Artikel 36 des Musterreglements.
Art. 38 Wiederkehrende Gebühren	Diese Gebühren sind in den Artikeln 42 GewG (Grundgebühr) und 43 GewG (Betriebsgebühr) vorgesehen.
Art. 39 bis 42 Grundgebühr	Die Methode zur Berechnung der Grundgebühr wurde bereits oben unter Ziffer 1.5 erläutert.
Art. 43 und 44 Betriebsgebühr	Die Betriebsgebühr dient zur Finanzierung der Betriebs- und Unterhaltskosten der öffentlichen Abwasseranlagen (Art. 43 GewG). Man unterscheidet zwischen der allgemeinen Betriebsgebühr (Art. 43) und der Sondergebühr, die sich auf die Einleitung von industriell oder gewerblich verschmutzten Abwässern (Art. 44) bezieht.
Art. 45 Festlegung der Tarife	Der Betrag wird in einem Tarif festgelegt, der vom Gemeinderat innerhalb der in dem Reglement festgelegten Grenzen verabschiedet wird. Der Text dieses Artikels entspricht dem Text von Artikel 44 des Musterreglements. Der vom Gemeinderat vorgeschlagene Tarif ist in Kapitel 3.1 auf Seite 18 zu finden. Zudem wird im erläuternden Bericht (siehe Anhang 3) die Berechnungsmethode detailliert erläutert.

6. Kapitel: Verwaltungsgebühren

Art. 46 und 47 Gebühren	Weder das Gemeindereglement über die Verwaltungsgebühren im Bereich Raumplanung und Bauwesen (501.1) noch der Tarif der Kanzleigeühren stellen eine ausreichende Rechtsgrundlage dar, um Gebühren für die von der Stadt in diesem speziellen Bereich durchgeführten Kontrollen zu erheben. Diese beiden Bestimmungen schliessen eine Gesetzeslücke.
----------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

7. Kapitel: Gemeinsame Bestimmungen

Art. 48
Zahlungsmodalitäten
– Verzugszinsen

Dieser Artikel ergänzt die Bestimmungen, die dem Gemeinderat Befugnisse übertragen. Absatz 3 betrifft die Verzugszinsen.

Art. 49
Steuernachfolge

Die in diesem Reglement vorgesehenen Gebühren sind persönliche Schulden. Bei einem Eigentümerwechsel geht die Schuld nicht auf den neuen Eigentümer über. Diese Bestimmung ermöglicht es, verschiedene Situationen zu bewältigen.

Art. 50
Gesetzliches
Grundpfandrecht

Dieser Artikel beruht auf Art. 56 GewG.

8. Kapitel: Anwendung und Rechtswege

Art. 51
Anwendung

Diese Bestimmung erinnert daran, dass der Gemeinderat die zuständige Behörde für die Anwendung dieses Reglements ist. Er kann bestimmte Befugnisse gemäss Artikel 61 Absatz 5 GG an untergeordnete Organe übertragen.

Art. 52 Übertragung
von Aufgaben (Art. 5a
GG)

Diese Bestimmung stützt sich auf Artikel 5a GG. Sie ermöglicht es, Aufgaben Dritten zu übertragen. Diese Aufgaben sind in diesem Reglement klar definiert. Sie werden derzeit von der Eau de Fribourg SA – Freiburger Wasser AG ausgeführt, welche die administrative Verwaltung an die SINEF SA delegiert, auf der Grundlage von Art. 3 Abs. 2 des Reglements über die Organisation der im Bereich Wasser- und Energieversorgung tätigen Unternehmen. Die Formulierung ermöglicht eine gewisse Flexibilität.

Art. 53
Rechtswege

Es handelt sich um die üblichen Rechtswege. Verfügungen von Dritten, denen Aufgaben übertragen wurden, unterliegen gemäss Artikel 5b GG der vorgängigen Einsprache an den Gemeinderat.

Will ein Eigentümer den für die Berechnung der Gebühr herangezogenen Abflussbeiwert anfechten, muss er die Rechnung mit einer begründeten Einsprache beim Gemeinderat einreichen (s. Kapitel 1.5).

9. Kapitel: Strafrechtliche Bestimmungen und Schlussbestimmungen

Art. 54
Strafrechtliche
Bestimmungen

Dieser Artikel bezieht sich nur auf Verstösse gegen das Gemeindereglement. Die Bundesgesetzgebung (Art. 70 und 71 GSchG) und

die kantonale Gesetzgebung (Art. 61 GewG) enthalten auch strafrechtliche Bestimmungen, die nicht in die Zuständigkeit der Gemeinde fallen.

Art. 55
Aufhebung

Dieser Artikel gibt keinen Anlass zu besonderen Bemerkungen.

Art. 56
Inkrafttreten

Das vom Gemeinderat vorgesehene Datum für das Inkrafttreten ist der 1. Januar 2024. Das Reglement kann jedoch erst in Kraft treten, wenn sie von der RIMU genehmigt wurde. Diese Genehmigung ist konstitutiv (Art. 148 GG).

Art. 57
Referendum

Dieser Artikel gibt keinen Anlass zu besonderen Bemerkungen.

3. Finanzielle Auswirkungen

3.1. Allgemeines

Die Überarbeitung des Reglements betreffend die Ableitung und Reinigung der Abwässer der Stadt Freiburg ist aus rechtlicher, administrativer und technischer Sicht notwendig. Die Tarife für die Ableitung und Reinigung der Abwässer auf dem Gebiet der Stadt Freiburg sind Bestandteil des Gemeindereglements.

Mit der aktuellen Preisgestaltung werden ca. CHF 5,0 Mio. eingenommen, während sich die jährlichen Kosten auf ca. CHF 3,1 Mio. belaufen, wobei zu beachten ist, dass Kapitel 532 der Jahresrechnung der Stadt eine Einheit darstellt, deren Einnahmen die Kosten decken müssen. Die heute angewandte Preisgestaltung ermöglicht es daher, die laufenden Kosten zu decken und gleichzeitig zukünftige Investitionen zu sichern.

Es sei darauf hingewiesen, dass mehrere Projekte zur Sanierung des Abwassernetzes und der Kläranlage im Gange sind und in Zukunft Investitionen in Höhe von mehreren Millionen erfordern dürften. Für das Leitungsnetz sind insbesondere die Separierung des Sektors Stadtberg, die Separierung des Sektors St. Léonard, die Instandhaltung und der Austausch von Leitungen in Koordination mit den Arbeiten am Fernwärmenetz sowie die allgemeine Instandhaltung aller Sonderbauwerke zu nennen. Für die ARA sind insbesondere die Anlage zur Behandlung von Mikroverunreinigungen, der Austausch der Gebläse der biologischen Becken und der Entsandungsanlage sowie der Austausch der Nitrifikationsanlagen zu nennen.

Darüber hinaus erfordern die Entwicklung von Gesetzen und Richtlinien in diesem Bereich immer grössere Anstrengungen, um die Qualität von Oberflächen- und Grundwasser zu erhalten und die städtischen Gewässer auch in Krisenzeiten angemessen zu bewirtschaften. Der GEP der Stadt Freiburg hat die Herausforderungen aufgezeigt, die zu bewältigen sind, um die Abwasserableitung und -reinigung der Stadt zu gewährleisten. Daraus ergibt sich eine Reihe von technischen sowie administrativen Massnahmen. Es wird viel unternommen, um den Gesetzen und anerkannten Regeln der Technik zu entsprechen, insbesondere durch die Trennung des Abwassernetzes sowie die Modernisierung der Kläranlage zur Behandlung von Mikroverunreinigungen. Diese Bemühungen sind zwar kapitalintensiv, stellen aber eine zusätzliche Belastung dar, die durch Gebühren gedeckt werden muss.

Um zu definieren, welche Aufwendungen die verschiedenen zukünftigen Gebühren decken sollen, stützte sich die Gemeinde auf statistische Daten (Finanzbilanzen), die Finanzplanung und den GEP. Für die finanziellen Prognosen für den Verbrauch zu erstellen, wurde das Jahr 2019 als Bezugsgrundlage gewählt, da der Zeitraum 2020 und 2021 durch die Pandemie beeinträchtigt war.

Die Infrastrukturkosten, die üblicherweise als „Werterhalt“ bezeichnet und durch die jährliche Grundgebühr abgedeckt werden, werden anhand des Wiederbeschaffungswerts der Infrastruktur geteilt durch ihre theoretische Lebensdauer definiert. Der Wiederbeschaffungswert ist im GEP festgelegt, ebenso wie die theoretische Lebensdauer, die für die Kanalisation 80 Jahre, für Sonderbauwerke 50 Jahre und für die Kläranlage 33 Jahre beträgt. Im Rahmen des Tarifentwurfs wurde unter Berücksichtigung der kantonalen Gesetzgebung und der zur Verfügung stehenden Finanzindikatoren ein Deckungsgrad von 60 % für die Werterhaltung definiert. Die Betriebskosten, die durch die Betriebsgebühr gedeckt sind, verstehen sich ohne die Fixkosten im Zusammenhang mit der Werterhaltung der Infrastruktur (Abschreibung, Zinsen und Spezialfinanzierung). Die folgende Tabelle fasst die Kosten zusammen, die durch die wiederkehrenden Gebühren für die Ableitung und Reinigung der Abwässer gedeckt werden müssen.

Aufwandarten	Aufwand
Betriebskosten	1'817'000
Fixkosten für Infrastruktur – Netz	1'640'000
Fixkosten für Infrastruktur – ARA	1'841'000
Total	5'298'000

Die zukünftige Preisgestaltung muss daher fast CHF 5,3 Mio. pro Jahr abdecken. Im Vergleich zu den aktuellen Kosten entspricht dies einem Anstieg von CHF 2,2 Mio. Die Verteilung des Aufwands auf die verschiedenen Gebühren hält sich an die von der kantonalen und eidgenössischen Gesetzgebung erlassenen Grundsätze. Die jährliche Grundgebühr wird 66 % der Kosten decken und die Betriebsgebühr die restlichen 34 %.

Nachdem die zu deckenden Kosten definiert waren, wurden die Gebühren nach dem ihnen zugewiesenen Aufwand und dem Inventar ihrer jeweiligen Tarifgrundlagen berechnet, d. h. nach dem abrechenbaren Wasservolumen für die Betriebsgebühr, der versiegelten Fläche für die Grundgebühr für das Abwassernetz (Kanalisation und Sonderbauwerke) und den Einwohnergleichwerten (EG) für die Grundgebühr für die ARA.

Die folgende Tabelle zeigt eine vergleichende Übersicht über die angewandten und geplanten Gebühren (ohne Mehrwertsteuer) für die Abwasserableitung und -reinigung. Alle Preise sind ohne Steuern angegeben.

Aktuelle Tarife		Geplante Tarife	
Einmalige Gebühr			
Anschlussgebühr	CHF/m ² 54.50	Anschlussgebühr	CHF/m ² 54.50
Variable Jahresgebühr			
Ordentliche Gebühr	CHF/m ³ 0.91	Betriebsgebühr	CHF/m ³ 0.59
Zusatzgebühr			
c) Ordentlich	CHF/m ³ 0.65		
d) Industrie und Handwerk	CHF/m ³ 1.75		
Feste Jahresgebühr			
Jährliche Sondergebühr (Anschluss >2'000 EG)	CHF/EG 3.00	Jährliche Grundgebühr	
		c) Netz (undurchl. Fläche)	CHF/m ² 0.50
		d) ARA	CHF/EG 20.00

3.2. Auswirkungen

Um die Auswirkungen der vorgeschlagenen Revision darzustellen, wurde eine Folgenabschätzung auf mehreren Achsen durchgeführt, wie z. B. der Herkunft der Einnahmen, den vom Preisüberwacher definierten typischen Verbraucherprofilen und einer Stichprobe der tatsächlichen Verbraucher. Eine Folgenabschätzung in Bezug auf die Rechnungsstellung 2019 für 96 % der Anschlüsse auf dem Gemeindegebiet, d. h. 3.252 Vertragskonten, wurde ebenfalls durchgeführt (die restlichen 4 % kamen nicht für die Folgenabschätzung in Frage).

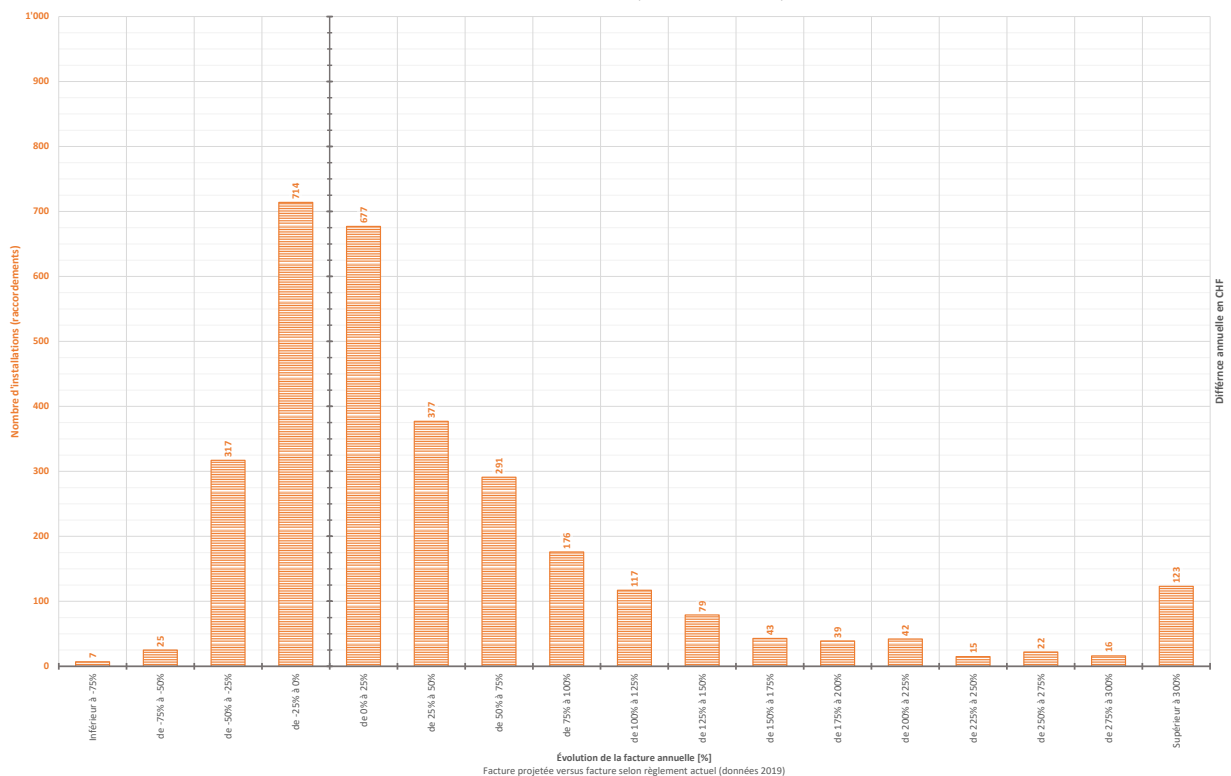
Die folgende Grafik zeigt das Ergebnis der Folgenabschätzung ohne die öffentlichen Anschlüsse (Gemeinde und Staat), d. h. für 3080 Vertragskonten.

Für das korrekte Verständnis sind die folgenden Punkte zu beachten:

- Die X-Achse stellt die Entwicklung der Rechnung gestaffelt in 25 % dar.
- Der Y-Wert stellt die Anzahl der Vertragskonten dar.
- Die Position des Y-Wertes entspricht einer Nullentwicklung, d. h. die projizierte Rechnung entspricht der Rechnung des Basisjahres, also 2019.

Es wird eine Identifizierung der Anschlüsse vorgenommen, die einer starken Veränderung unterworfen sind, die weniger als -50 % oder mehr als +100 % beträgt. Eine genaue Analyse dieser Anschlüsse wird die Ursache für diese Entwicklung, ihren Status (gerechtfertigt oder nicht gerechtfertigt) und die eventuell zu ergreifenden Massnahmen zeigen, z. B. die Korrektur der Datenbank für die Rechnungsstellung (Fehlerkorrektur) oder die Kontaktaufnahme mit den betreffenden Eigentümern, um sie zu sensibilisieren.

HISTOGRAMME DU NOMBRE D'INSTALLATIONS SELON L'IMPACT DU PROJET DE TARIFICATION
HORS DOMAINES PUBLICS (COMMUNE ET ÉTAT)



Die obige Grafik lässt folgende Beobachtungen zu:

- Ein Drittel (33 % der analysierten Anschlüsse) verzeichnet einen Rückgang der Jahresrechnung.
- Für einen Fünftel (20 %) der Anschlüsse verzeichnet einen gemässigten Anstieg der Jahresrechnung (bis zu +25%).
- Ein Viertel (25 %) der Anschlüsse weist einen moderaten Anstieg der Jahresrechnung auf (von +25 % bis +100 %).
- Fast 500 Vertragskonten, 15 % der Anschlüsse, weisen einen starken Anstieg auf (über +100 %).

4. Fazit

Zusammenfassend lässt sich sagen, dass der Entwurf des Reglements und der neuen Tarife eine realistische Anpassung darstellt, die mit der kantonalen und eidgenössischen Gesetzgebung übereinstimmt und die Prinzipien der Selbstfinanzierung und des Verursacherprinzips respektiert. Die Anpassung zielt darauf ab, das System der Abwasserableitung und -reinigung langfristig und auf solidarische und gerechte Weise gegenüber jedem Nutzer zu erhalten. Die Gebühren wurden so festgelegt, dass sie künftigen Einschränkungen gerecht werden. Darüber hinaus erforderten die Entwicklung von Gesetzen und Richtlinien in diesem Bereich in den letzten Jahren immer grössere Anstrengungen, um die Qualität von Oberflächen- und Grundwasser zu erhalten und die städtischen Gewässer auch in Krisenzeiten angemessen zu bewirtschaften.

Règlement concernant l'évacuation et l'épuration des eaux usées (du XX MMM 2023)

Le Conseil général de la Ville de Fribourg

Vu :

- la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20) ;
- l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux ;RS 814.201) ;
- la loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux ; RSF 812.1) ;
- le règlement du 21 juin 2011 sur les eaux (RCEaux ;RSF 812.11) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) ;
- la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC ; RSF 710.1)
- le Message no 33 du Conseil communal du 22 août 2023 ;
- le rapport de la Commission spéciale ;
- le rapport de la Commission financière,

adopte les dispositions suivantes :

Chapitre premier : Dispositions générales

But

Art. 1 ¹ Le présent règlement a pour but d'assurer, dans les limites des périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits, l'évacuation et l'épuration des eaux polluées, ainsi que l'évacuation des eaux non polluées s'écoulant de fonds bâtis et non bâtis.

² Les périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits englobent :

- a) les zones à bâtir (art. 11 LEaux) ;

b) les autres zones dans lesquelles le raccordement aux égouts est opportun et peut raisonnablement être envisagé (art. 11 LEaux) ;

c) les groupes de bâtiments isolés comptant au moins cinq bâtiments habités en permanence qui ne sont en principe pas distants entre eux de plus de 100 mètres (art. 15 RCEaux) ;

d) les autres zones dès qu'elles sont équipées d'égouts.

Définitions

Art. 2 Au sens du présent règlement, on entend par :

a) eaux polluées : les eaux résiduaires domestiques, industrielles et artisanales, les eaux de refroidissement en circuit fermé ainsi que les eaux pluviales qui proviennent des voies de communication, des places de stationnement très fréquentées et des surfaces de travail ou de dépôt (transvasement, utilisation ou stockage de substances pouvant polluer les eaux superficielles ou souterraines) ;

b) eaux pluviales non polluées : les eaux pluviales provenant des toits, des routes, des chemins et des places dont le revêtement, la fréquentation et l'utilisation ne présentent pas de risque de contamination de l'eau dans laquelle elles sont déversées ;

c) eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ou saisonnier : les eaux provenant des sources, des fontaines et des drainages ainsi que les eaux de refroidissement non polluées à écoulement libre ;

d) égout : réseau de canalisations et de constructions annexes pour l'amenée des eaux polluées à une station d'épuration ;

e) collecteur d'eaux pluviales : réseau de canalisations et de constructions annexes pour l'amenée des eaux non

polluées à une installation d'infiltration ou à un exutoire vers des eaux superficielles ;

f) système séparatif : système évacuant les eaux polluées (eaux usées) dans un égout et les eaux non polluées (eaux claires) dans un collecteur d'eau pluviale ;

g) système unitaire : système d'évacuation des eaux polluées et non polluées dans des égouts communs (eaux mixtes), mais sans y introduire les eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ou saisonnier (eaux claires permanentes) ;

h) propriétaire : la notion de propriétaire inclut également celles de superficière et d'usufruitier.

Champ
d'application

Art. 3 Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments et à tous les fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

Plan général
d'évacuation des
eaux

Art. 4 ¹ L'évacuation des eaux sur l'ensemble du territoire communal est régie par le plan général d'évacuation des eaux (PGEE).

² Le PGEE définit notamment (art. 5 OEaux) :

a) les périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits ;

b) les zones dans lesquelles les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration ;

c) les zones dans lesquelles des mesures de rétention sont nécessaires avant le déversement des eaux non polluées dans des eaux superficielles ;

d) les zones dans lesquelles des systèmes autres que les stations centrales d'épuration des eaux doivent être utilisés.

Chapitre 2 : Construction des installations publiques et privées

Equipement de base
a) Obligation d'équiper

Art. 5 ¹ La Commune construit, exploite, entretient et renouvelle les installations publiques communales nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux qui font partie de l'équipement de base et qui sont ou qui seront sa propriété (art. 94 et 96 LATeC). Pour ce faire, elle se base sur les exigences du PGEE.

² Les installations publiques communales comprennent :

- a) les stations centrales d'épuration ;
- b) les égouts publics d'eaux polluées et d'eaux mixtes ;
- c) les collecteurs publics d'eaux pluviales non polluées ;
- d) les chambres de visite ou de contrôle sur les égouts et collecteurs publics ;
- e) les systèmes de relevages des eaux (stations de pompage) sur les égouts publics.

b)Préfinancement

Art. 6 ¹ Lorsqu'un propriétaire décide la construction d'un bâtiment dans un secteur où le degré de saturation ne justifie pas dans l'immédiat la construction d'un réseau d'égouts publics, le Conseil communal peut l'obliger à prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais relatifs à la construction de ce réseau.

² Le remboursement des frais de construction est réglé conventionnellement (art. 96 al. 2 LATeC).

Equipement de détail

Art. 7 ¹ La construction, la modification, l'exploitation et l'entretien des installations privées pour l'évacuation des eaux des biens-fonds jusqu'à la canalisation publique sont réalisés par les propriétaires. Les frais y relatifs sont à leur charge (art. 97 LATeC).

² Les installations privées pour l'évacuation des eaux des biens-fonds comprennent :

a) les canalisations des eaux polluées, mixtes et non polluées pour l'évacuation des eaux des biens-fonds ;

b) les chambres de visite ou de contrôle sur les installations privées ;

c) les installations d'infiltration ou de rétention pour l'évacuation individuelle des eaux non polluées des biens-fonds ;

d) les autres installations d'évacuation des eaux des biens-fonds, par exemple pour le relevage ou le prétraitement des eaux.

³ Le Conseil communal assure la surveillance de ces constructions.

Permis de construire

Art. 8 La construction ou la modification d'installations publiques ou privées est soumise à la procédure de permis de construire (art. 84 et 85 ReLATeC).

Réalisation des travaux

Art. 9 L'évacuation et le traitement des eaux de chantier s'effectuent conformément aux normes techniques usuellement admises en la matière, notamment aux normes édictées par les associations professionnelles (en particulier par la SIA). A titre subsidiaire, le Conseil communal édicte les prescriptions nécessaires dans des directives, en s'inspirant du même type de normes. Ces prescriptions doivent toujours être adaptées à l'évolution de la technique.

Contrôle des raccordements
a) lors de la construction

Art. 10¹ Le Conseil communal fait procéder au contrôle des raccordements au moment de l'achèvement des travaux.

² Lorsque les travaux de raccordement sont terminés, le propriétaire est tenu d'en informer le Conseil communal

avant que le remblayage des fouilles n'ait été effectué. L'autorisation de remblayer sera délivrée dès que les travaux auront été vérifiés et reconnus conformes, le non-respect de cette condition impliquera obligatoirement une mise à jour du raccordement aux frais du propriétaire. Le propriétaire remet à la Commune un plan du raccordement conforme à l'exécution lors de la remise du certificat de conformité.

³ Le Conseil communal peut exiger un contrôle par inspection vidéo et des essais d'étanchéité. Ces contrôles sont à la charge du propriétaire.

⁴ Le Conseil communal n'engage pas sa responsabilité quant à la qualité et à la conformité des installations et équipements qu'il contrôle. Les propriétaires ne sont pas exemptés de prendre d'autres mesures de protection en cas d'insuffisance de l'épuration ou d'autres risques d'altération de la qualité des eaux.

b) après la construction

Art. 11 ¹ Le Conseil communal peut vérifier en tout temps les installations privées. En cas de constatation de défectuosité ou d'insuffisance, il peut ordonner leur réparation, adaptation ou suppression.

² Le Conseil communal peut accéder en tout temps aux installations privées.

Chapitre 3 : Principes pour l'évacuation des eaux

Principes généraux

Art. 12 ¹ Les eaux polluées doivent être déversées dans les égouts publics. Elles ne peuvent être mélangées avec des eaux non polluées que si le réseau d'égouts publics existant est en système unitaire et seulement à partir de la conduite de raccordement du bien-fonds.

² Les eaux pluviales non polluées doivent être évacuées par infiltration. Si les conditions locales ne permettent pas

l'infiltration, ces eaux peuvent être raccordées à des collecteurs d'eaux pluviales ou être déversées dans des eaux superficielles en tenant compte des exigences du PGEE.

³ Les eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ne doivent pas être raccordées à des égouts publics. Si les conditions locales ne permettent ni leur infiltration, ni leur déversement dans les collecteurs d'eaux pluviales ou dans les eaux superficielles, elles ne doivent pas être collectées.

Raccordement
aux égouts
publics

Art. 13 ¹Les emplacements précis des raccordements aux égouts publics ainsi que les endroits d'éventuels déversements dans les eaux superficielles sont fixés par la Commune dans le cadre de la procédure de permis de construire.

² Les conditions juridiques du raccordement sont fixées dans la législation sur la protection des eaux. Un prétraitement peut être exigé (art. 17).

³ Les raccordements aux égouts publics sont effectués conformément aux prescriptions du Service de l'environnement (ci-après : SEn); à titre subsidiaire, le Conseil communal définit les conditions du raccordement dans des directives, en s'inspirant des normes édictées par les associations professionnelles. Ces conditions doivent être adaptées à l'évolution de la technique.

⁴ Les raccordements doivent respecter les exigences fixées par le PGEE de la Commune.

⁵ En cas de modification dans le réseau d'égouts publics (par exemple passage du système unitaire en système séparatif), le Conseil communal oblige les propriétaires concernés à adapter leurs raccordements aux exigences fixées par le PGEE au plus tard au moment de la modification du réseau

communal. Le Conseil communal informe suffisamment tôt les propriétaires concernés (art. 18 RCEaux).

⁶ Les coûts d'adaptation des raccordements sont à la charge des propriétaires.

Mise hors service
des installations
individuelles

Art. 14 ¹ Après le raccordement aux égouts publics, les anciennes installations individuelles d'épuration des eaux sont mises hors service.

² Ces travaux sont à la charge du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Chapitre 4 : Exploitation et entretien

Interdiction de
déversement
dans les égouts
publics

Art. 15 ¹ Il est interdit de déverser dans les égouts publics des matières liquides, solides ou gazeuses qui, par leur nature, par leur mélange ou leur concentration, peuvent endommager les canalisations ou les installations de traitement, gêner leur fonctionnement ou être à l'origine de danger pour la sécurité ou la salubrité.

² En particulier, il est interdit de déverser des eaux et des substances qui ne satisfont pas aux exigences de la législation sur la protection des eaux, notamment :

- a) déchets solides ou liquides ;
- b) substances toxiques, infectieuses ou radioactives ;
- c) substances explosives ou inflammables, telles que l'essence, les solvants, etc. ;
- d) acides et bases ;
- e) huiles, graisses, émulsions ;
- f) médicaments ;
- g) matières solides, telles que sable, terre, litière pour chats, cendres, ordures ménagères, textiles, boues

contenant du ciment, copeaux de métal, boues de ponçage, déchets de cuisine, déchets d'abattoirs, etc. ;

h) gaz et vapeurs de toute nature ;

i) purin, liquide d'égouttage de la fumière, jus d'ensilage ;

j) petit-lait, sang, débris de fruits et de légumes et autres provenant de la préparation de denrées alimentaires et de boissons (à l'exception des quantités autorisées cas par cas) ;

k) eau chaude susceptible de porter l'eau dans les égouts publics à une température supérieure à 40° C après mélange.

Il est également interdit de diluer et de broyer des substances avant de les déverser dans les canalisations.

Autorisation de déversement dans les égouts publics (art. 19 RCEaux)

Art. 16 ¹ Le déversement d'eaux polluées à la suite d'une utilisation industrielle ou artisanale, eaux des circuits de refroidissement comprises (ci-après : eaux usées industrielles) est soumis à une autorisation délivrée par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).

² L'autorisation ne peut être accordée qu'après confirmation du détenteur des égouts et de celui de la station centrale d'épuration que les eaux peuvent être prises en charge sans entraver ou perturber le fonctionnement de leurs installations.

³ Une convention doit être préalablement établie entre les grands producteurs d'eaux usées industrielles (charge supérieure à 300 équivalents-habitants) et les détenteurs des égouts et de la station d'épuration à laquelle ils sont raccordés.

Prétraitement
(art. 12 LEaux)
a) Exigences

Art. 17 ¹ Lorsque les caractéristiques des eaux polluées ne sont pas conformes à celles prescrites par l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, un prétraitement approprié est exigé avant leur introduction dans les égouts publics ou leur déversement dans les eaux superficielles.

² Les frais occasionnés par le prétraitement sont à la charge de celui qui en est la cause.

b) Modifications
dans les
entreprises
industrielles et
artisanales

Art. 18 ¹ Les changements d'affectation de locaux, les agrandissements, les transformations ainsi que les modifications dans les installations et dans les procédés de fabrication susceptibles de porter atteinte aux eaux sont soumis à l'obligation d'un permis de construire selon la procédure ordinaire (art. 84 ReLATeC).

² A la mise en service des installations, les entreprises transmettent à la Commune un plan des canalisations conforme à l'exécution.

Contrôle des
rejets des
entreprises
industrielles et
artisanales

Art. 19 ¹ Le Conseil communal ou le SEn peut, en tout temps, faire analyser et jauger des rejets aux frais de l'exploitant.

² Sur demande du Conseil communal, l'exploitant peut être tenu de présenter, une fois par an, un rapport de conformité aux directives fédérales et cantonales applicables en matière de rejet ou toute autre pièce jugée équivalente.

³ Le rapport de conformité est établi selon les directives du SEn.

Piscines

Art. 20 ¹ Les eaux de lavage des filtres et les eaux de nettoyage des bassins doivent être déversées dans les égouts d'eaux polluées du système séparatif ou dans les égouts d'eaux mixtes du système unitaire.

² Dans la mesure du possible, le contenu des bassins sera infiltré ou devra être évacué dans les canalisations d'eaux pluviales.

³ Les instructions du SEn doivent être respectées.

Entretien des installations publiques sur terrain privé

Art. 21 ¹ Les propriétaires sont tenus de tolérer les travaux d'entretien et de réparation des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux sises sur leur fonds.

² Ils ont droit, le cas échéant, à la remise en état antérieur de leur fond et à la réparation des dommages causés par ces travaux.

Entretien des installations privées

Art. 22 ¹ Les installations privées sont entretenus par leurs propriétaires. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin de les maintenir en parfait état de fonctionnement (par exemple curage, inspection vidéo).

² Les détenteurs d'installations privées d'épuration et de prétraitement assure l'exploitation et le contrôle des installations par du personnel spécialisé ou par la conclusion d'un contrat de service ; une copie du contrat est transmise à la Commune (art. 22 RCEaux).

³ Dans l'attente d'une reprise éventuelle par la Commune, et si les installations privées sont communes à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.

⁴ Le Conseil communal peut obliger les propriétaires à réparer ou à reconstruire, à leurs frais, leurs installations privées qui, par un défaut de construction ou un manque d'entretien, ne répondent plus aux exigences d'hygiène publique et environnementales, nuisent au bon fonctionnement du réseau d'égouts publics ou occasionnent des dommages à la propriété d'autrui.

⁵ Si les installations privées sont communes à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.

Exécution par substitution

Art. 23 ¹ Si, dans un délai convenable fixé par la Commune, le ou la propriétaire n'obtempère pas à l'ordre reçu en application de l'art. 22, le Conseil communal fait exécuter les travaux aux frais du ou de la propriétaire.

² Les frais d'exécution par substitution sont garantis par une hypothèque légale.

Chapitre 5 : Financement et taxes

Section 1 : Dispositions générales

Principe

Art. 24 ¹ Les propriétaires de biens-fonds privés et publics sont astreints à participer au financement de la construction, de l'entretien, de l'utilisation et du renouvellement des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux s'écoulant de leurs fonds bâtis ou non bâtis, situés dans les périmètres des égouts publics.

² La participation au financement est réglée par voie de convention pour les grands producteurs d'eaux usées (charges supérieures à 300 équivalents-habitants) conformément à l'art. 19 al. 2 RCEaux.

Financement

Art. 25 ¹ La Commune finance les installations publiques communales et/ou intercommunales d'évacuation et d'épuration des eaux.

² Elle veille à ce que les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux soient mis, par l'intermédiaire de taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de la production d'eaux à évacuer et à épurer.

³ A cette fin, elle se dote d'un plan financier des investissements pour lequel elle dispose des ressources suivantes :

a) taxes uniques (taxe de raccordement et charge de préférence) ;

b) taxes périodiques (taxe de base, taxe d'exploitation) ;

c) subventions et contributions de tiers.

⁴ La participation des propriétaires au financement de la construction et de l'utilisation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un lotissement (équipement de détail) est réservée; elle ne peut pas être déduite des taxes prévues à l'alinéa 2.

⁵ Toutes les taxes sont indexées annuellement sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation (base juin 2023).

Couverture des
frais et
établissement
des coûts

Art. 26 ¹ Les taxes doivent être fixées de manière à ce que les recettes totales provenant de leur encaissement couvrent les frais de construction, les dépenses d'exploitation et d'entretien, les charges induites par les investissements (amortissements et intérêts) et ensuite le maintien de la valeur des installations.

² La Commune comptabilise les dépréciations du patrimoine administratif des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

³ Elle attribue des fonds aux financements spéciaux, dont le montant est proportionné à la valeur de remplacement des installations publiques.

Maintien de la
valeur des
installations

Art. 27 La somme des dépréciations et des attributions aux financements spéciaux représente au minimum :

a) 1.25 % de la valeur actuelle de remplacement des canalisations communales et intercommunales ;

b) 3 % de la valeur actuelle de remplacement des installations communales et intercommunales d'épuration des eaux ;

c) 2 % de la valeur actuelle de remplacement des ouvrages spéciaux communaux et intercommunaux, tels que des bassins d'eaux pluviales et des stations de pompage.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Art. 28 Les taxes figurant dans le présent règlement s'entendent hors TVA. Cette dernière est perçue, pour les prestations imposables, en sus des montants indiqués dans le présent règlement ou dans les tarifs fondés sur ce dernier.

Section 2 : Taxes

Taxe unique de raccordement

a) Pour un fonds construit situé dans la zone à bâtir

Art. 29 La taxe de raccordement aux installations publiques tient compte de la part potentielle d'utilisation des égouts et des collecteurs d'eaux pluviales ainsi que de la station centrale d'épuration. Elle est calculée selon les critères suivants :

- maximum de Fr. 54.50 par m² de surface de la parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) au sens de l'Accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC ; RSF 710.7) fixé pour la zone à bâtir considérée.

² A défaut d'indice brut d'utilisation (IBUS) applicable à la zone considérée, les surfaces déterminantes sont calculées conformément à l'AIHC.

³ En cas d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment, il est perçu une taxe supplémentaire calculée en fonction de la surface déterminante additionnelle.

	<p>⁴ Pour les terrains partiellement construits et exploités à des fins agricoles, le Conseil communal peut déterminer la taxe de raccordement des bâtiments faisant partie du domaine agricole en fonction d'une surface théorique, jusqu'à concurrence d'une surface maximale de 1000 m².</p>
b) Pour un fonds construit hors de la zone à bâtir	<p>Art. 30 Si le fonds est raccordé aux égouts publics, la taxe est calculée conformément à l'art. 29 en tenant compte d'une surface maximale de la parcelle de 1'000 m².</p>
c) Pour les fonds agricoles	<p>Art. 31 Pour les fonds exclusivement agricoles, raccordés aux égouts publics, situés à l'extérieur de la zone à bâtir, le Conseil communal détermine la taxe de raccordement selon les critères de l'art. 30.</p>
Charge de préférence	<p>Art. 32 La Commune perçoit une charge de préférence pour les fonds situés en zone à bâtir, qui ne sont pas encore raccordés aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux. Elle est fixée à 70 % de la taxe unique de raccordement calculée selon les critères de l'art. 29.</p>
Déduction de la taxe de raccordement	<p>Art. 33 Est déduit de la taxe de raccordement le montant de la charge de préférence effectivement perçu.</p>
Exigibilité a) de la taxe de raccordement	<p>Art. 34 ¹ La taxe prévue aux articles 29 à 31 est due dès le moment où le fonds est raccordé au réseau public d'évacuation et d'épuration des eaux.</p> <p>² Des acomptes peuvent être perçus dès le début des travaux.</p>
b) de la charge de préférence	<p>Art. 35 La charge de préférence (art. 32) est due dès que le raccordement du fonds aux canalisations publiques est possible.</p>
Débiteur	<p>Art. 36 ¹ Le débiteur de la taxe de raccordement est le propriétaire, le superficiaire ou l'usufruitier du fonds au</p>

moment où le fonds est raccordé aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

² Le débiteur de la charge de préférence est le propriétaire, le superficiaire ou l'usufruitier du fonds au moment où le fonds est raccordable.

Facilités de paiement

Art. 37 Le Conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement lorsque la taxe constitue pour celui-ci une charge insupportable. En outre, l'autorité communale peut accepter un paiement par annuités.

Taxes périodiques

Art. 38 ¹ Les taxes périodiques comprennent:

- a) la taxe de base ;
- b) la taxe d'exploitation.

² Elles servent à couvrir les frais financiers afférents aux ouvrages, les attributions aux financements spéciaux et les coûts d'exploitation.

³ Elles sont perçues annuellement.

Taxe de base
a) Pour un fonds construit situé dans la zone à bâtir

Art. 39 ¹ La taxe de base a pour but le maintien de la valeur des installations publiques, en couvrant les frais fixes, respectivement toutes les charges qui y sont liées (amortissements et intérêts). Elle tient compte de la part potentielle d'utilisation des égouts et des collecteurs d'eaux pluviales ainsi que de la station centrale d'épuration. Elle est calculée selon les critères cumulatifs suivants :

a) maximum de Fr. 0,52 par m² de surface totale réduite (= surface totale x coefficient de ruissellement selon PGEE) de la parcelle considérée ;

b) maximum de Fr. 20,10 par équivalent-habitant déterminé selon l'annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

² La taxe est perçue auprès de tous les propriétaires, superficiaires ou usufruitiers des fonds raccordés ou raccordables compris dans les périmètres d'égouts publics.

b) Pour un fonds construit hors de la zone à bâtir

Art. 40 Si le fonds est raccordé aux égouts publics, la taxe est calculée selon l'art. 40 selon les critères suivants :

a) maximum de Fr. 0,52 par m² de surface totale réduite (= de la parcelle considérée, jusqu'à concurrence d'une surface maximale de 1000 m² x coefficient de ruissellement selon PGEE) de la parcelle considérée ;

b) maximum de Fr. 20.10 par équivalent-habitant déterminée selon l'annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

c) Pour les fonds agricoles

Art. 41 Pour les fonds exclusivement agricoles, raccordés aux égouts publics, situés à l'extérieur de la zone à bâtir, le Conseil communal détermine la taxe de base selon les critères de l'art. 40.

d) Pour les routes

Art. 42 Pour les routes publiques ou privés raccordées aux égouts publics, la taxe de base est calculée conformément à l'art. 39 al. 1 let. a.

Taxe d'exploitation
a) générale

Art. 43 ¹ La taxe d'exploitation est perçue au maximum à Fr. 0,65 par m³ du volume d'eau consommée, selon compteur à laquelle s'ajoute le montant de la taxe fédérale pour le traitement des micropolluants selon l'art. 60b LEaux. Pour les constructions agricoles, seule est prise en considération la consommation d'eau de la partie habitation.

² Dans les cas d'approvisionnement en eau par une source privée, ou en l'absence d'un compteur, la taxe est déterminée sur une base estimative (situation équivalente). Le Conseil communal procède à cette estimation. En cas de contestation, il peut exiger un comptage hydraulique aux

frais de l'assujetti. La requête n'a pas d'effet suspensif; le cas échéant, le prochain bordereau de taxe est modifié en conséquence.

³ Lorsque plus du tiers de l'eau consommée n'est pas rejetée à l'égout, la taxe peut être réduite proportionnellement par le Conseil communal sur requête de l'assujetti. Ce dernier doit prouver le bienfondé de sa demande et en supporter les frais. Pour le surplus, l'alinéa 2, 4^{ème} phrase est applicable par analogie.

⁴ La taxe est perçue auprès de tous les propriétaires, superficiaires ou usufruitiers raccordés.

b) spéciale

Art. 44 ¹ Pour le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales représentant une charge hydraulique et/ou polluante importante, le Conseil communal peut prélever une taxe d'exploitation spéciale en lieu et place de celle générale prévue à l'art. 43.

² Dans ce cas, la taxe est déterminée en fonction du volume d'eau usée effectivement déversé et du degré de pollution. Ce dernier se calcule par rapport à la moyenne admise pour les eaux usées domestiques. Le critère de la charge polluante (charge biochimique) intervient pour 2/3 et celui de la charge hydraulique pour 1/3. L'acquisition, la pose et l'entretien des instruments de mesure sont à la charge de l'assujetti. En cas de contestation, le Conseil communal peut exiger des analyses de pollution de l'entreprise assujettie. Les frais de l'analyse sont mis totalement ou partiellement à la charge de l'assujetti dans la mesure prévue à l'art. 131 al. 1 et 2 du CPJA, applicable par analogie.

³ Pour le surplus, l'art.43 al.4 est applicable.

Fixation des tarifs

Art. 45 Pour les dispositions du présent chapitre qui mentionnent une limite maximum pour les taxes, le Conseil communal en fixe le montant dans cette limite dans un tarif.

Chapitre 6 : Emoluments administratifs

Emoluments
a) En général

Art. 46 ¹La Commune perçoit un émolument de Fr. 200.- à Fr. 2'000.- pour ses services comprenant les divers contrôles effectués sur place, notamment ceux des plans et du raccordement.

² Dans les limites des montants prévus à l'alinéa 1, l'émolument est fixé en fonction de l'importance de l'objet et du travail fourni par l'administration communale.

³ Le Conseil communal arrête le tarif de l'émolument dans ces limites.

b) Contrôles
complémentaires

Art. 47 ¹ La Commune peut percevoir un émolument supplémentaire, mais au maximum Fr. 1'000.- pour couvrir les frais occasionnés par des contrôles complémentaires ou par des expertises nécessitées par les circonstances ou par l'existence de plans incomplets.

² Il en est de même pour les frais occasionnés par des contrôles ultérieurs des installations.

³ Le Conseil communal arrête le tarif de l'émolument dans ces limites.

Chapitre 7 : Dispositions communes

Modalités de
paiement et de
facturation des
créances –
intérêts
moratoires

Art. 48 ¹ Outre les cas prévus dans le présent règlement, le Conseil communal fixe les modalités de taxation, de facturation et de paiement des créances publiques fondées sur le présent règlement.

² Dans le cadre de la taxation, l'assujetti est tenu d'indiquer les données nécessaires au calcul. Le cas échéant, le Conseil communal lui fixe un délai raisonnable pour s'exécuter et peut au besoin procéder à une taxation d'office. Le Conseil

communal peut en outre administrer toute preuve utile et notamment faire procéder à une inspection des lieux.

³ Tout paiement non effectué dans les délais entraîne le prélèvement d'un intérêt au taux de l'intérêt moratoire applicable en matière fiscale sur le plan communal.

Succession fiscale **Art. 49** ¹ Le successeur fiscal subroge l'assujetti dans les droits et devoirs découlant du présent règlement.

² Sont réputés successeurs fiscaux :

a) les héritiers, en cas de décès d'une personne assujettie à la taxe ou d'un successeur fiscal ;

b) les associés personnellement responsables de leurs héritiers, lors de la liquidation d'une société sans personnalité juridique ;

c) la personne morale qui reprend, avec l'actif et le passif, le patrimoine ou l'entreprise d'une autre personne morale.

³ Les héritiers répondent solidairement des dettes de la société jusqu'à concurrence de leur part héréditaire; les associés personnellement responsables répondent des dettes de la société dans les limites de leur responsabilité.

⁴ S'il y a plusieurs successeurs fiscaux, chacun d'eux peut exercer de manière autonome les droits résultant du présent règlement.

Hypothèque
légale

Art. 50 Les taxes, redevances, contributions, charges de préférence, émoluments et frais fondés sur le présent règlement sont garantis par une hypothèque légale, conformément à l'art. 56 LCEaux.

Chapitre 8 : Exécution et voies de droit

Exécution

Art. 51 ¹ Le Conseil communal est compétent pour appliquer le présent règlement. Il prend les mesures d'organisation,

de surveillance et d'exécution nécessaire à l'accomplissement des tâches visées par le présent règlement.

² Pour les tâches de surveillance et de contrôles techniques prévues dans le présent règlement, le Conseil communal peut déléguer ses compétences à des organes subordonnés, dans les limites prévues par la législation sur les communes.

Délégations de tâches (art. 5a LCo)

Art. 52 ¹ La commune peut déléguer à un tiers la taxation, la facturation et l'encaissement des taxes prévues dans le présent règlement aux conditions fixées par la législation sur les communes.

² La commune exerce la surveillance sur la société dans la mesure prévue par la législation sur les communes et par la législation spéciale.

³ Les modalités sont réglées par voie de contrat de droit administratif portant délégation de tâches.

Voies de droit

Art. 53 ¹ Les décisions prises par les directions, les services communaux ou le tiers au bénéfice d'une délégation de tâches en l'application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une réclamation au Conseil communal dans un délai de trente jours dès leur communication.

² Toute décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au Préfet dans un délai de trente jours dès sa communication.

Chapitre 9: Dispositions pénales et finales

Dispositions pénales

Art. 54 ¹ Les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende de Fr. 100, -- à Fr. 1'000,-- prononcée par le Conseil communal.

² Pour le surplus, la procédure est régie par les articles 86 et suivants LCo.

³ Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal demeurent réservées.

Abrogation **Art. 55** Le règlement concernant l'évacuation et l'épuration des eaux usées du 18 novembre 1985, ainsi que les tarifs fondés sur ledit règlement, sont abrogés.

Entrée en vigueur **Art. 56** Le Conseil communal fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sous réserve de l'art. 148 al. 3 LCo.

Référendum **Art. 57** Le présent règlement peut faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'article 52 LCo.

Adopté par le Conseil général de la Ville de Fribourg le XX YY ZZZ

Au nom du Conseil général de la Ville de Fribourg

La Présidente :

Sonja Gerber

Le Secrétaire de Ville adjoint:

Mathieu Maridor

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement le XX YY ZZZ

Le Conseiller d'Etat, Directeur:

Jean-François Steiert

Annexes :

- calcul des équivalents-habitants (EH)
- tarification arrêtée par le Conseil communal

Règlement concernant l'évacuation et l'épuration des eaux usées (REU)

Définition et calcul des équivalents-habitants

Type de raccordement / d'activité		Équivalents-habitants
Habitation	Par pièce habitable	1.00
Hôtel, chambre d'hôtes	Par lit	1.00
Restaurant	Par place assise	0.33
Café	Par place assise	0.05
Camping	Par 1'000 m ²	8.00
Hôpital / Home	Par lit	1.00
Fromagerie	Par tonne de lait transformé	15.92
Local de coulage	Par tonne de lait coulé	7.29
Abattoir	Par unité de gros bétail (UGB)	41.18
	Par unité de petit bétail (UPB)	11.92
Préparation de légumes	Par tonne de conserve de légumes produite	60.13
	Par tonne de pomme de terre transformée	15.96
Distillerie	Par litre d'alcool pur	7.28
Brasserie	Par hl de boisson	1.63
Autres raccordements dont les rejets sont équivalents à des rejets domestiques		
École	Par 170 litres par jour d'eau potable consommée annuellement selon compteur	1.00
Équipement sportif		
Bâtiment administratif ou commercial		
Cinéma		
Stationnement militaire		



Ville de Fribourg **Évacuation et épuration des** **eaux**

**Tarification proposée par le Conseil
communal**

Rapport explicatif

Table des matières

1.	Résumé/Extrait du message	4
2.	Démarche.....	7
2.1	<i>Bases légales</i>	<i>7</i>
2.2	<i>Tarification – Processus de révision</i>	<i>7</i>
3.	Principes	8
3.1	<i>Autofinancement</i>	<i>8</i>
3.2	<i>Causalité.....</i>	<i>8</i>
4.	Tarification actuelle	9
4.1.1	<i>Taxe de raccordement.....</i>	<i>9</i>
4.1.2	<i>Taxe ordinaire d'utilisation.....</i>	<i>9</i>
4.1.3	<i>Taxe supplémentaire</i>	<i>9</i>
4.1.4	<i>Taxe annuelle spéciale</i>	<i>9</i>
5.	Planification financière.....	10
6.	Tarification future.....	11
6.1	<i>Structure tarifaire.....</i>	<i>11</i>
6.1.1	<i>Taxe de raccordement et charge de préférence.....</i>	<i>11</i>
6.1.2	<i>Taxe de base annuelle.....</i>	<i>11</i>
6.1.3	<i>Taxe d'exploitation</i>	<i>11</i>
6.2	<i>Modélisation des charges.....</i>	<i>12</i>
6.2.1	<i>Charges de fonctionnement</i>	<i>12</i>
6.2.2	<i>Charges fixes liées aux infrastructures.....</i>	<i>13</i>
6.2.3	<i>Charges totales</i>	<i>13</i>
6.3	<i>Base tarifaire.....</i>	<i>14</i>
6.3.1	<i>Taxe de base annuelle.....</i>	<i>14</i>
6.3.2	<i>Taxe d'exploitation</i>	<i>15</i>
6.4	<i>Calcul des taxes.....</i>	<i>16</i>
6.4.1	<i>Taxe de base annuelle.....</i>	<i>16</i>
6.4.2	<i>Taxe d'exploitation</i>	<i>16</i>
7.	Analyse d'impact.....	17
7.1	<i>Revenu et prix de l'eau.....</i>	<i>17</i>
7.1.1	<i>Revenu issu des taxes annuelles.....</i>	<i>17</i>
7.1.2	<i>Prix de l'eau.....</i>	<i>18</i>
7.2	<i>Surveillance des prix</i>	<i>19</i>
7.3	<i>Impact général.....</i>	<i>21</i>
7.4	<i>Échantillon communal.....</i>	<i>22</i>

8. Conclusion.....	23
9. Signature.....	23

Table des abréviations

LCEaux	Loi sur les eaux du 18.12.2009 (RSF 812.1)
REP	Règlement sur les eaux du 21.06.2011 (RSF 812.11)
LATeC	Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions du 02 décembre 2008 (RSF 710.1)
LCo	Loi sur les communes du 25 septembre 1980 (RSF 140.1)
LEDP	Loi sur l'exercice des droits politiques du 6 avril 2001 (RSF 115.1)
LMI	Loi fédérale sur le marché intérieur du 6 octobre 1995 (RS 943.02)
CPJA	Code de procédure et de juridiction administrative
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux
SEn	Service de l'environnement du canton de Fribourg
STEP	Station d'épuration
EH	Équivalent-habitant

1. RÉSUMÉ/EXTRAIT DU MESSAGE

Le présent rapport constitue une base de travail à destination du Service juridique de la Ville de Fribourg chargé de la rédaction du Message adressé au Conseil Général.

La révision du règlement relatif à l'évacuation et l'épuration des eaux de la Ville de Fribourg est une nécessité d'un point de vue légal, administratif et technique. La tarification relative à l'évacuation et l'épuration des eaux sur le territoire de la Ville de Fribourg fait partie intégrante du règlement communal.

Les taxes ont pour mission de couvrir les charges d'exploitation et d'entretien, les charges induites par les investissements tels que les intérêts et les amortissements, ainsi que le maintien de la valeur des installations.

La structure de tarification s'appuie sur la législation cantonale et se compose de taxes uniques et de taxes annuelles.

Les taxes uniques sont :

- La « Taxe de raccordement » qui sert à couvrir les coûts de construction des infrastructures,
- La « Charge de préférence » qui constitue une avance de prélèvement de la taxe de raccordement pour les fonds non-raccordés mais raccordables.

Les taxes annuelles sont :

- La « Taxe de base annuelle » qui couvre les charges liées aux infrastructures,
- La « Taxe d'exploitation » qui couvre les charges de fonctionnement.

La tarification actuelle permet de collecter CHF 5.0 mio alors que les charges annuelles s'élèvent à environ CHF 3.1 mio. La tarification appliquée ce jour permet donc de couvrir les charges et découle même sur un bilan excédentaire de CHF 1.9mio.

Il est cependant à relever que plusieurs projets d'assainissement du réseau d'évacuation et de la STEP sont en cours et devrait représenter plusieurs millions d'investissement. De plus, ces dernières années, l'évolution des lois et des directives dans le domaine demande des efforts croissants afin de sauvegarder la qualité des eaux de surface et des eaux souterraine et de gérer de manière adéquate les eaux urbaines, ce même en temps de crise. Le plan général d'évacuation des eaux de la ville de Fribourg a mis en évidence les défis à relever pour garantir l'évacuation et l'épuration des eaux de la Ville de Fribourg. Ces risques engendrent une batterie de mesures, principalement techniques, mais également administratives. Un travail important est engagé répondre aux lois et règles reconnues de la technique, notamment par la mise en séparatif du réseau d'évacuation ainsi que la modernisation de la station d'épuration pour le traitement des micropolluants. Bien que capitaux, ces efforts représentent une charge supplémentaire qui doit être couverte par la tarification.

Pour définir quelles charges les différentes taxes futures devront couvrir, le groupe de travail s'est appuyé sur des données statistiques (bilans financiers), sur la planification financière et sur le plan général d'évacuation des eaux. La future tarification devra, dès lors, couvrir près de CHF 5.3 mio par an, soit CHF 0.3 mio de revenus supplémentaires (+6%). Mis en comparaison avec les charges actuelles, cela équivaut à CHF 2.2mio de plus. La répartition des charges sur les taxes envisagée respecte les principes édictés par la législation cantonale. La « Taxe de base annuelle » couvrira 66% des revenus et la « Taxe d'exploitation » les 34% restant.

Le tableau suivant présente une vue comparative de la tarification relative à l'évacuation et l'épuration des eaux appliquée et projetée. Tous les prix sont indiqués hors taxe.

Tarification actuelle		Tarification projetée	
Taxe unique			
Taxe de raccordement	CHF/m ² 54.50	Taxe de raccordement	CHF/m ² 54.50
Taxe annuelle variable			
Taxe de ordinaire	CHF/m ³ 0.91	Taxe d'exploitation	CHF/m ³ 0.59
Taxe supplémentaire			
a) Ordinaire	CHF/m ³ 0.65		
b) Industrie et artisanat	CHF/m ³ 1.75		
Taxe annuelle fixe			
Taxe annuelle spéciale (Raccordement >2'000 EH)	CHF/EH 3.00	Taxe de base annuelle	
		a) Réseau (surf. Imperméable)	CHF/m ² 0.50
		b) STEP	CHF/EH 20.00

Afin de percevoir les effets de la révision proposée, une analyse d'impact a été menée sur plusieurs axes tels que la provenance des revenus, les profils types de consommateurs définis par le Surveillant des prix et un échantillonnage des consommateurs réels. Une analyse globale a également été menée sur 96% des raccordements du territoire communal, soit près de 3'250 comptes de contrat.

La tarification actuelle reposant essentiellement sur le volume d'eau consommé et l'intégration d'une taxe fixe annuelle, la tendance générale identifiée est une base de la facture pour les gros consommateurs d'eau et une augmentation pour les faibles consommateurs. D'autre part, une augmentation des revenus issus des comptes de contrat institutionnels s'explique par la taxation des écoulements de route.

Avec la nouvelle tarification, tous les administrés seront soumis au principe d'utilisateur-payeur et traités de manière équitable. Pour illustrer l'impact tarifaire de ce changement réglementaire, les prix actuels et futurs du m³ ont été calculés pour un ménage 6/4 tel que défini par le Surveillant des prix.

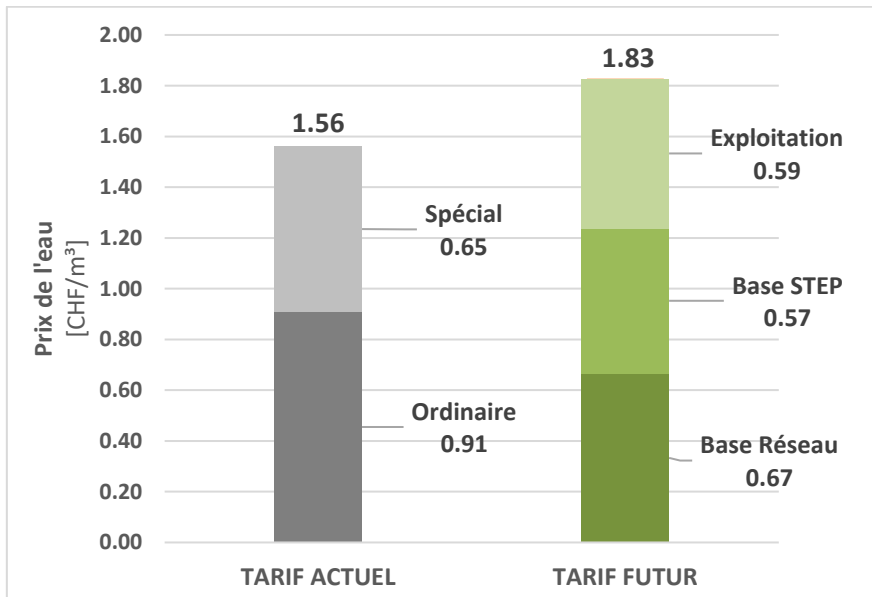
Une comparaison sur la base de ce ménage type, bien que ne correspondant pas à une majorité sur le territoire de Fribourg, présente l'avantage d'une comparaison réaliste et plus directe. En effet, si les logements collectifs représentent une proportion plus importante des consommateurs, de par la présence d'intermédiaire (propriétaire, régie, PPE) dont les pratiques de répartition des charges ne correspondent pas aux principes inscrits dans le règlement communal, ces bases comparatives perdent de leur réalisme dans les faits.

Un ménage 6/4 possède les caractéristiques suivantes :

- Maison individuelle de 6 pièces ;
- Ménage de 4 personnes ;
- Raccordement compteur DN20, soit 20 mm de diamètre ;
- Taxe de base basée calculée sur 38 unités de raccordement ;
- Consommation annuelle de 210 m³.

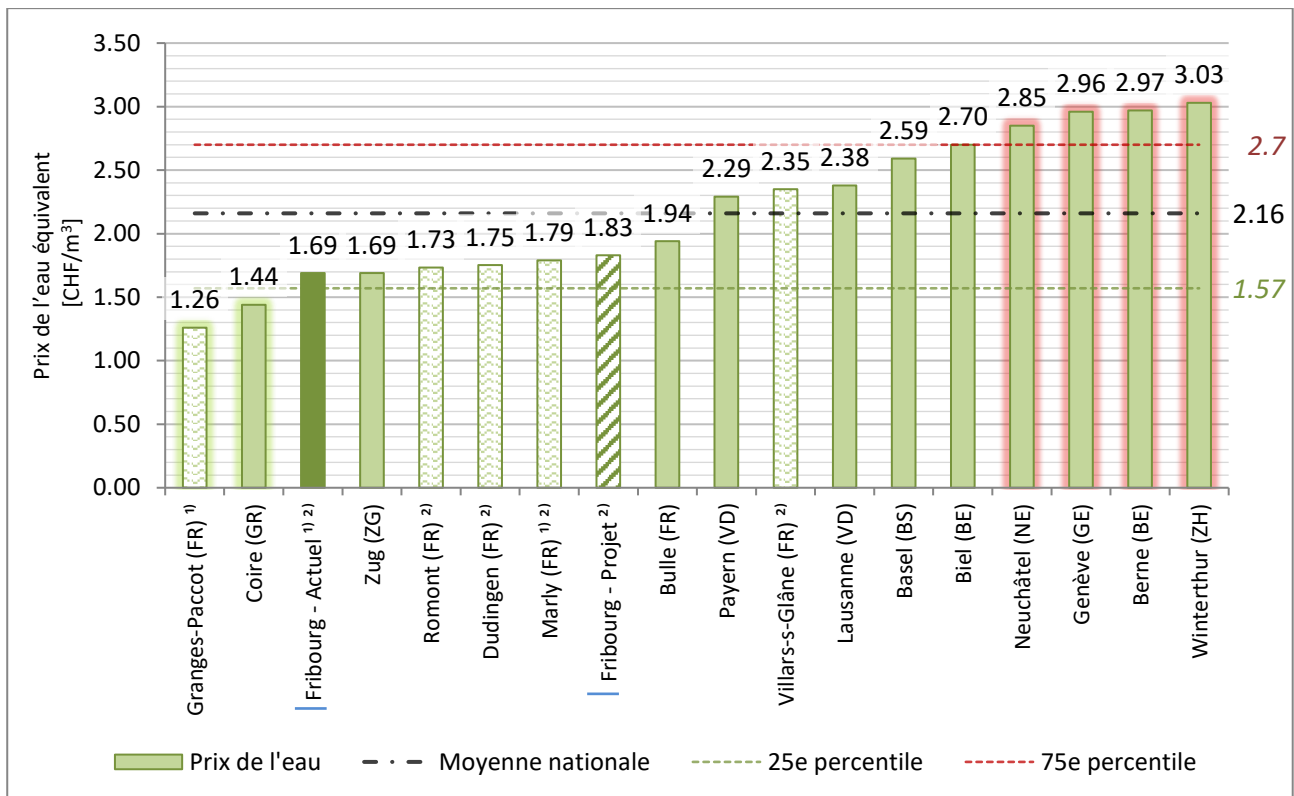
Pour ce ménage type, le prix du m³ d'eau passera de 1.56 CHF/m³ à 1.83 CHF/m³.

Evolution du prix du m³ d'eau



De manière générale, on peut voir sur le graphique ci-dessous un comparatif géographique pour ce même type de consommateur.

Variation du prix du m³ d'eau en Suisse



Sources : site internet du Surveillant des prix

En conclusion, le projet de nouvelle tarification présente une adaptation réaliste, conforme à la législation cantonale et fédérale et respectant les principes d'autofinancement et d'utilisateur-payeur. Elle vise à préserver le système d'évacuation et d'épuration des eaux sur le long terme et de manière équitable à l'égard de chaque usager. Les taxes ont été définies pour répondre aux contraintes futures.

2. DÉMARCHE

2.1 Bases légales

La loi fédérale sur les eaux impose aux cantons de mener une politique de protection qualitative et quantitative des eaux. Elle demande notamment une meilleure maîtrise et une meilleure gestion des eaux usées. Elle consacre le principe de causalité en son article 3a qui stipule que « celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la loi en supporte les frais ».

Afin de satisfaire à la loi fédérale, le canton de Fribourg a adopté une nouvelle loi sur les eaux (LCEaux ; RSF 812.1) le 18 décembre 2009 et son règlement sur les eaux (RCEaux ; RSF 812.11) le 21 juin 2011.

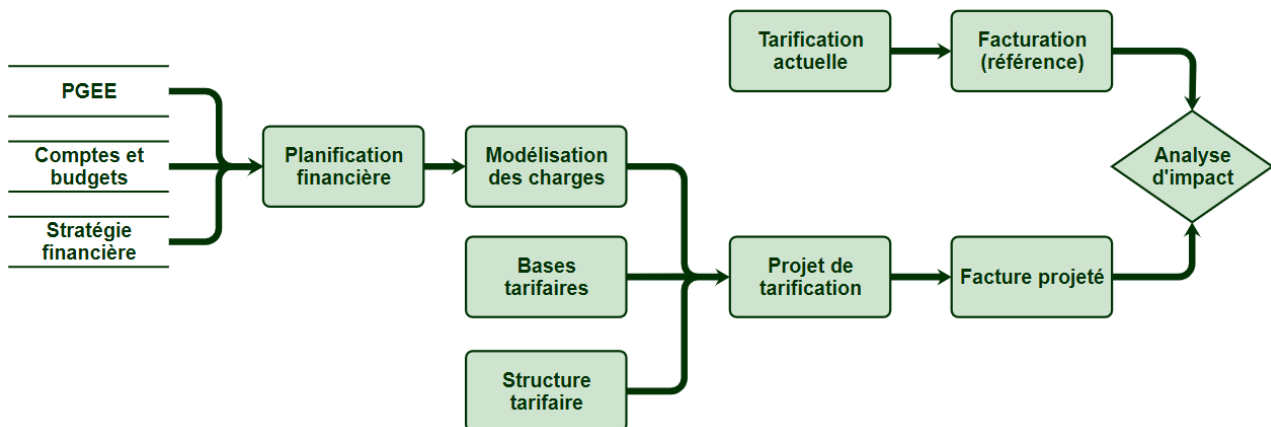
la nouvelle loi sur les eaux -introduit un complément important pour la commune de Fribourg concernant le financement communal et l'introduction d'une taxe de base annuelle. Celle-ci doit permettre à la commune de disposer des montants nécessaires pour assurer le renouvellement et la construction des ouvrages de protection des eaux. Elle doit premièrement servir au remboursement de la dette et ensuite à la constitution d'une réserve

Lors de la consultation de l'avant-projet de la loi cantonale, l'introduction de la taxe de base a prêté à une certaine contestation de la part des communes qui voyaient une violation de leur autonomie. Il n'en reste pas moins qu'elle a été maintenue puisque exigée par le droit fédéral . Le montant généré pourra cependant être fixé à un plancher de 60% et non pas correspondre à l'entier des coûts en fonction de la situation. Le taux de la taxe doit être déterminé en se basant sur les critères techniques issus du Plan général d'évacuation des eaux (PGEE) et permettant d'atteindre les objectifs fixés par cette taxe.

2.2 Tarification – Processus de révision

La tarification fait partie intégrante du règlement relatif à l'évacuation et l'épuration des eaux.

Le schéma ci-dessous représente le processus général ayant permis la révision de la tarification relative à l'évacuation et l'épuration des eaux de la Ville de Fribourg.



Afin d'établir le projet de tarification, un nombre important d'analyses comparatives et d'analyses d'impact a été réalisé à plusieurs étapes du processus. L'utilisation d'un outil de simulation et d'analyse a notamment permis de comparer plusieurs variantes de projet de tarification et d'optimiser le paramétrage de calcul des taxes par la simulation de plusieurs millions de factures.

3. PRINCIPES

3.1 Autofinancement

Selon la législation, les recommandations et les règles reconnues de la technique, les recettes découlant de l'encaissement des taxes doivent permettre de couvrir :

- Les charges d'exploitation et d'entretien ;
- Les charges induites par les investissements tels que les intérêts et les amortissements ;
- Le maintien de la valeur des installations.

Conserver la valeur d'une infrastructure coûte continuellement, même les années où aucune mesure concrète n'est prise dans ce sens. Pour que le compte de fonctionnement reflète constamment les coûts réels des installations, il doit prendre en compte les charges induites par le maintien de la valeur des installations en fonction de leur valeur de remplacement et de leur durée d'exploitation.

Ainsi, un montant équivalent à la dépréciation de la valeur de remplacement est attribué à un financement spécial (réserve) dit « maintien de la valeur » et débité comme charge du compte de fonctionnement.

Lors du bouclage annuel, les comptes de fonctionnement sont rarement équilibrés : ils clôturent soit par un excédent de charges, soit par un excédent de produits. L'autofinancement de la tâche étant exigé par la législation cantonale, l'excédent doit être comptabilisé au débit ou au crédit du financement spécial dit « équilibre du compte » ou du financement spécial pour le « maintien de la valeur » selon sa nature.

3.2 Causalité

Selon les doctrines juridiques fédérales, la législation cantonale et les règles reconnues de la technique, le principe de causalité énonce que le coût d'un système, ici l'évacuation et l'épuration des eaux, doit être supporté par les usagers dudit système proportionnellement aux contraintes et aux nuisances qu'ils engendrent.

4. TARIFICATION ACTUELLE

Note : la tarification actuelle s'entend toutes taxes comprises.

4.1.1 Taxe de raccordement

Lorsque le raccordement aux canalisations publiques a été effectué, il est perçu, pour les immeubles ainsi raccordés, une taxe de raccordement à la canalisation publique calculée en fonction de la surface totale brute utilisée.

La taxe de raccordement est fixée à Fr. 58,85 (TVA comprise) par m² de surface brute utilisée.

Le montant est ensuite indexé chaque année par le Conseil communal d'après l'arrêté du Conseil d'Etat fixant l'indice moyen du coût de construction pour l'assurance des bâtiments, jusqu'à un maximum de Fr. 100,-- par m².

4.1.2 Taxe ordinaire d'utilisation

Pour l'utilisation des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux, il est perçu une taxe calculée en fonction des m³ d'eau consommée pendant l'année en cours, selon le compteur d'eau potable.

La taxe ordinaire d'utilisation est fixée à Fr. 0,984 (TTC) par m³ d'eau consommée.

4.1.3 Taxe supplémentaire

Il est perçu une taxe supplémentaire à la Taxe ordinaire d'utilisation, calculée en fonction des m³ d'eau consommée pendant l'année en cours, selon le compteur d'eau potable. Un tarif différencié est établi pour les eaux provenant de l'industrie et de l'artisanat.

La taxe supplémentaire est fixée à Fr. 0,70 (TTC) par m³ d'eau consommée. Toutefois, pour les eaux de type industriel ou artisanal, la taxe est de Fr. 1,883 (TTC) par m³ d'eau consommée.

4.1.4 Taxe annuelle spéciale

Les propriétaires dont les immeubles ont, en moyenne annuelle, une charge polluante supérieure à 2'000 équivalents-habitants sont soumis, en plus de la taxe ordinaire d'utilisation, à une taxe annuelle spéciale calculée en fonction du nombre d'équivalents-habitants.

La charge polluante est déterminée par l'inventaire des eaux industrielles. Les propriétaires d'immeubles soumis à la taxe spéciale peuvent être autorisés par le Conseil communal à installer, à leurs frais, une station de mesure et d'analyse de la charge polluante des eaux rejetées à l'égout. Dans ce cas, la taxation est opérée en tenant compte des mesures de la station relevées par les services communaux qui procède également à son contrôle.

La taxe annuelle spéciale est fixée à Fr. 3,228 (TTC) par équivalent-habitant.

5. PLANIFICATION FINANCIÈRE

Dans le cadre du projet de nouvelle tarification, il était prévu de réaliser une analyse financière sous la forme d'une planification afin, notamment de définir le taux de couverture du maintien de la valeur adéquat.

Cependant, les bases de données disponibles ne disposent actuellement pas des informations nécessaires pour cet exercice.

En l'absence d'une planification, il est cependant possible de s'appuyer sur certains indicateurs, notamment les suivants :

- Les exercices des dernières années ont été excédentaires avec la mise en réserve de plusieurs millions. Cet indicateur ne justifie donc pas un taux de couverture supérieur à 60%.
- À l'heure actuel, le budget annuel pour le maintien de la valeur du réseau d'évacuation des eaux est de CHF 1.5mio. Un taux de couverture du maintien de la valeur à 60% correspond permet un revenu équivalent pour cette rubrique.

Dans l'attente de l'enrichissement des bases de données avec les informations nécessaires, de l'élaboration d'une planification financière adéquate et afin d'éviter d'appliquer des charges trop importantes au calcul de tarification, le taux de couverture choisi s'est porté sur le minimum admissible selon la loi cantonale sur les eaux, soit 60%.

6. TARIFICATION FUTURE

6.1 Structure tarifaire

Selon la loi cantonale sur les eaux (art. 40), les taxes sont les suivantes :

6.1.1 **Taxe de raccordement et charge de préférence**

La taxe de raccordement est une taxe unique perçue lors du raccordement d'un fonds au réseau d'évacuation des eaux. Elle sert à couvrir les coûts de construction des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux existantes.

La taxe de raccordement aux installations publiques tient compte de la part potentielle d'utilisation des égouts et des collecteurs d'eaux pluviales ainsi que de la station centrale d'épuration.

Pour les fonds bâtis, la taxe est perçue en entier. Pour les fonds situés en zone à bâtir qui ne sont pas encore raccordés aux installations publiques d'évacuation des eaux, la Commune perçoit une charge de préférence, soit une facture partielle de la taxe de raccordement dans l'attente du raccordement effectif.

6.1.2 **Taxe de base annuelle**

La taxe de base a pour but le maintien de la valeur des installations publiques, en couvrant les frais fixes, respectivement toutes les charges qui y sont liées (amortissements et intérêts). Elle tient compte de la part potentielle d'utilisation des égouts et des collecteurs d'eaux pluviales ainsi que de la station centrale d'épuration.

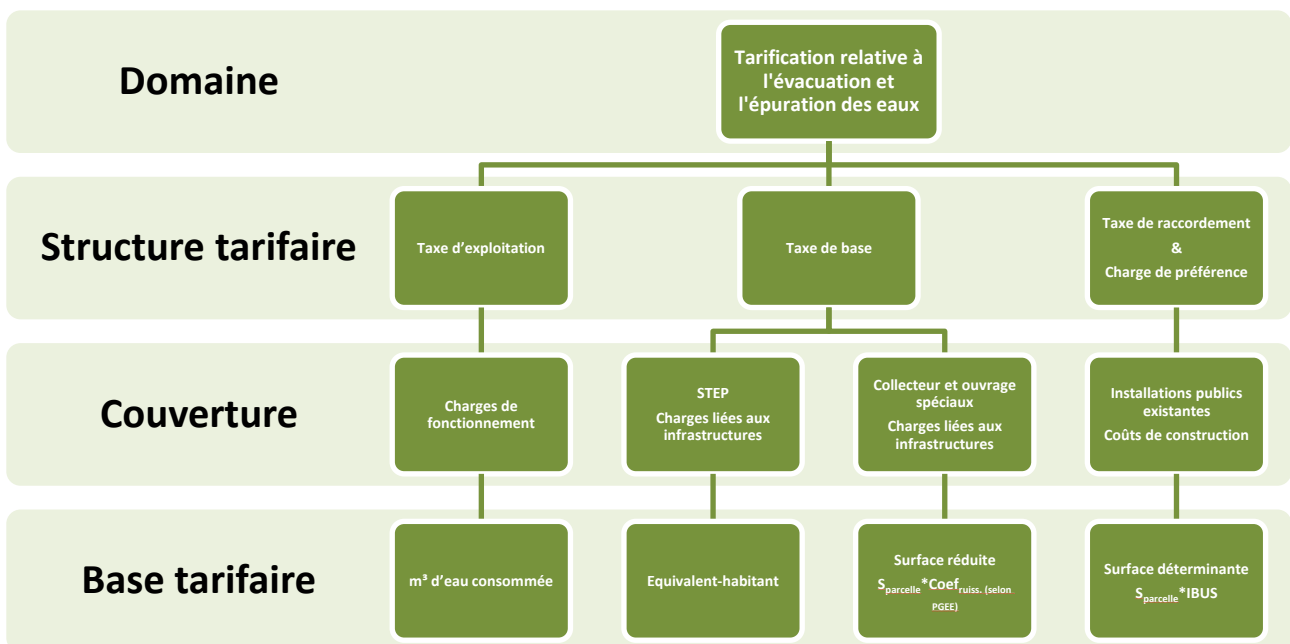
Afin de répondre au mieux au principe d'utilisateur-payeur, la taxe de base est calculée selon deux critères cumulatifs correspondant d'une part à l'évacuation des eaux et d'autre part à l'épuration de eaux.

Cette taxe récurrente est perçue annuellement. Elle peut également faire l'objet d'acompte en cours d'année.

6.1.3 **Taxe d'exploitation**

La taxe d'exploitation a pour but de couvrir les charges de fonctionnement, hors les charges liées aux infrastructures couvertes par la taxe de base annuelle. Cette taxe récurrente est perçue annuellement. Elle peut également faire l'objet d'acompte en cours d'année.

Le schéma ci-dessous représente la structure tarifaire proposée dans le projet de tarification :



6.2 Modélisation des charges

6.2.1 Charges de fonctionnement

Les charges de fonctionnement, couvertes par la « Taxe d'exploitation », s'entendent sans les charges liées aux frais fixes relatifs au maintien de la valeur des infrastructures (amortissement, intérêt et financement spécial).

Les charges de fonctionnement sont établies sur la base des comptes 2018 à 2020, ainsi que sur la planification financière quinquennale. Le tableau ci-dessous récapitule les charges à couvrir par la « Taxe d'exploitation » :

Catégories de charges	Charges
Personnel administratif et d'exploitation	120'000
Assurance sociales	11'000
Caisses de pensions et de prévoyance	15'000
Assurance maladie et accidents	2'000
Prestations en nature	2'000
Mobilier, machines, véhicules	73'000
Eau, énergie, combustibles	828'000
Autres marchandises	445'000
Dédommagements	8'000
Honoraires et prestations de service	2'100'000
Impôts, taxes, cotisations autres frais	2'000
Imputations internes	110'000
Taxe fédérale élimination micro-polluants	350'000
Capitaux du patrimoine financ.	-2'000
Ventes	-670'000
Prestations de service (traitement des boues)	-400'000
Autres revenus	-130'000
Total	2'864'000
Participation de tiers (conventions)	- 1'046'859
Valeur admise pour le calcul	1'817'000

6.2.2 Charges fixes liées aux infrastructures

La taxe de base annuelle devant couvrir les charges fixes est une valeur calculée en fonction de la valeur de remplacement des infrastructures actuelles et futures selon le PGEE et de leur durée d'utilisation respective.

Le taux de couverture de 60% a été établi d'après la planification financière (voir chapitre 5) et correspond au minimum légal.

Le tableau ci-dessous récapitule la valeur de remplacement et les coûts de maintien de la valeur définis dans le PIEP. L'attribution au financement spécial pour le maintien de la valeur (FSMV) correspond à la charge à couvrir par la taxe de base annuelle.

Ouvrages communaux	Valeur de remplacement [CHF]	Durée d'utilisation [Années]	Taux de renouvellement [%]	Attribution au FSMV [CHF/an]
Résumé PGEE				
Réseau				
Situation actuelle	207'121'000	77	1.30	2'696'263
Infrastructures à supprimer	-	-	-	-
Infrastructures à réaliser	7'980'000	80	1.25	99'750
Sous-total	215'101'000			2'796'013
Taux de couverture du maintien de la valeur				60%
Participation de tiers (conventions)				- 37'800
Valeur admise pour le calcul				1'640'000
STEP				
Situation actuelle	120'000'000	33	3.00	3'603'604
Infrastructures à supprimer	-	33	3.00	-
Infrastructures à réaliser	5'700'000	33	3.00	172'727
Sous-total STEP	125'700'000			3'776'331
Taux de couverture du maintien de la valeur				60%
Participation de tiers (conventions)				- 425'280
Valeur admise pour le calcul				1'841'000

6.2.3 Charges totales

Le tableau ci-dessous résume les charges à couvrir par les taxes récurrentes relatives à l'évacuation et l'épuration des eaux.

Catégories de charges	Charges
Charges de fonctionnement	1'817'000
Charges fixes liées aux infrastructures – Réseau	1'640'000
Charges fixes liées aux infrastructures – STEP	1'841'000
Total	5'298'000

6.3 Base tarifaire

6.3.1 Taxe de base annuelle

Afin de répondre au mieux au principe d'utilisateur-payeur, la taxe de base est calculée selon deux critères cumulatifs correspondant d'une part à l'évacuation des eaux et d'autre part à l'épuration de eaux.

6.3.1.1 Évacuation des eaux

La taxe de base relative à l'évacuation des eaux est calculée d'après la surface de la parcelle multipliée par le coefficient de ruissellement de la parcelle défini dans le PGEE.

La surface déterminante résultante correspond à la surface imperméable du bassin versant. Ce critère est notamment utilisé dans le cadre du dimensionnement du réseau d'évacuation des eaux.

Le tableau ci-dessous récapitule l'inventaire des surfaces imperméables :

Libellé	Surface réduite [m ²]
Bâti	2'398'532
Non-bâti	46'310
Routes communales	717'971
Routes cantonales	135'446
Total	3'298'259
Valeur admise pour le calcul	3'298'000

6.3.1.2 Épuration des eaux

La taxe de base relative à l'épuration des eaux est calculée d'après le nombre d'Équivalent-habitant d'un raccordement.

L'équivalent-habitant (EH) est une unité conventionnelle de mesure de la pollution moyenne rejetée par habitant et par jour. La charge polluante rejetée par les ménages, les industries, les artisans est exprimée en EH, autrement dit une industrie de 100 EH pollue autant que 100 personnes.

Ce critère est notamment utilisé dans le cadre du dimensionnement des stations d'épuration et des équipements qui la composent.

Le tableau ci-dessous récapitule l'inventaire des Équivalent-habitants :

Libellé	Équivalent-habitant [EH]
Habitation	65'469
Mixtes (sans eaux industrielles)	18'421
Patentes	6'478
Eaux industrielles	1'780
Total	92'148
Valeur admise pour le calcul	92'150

6.3.2 Taxe d'exploitation

La taxe d'exploitation est fonction du volume d'eau consommé par l'utilisateur selon les relevés du compteur d'eau potable.

Le tableau ci-dessous récapitule les volumes d'eau vendus dans le cadre de la facturation d'évacuation et d'épuration des eaux par année aux raccordements sur le territoire de la Ville de Fribourg :

Libellé	Unité	2017	2018	2019
Volume d'eau facturé	m ³	3'174'958	3'063'603	3'051'021
Moyenne	m ³	3'096'527		
Moyenne admise pour le calcul	m ³	3'100'000		

Le volume se base sur les années 2017 à 2019 avec l'objectif d'éviter les éventuelles perturbations liées aux conditions sociales particulières, notamment les années 2021 et 2022 avec des conditions épidémiques exceptionnelles du COVID.

Néanmoins, sur les années 2020 à 2022, la moyenne d'eau vendue ne diffère que de 1% par rapport au volume considéré pour le calcul des taxes.

6.4 Calcul des taxes

6.4.1 Taxe de base annuelle

6.4.1.1 Évacuation des eaux

Le tableau ci-dessous présente la taxe de base relative à l'évacuation des eaux définie d'après les charges fixes y relatives (ch. 0) et la surface imperméable totale (ch. 6.3.1.1).

Libellé	Unité	Valeur
Charges fixes liées à l'évacuation des eaux	CHF	1'640'000
Surface imperméable totale	m ²	3'298'000
Taxe d'exploitation proposée	CHF/m²	0.50

6.4.1.2 Épuration des eaux

Le tableau ci-dessous présente la taxe de base relative à l'épuration des eaux définie d'après les charges fixes y relatives (ch. 0) et le nombre total d'équivalent-habitant (ch. 6.3.1.2).

Libellé	Unité	Valeur
Charges fixes liées à l'épuration des eaux	CHF	1'841'000
Équivalent-habitant total	m ²	92'150
Taxe d'exploitation proposée	CHF/m²	20.00

6.4.2 Taxe d'exploitation

Le tableau ci-dessous présente la taxe d'exploitation définie d'après les charges de fonctionnement (ch. 6.2.1) et le volume d'eau facturé annuellement (ch. 6.3.2).

Libellé	Unité	Valeur
Charges de fonctionnement	CHF	1'817'000
Volume d'eau facturé	m ³	3'100'000
Taxe d'exploitation proposée	CHF/m³	0.59

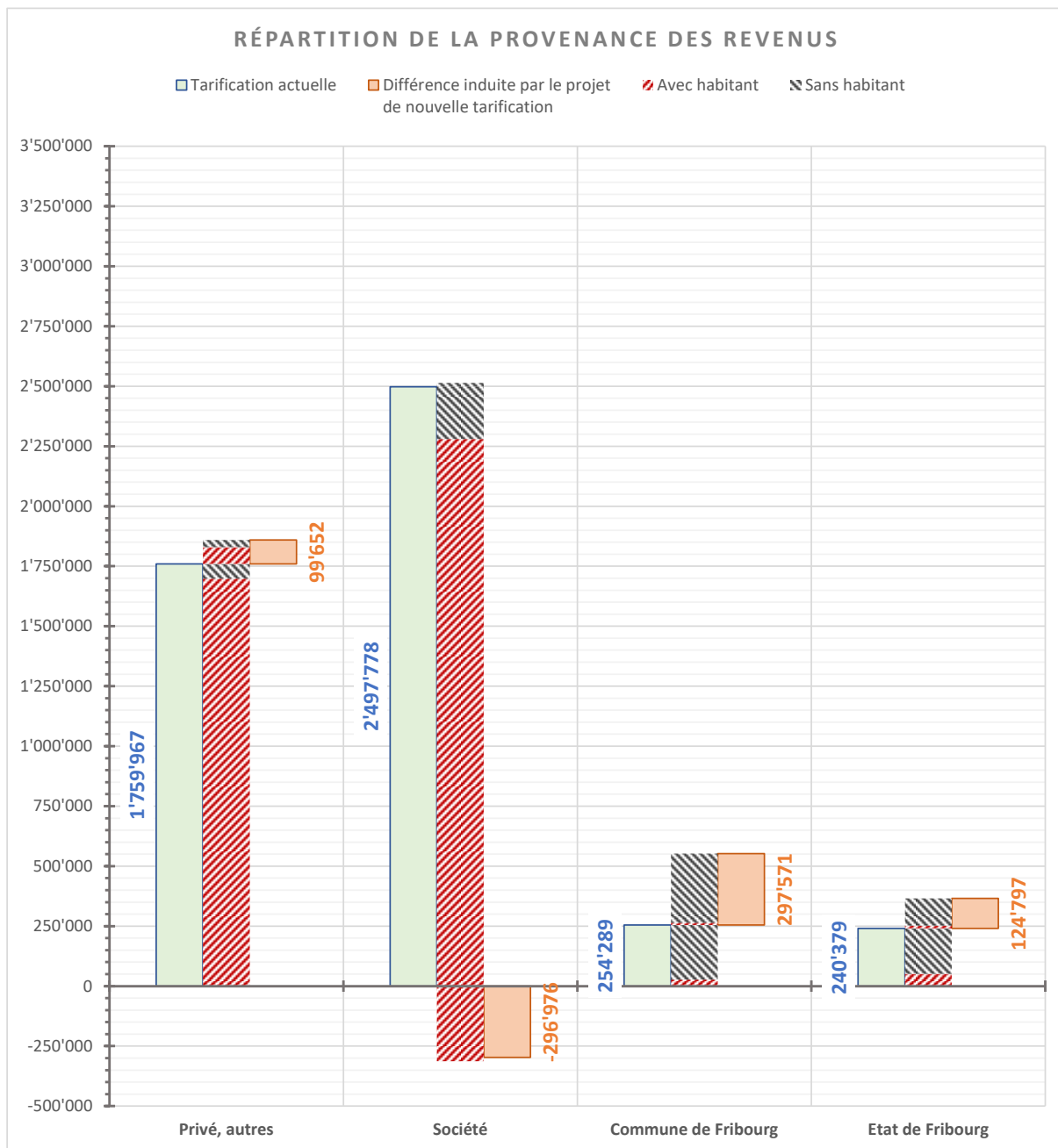
7. ANALYSE D'IMPACT

7.1 Revenu et prix de l'eau

7.1.1 Revenu issu des taxes annuelles

La modélisation des charges prévoit une augmentation des recettes des taxes annuelles passant d'environ CHF 5.0 mio à près de CHF 5.3 mio.

Le graphique ci-dessous représente la provenance des revenus selon le type de raccordement et la nature de la consommation (avec ou sans habitant).



Le graphique ci-dessus est issu de l'analyse d'impact couvrant 94% des revenus escomptés. Le solde des revenus attendus n'entre pas dans l'analyse d'impact et provient notamment des comptes de contrat non-éligibles pour l'analyse d'impact.

De manière générale, l'analyse montre une légère augmentation pour les raccordements privés. Concernant les raccordements en mains de sociétés, ceux-ci présentent une diminution des revenus pour les raccordements composés d'habitations, soit majoritairement des logements collectifs. Les raccordements sans vocations d'habitations présentent une légère augmentation des revenus. Une importante augmentation des revenus engendrés par le projet de tarification est constatée sur les raccordements publics communaux et étatiques. Cette forte augmentation provient principalement de la taxation de l'évacuation des eaux de routes.

Le tableau ci-dessous résume l'évolution de la provenance des revenus selon le type de propriétaire :

Type de raccordement	Part de revenu	
	2019	Projet
Privés	37%	39%
Sociétés	53%	46%
Publics (Communaux / Cantonaux)	10% (5% / 5%)	20% (12% / 8)

7.1.2 Prix de l'eau

Le terme « Prix de l'eau » est régulièrement utilisé pour les communications officielles, dans les journaux ou à titre comparatif régional ou national. Il est cependant important d'être attentif au fait que ce terme peut avoir plusieurs significations. Par exemple, on peut parler de Prix de l'eau pour :

- Faire référence à l'évacuation et l'épuration des eaux ;
- Évoquer le revenu des taxes divisées par le volume d'eau vendu ;
- Évoquer le prix de l'eau pour un consommateur particulier.

Dans le cas présent, nous ne considérons que le prix de l'eau relatif à l'évacuation et l'épuration des eaux.

Prix de l'eau global

Le prix de l'eau global, soit la somme des revenus des taxes annuelles divisée par le volume d'eau facturé sur le territoire, est un indicateur intéressant pour identifier l'évolution d'un système. Il est cependant important de noter que ce prix de l'eau et l'évolution identifiée ne peuvent pas être reportés sur la facture des consommateurs. Cela est d'autant plus vrai quand on change la méthode de calcul des taxes et les bases tarifaires comme dans le cas présent. Le tableau ci-dessous présente l'évolution du Prix de l'eau global de la Ville de Fribourg :

Libellé	Unité	2019	Projet
Revenu des taxes annuelles	CHF	4'891'672	5'298'000
Volume d'eau facturé	m ³	3'051'021	3'100'000
Prix de l'eau global	CHF/m³	1.60	1.71

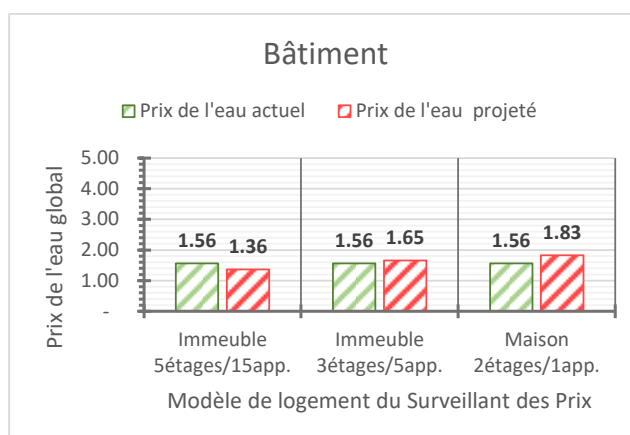
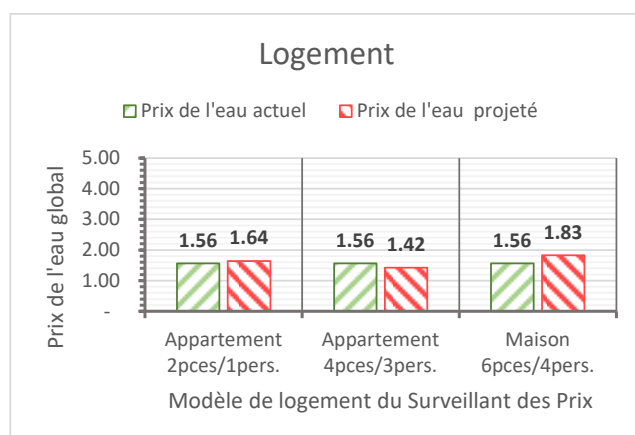
7.2 Surveillance des prix

Le Surveillant des prix s'appuie notamment sur trois logements types et trois raccordements types dans le cadre de son audit. Le tableau ci-dessous récapitule les caractéristiques définissant ces consommateurs fictifs (seules les caractéristiques pertinentes relatives à la tarification actuelle et au projet de tarification sont représentées) :

Définition des ménages types			
Ménage type	Appartement 2pces/1pers.	Appartement 4pces/3pers.	Maison 6pces/4pers.
Caractéristiques du logement / du ménage			
Nbre de personnes dans le ménage [Adultes / Enfants]	1	3 [2 / 1]	4 [2 / 2]
Nombre de pièces [#]	2	4	6
Surface habitable [m ²]	55	100	150
Surface brute utilisable / SBU [m ²]	69	125	188
Consommation d'eau [m ³ /an]	55	155	210
Caractéristiques du bâtiment / de l'immeuble			
Etages [#]	5	3	2
Nbre d'appartements [#]	15	5	1
Diamètre du compteur [mm]	DN25	DN20	DN20
Diamètre du compteur [pouces]	1"	3/4"	3/4"
Surface de la parcelle [m ²]	1'500	900	700
Consommation d'eau totale de l'immeuble [m ³ /an]	1'650	550	210
Équivalent-habitant	45	18	6

Le surveillant des prix ne prévoyant pas de coefficient de ruissellement dans les caractéristiques de ses consommateurs types, des coefficients de ruissellement correspondant aux statistiques de la Ville de Fribourg ont été considérés, soit 0.5 pour les habitations collectives et 0.4 pour les habitations individuelles.

Les graphiques ci-dessous représentent l'impact du projet de tarification sur les consommateurs types du Surveillant des prix. À noter que la comparaison se fait sur le « prix de l'eau » équivalent, soit la facture annuelle totale (part fixe et part variable) divisée par le volume d'eau consommé selon compteur.



Logement

On constate une légère hausse pour le logement individuel dans un immeuble, une baisse du prix pour le logement familial dans un immeuble et la maison individuelle accuse une augmentation.

Bâtiment

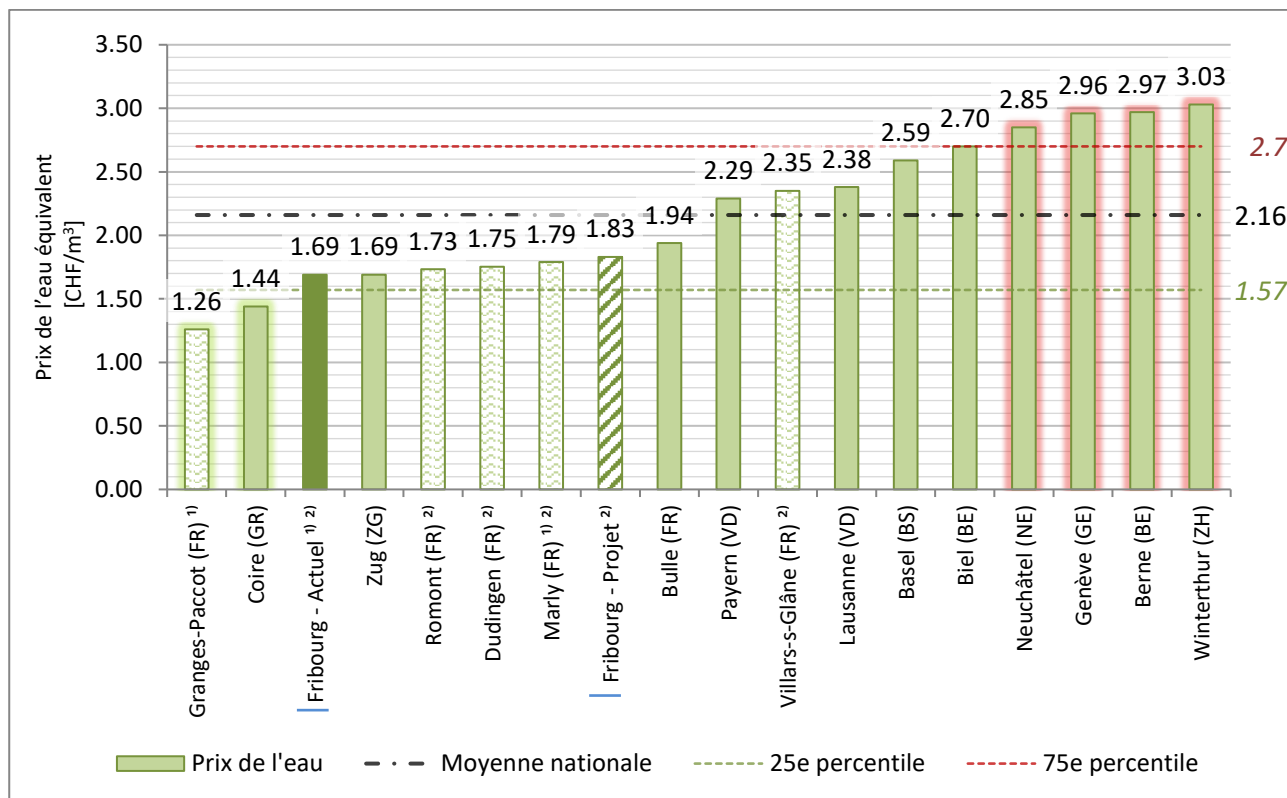
On constate une baisse du prix de l'eau pour les bâtiments d'habitations collectifs à forte densité alors que les petits immeubles d'habitations collectifs et les maisons individuelles accusent une augmentation du prix de l'eau.

Base comparative

La maison de 6 pièces abritant 4 personnes est considérée pour les comparatifs suivants. Une comparaison sur la base de ce consommateur type, bien que ne correspondant pas à une majorité sur le territoire de Fribourg, présente l'avantage d'une comparaison réaliste et plus direct. En effet, si les logements collectifs représentent une proportion plus importante des consommateurs, de par la présence d'intermédiaire (propriétaire, régie, PPE) dont les pratiques de répartition des charges ne correspondent pas aux principes inscrits dans le règlement communal, ces bases comparatives perdent de leur réalisme.

Benchmark du prix de l'eau pour un consommateur type

Le graphique ci-dessous représente un benchmark du prix de l'eau pour une maison mono familiale de 6 pièces et de 4 habitants selon les caractéristiques établies par le Surveillant des prix. Le Prix de l'eau résulte de la division de la facture annuelle (hors taxe) par le volume d'eau consommé :



Sources : site internet du Surveillant des prix

1) Calculé car non disponible sur le site internet du Surveillant des prix

2) Règlement antérieure à 2011, ne semble pas répondre à la LEP 2011 du canton de Fribourg

À titre d'exemple internationaux, on peut citer Rueil-Malmaison (77'952 habitants) en France avec un prix de l'eau de 2.31 €/m³ ou encore Schorndorf (40'068 habitants) en Allemagne avec 4.53 €/m³.

7.3 Impact général

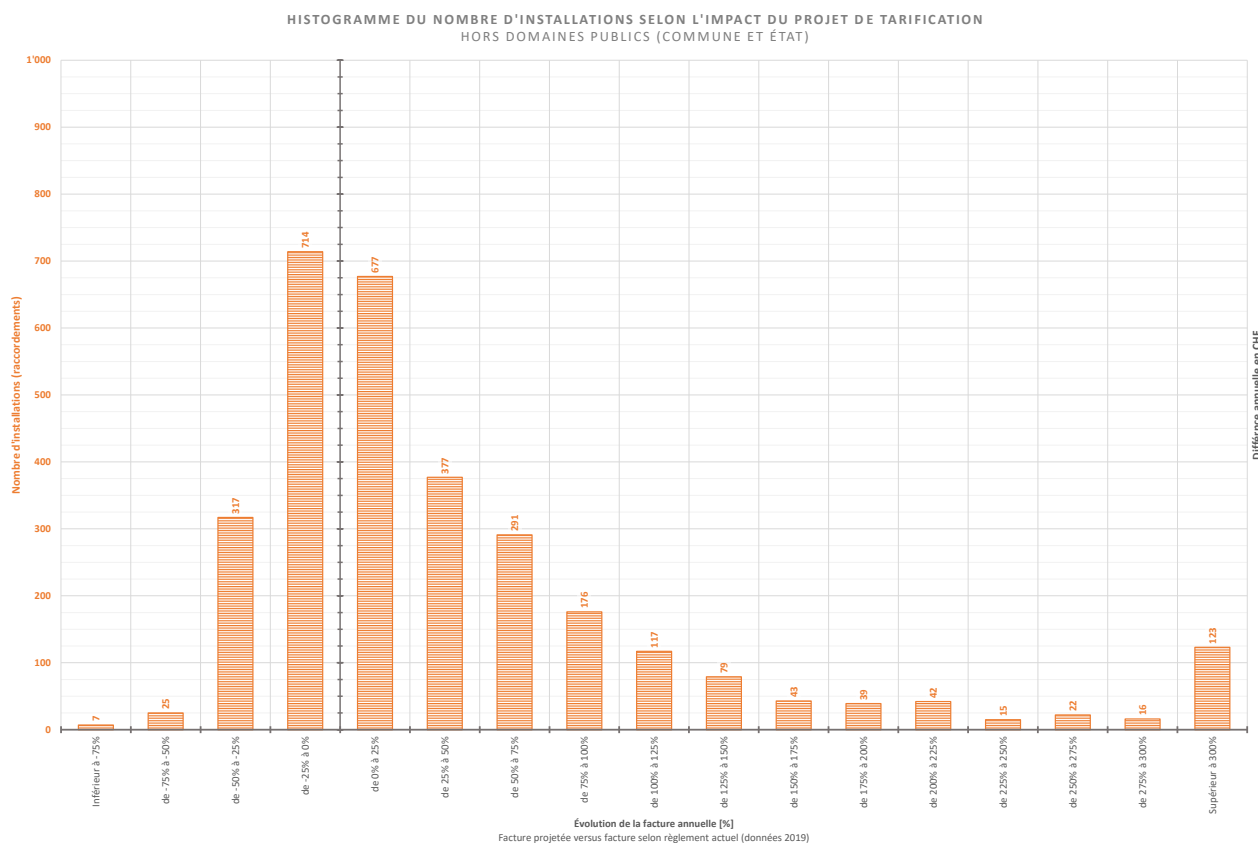
Une analyse d'impact par rapport à la facturation 2019 sur 96% des raccordements sur le territoire communal, soit 3'252 comptes de contrat, a été réalisée, les 4% restants n'étant pas éligibles pour l'analyse d'impact.

Le graphique ci-dessous représente le résultat de l'analyse d'impact sans les raccordements publics (Commune et État), soit 3'080 comptes de contrat.

Pour sa bonne lecture, les points suivants sont à prendre en considération :

- L'abscisse représente l'évolution de la facture échelonnée par 25% ;
- L'ordonnés représente le nombre de compte de contrat ;
- La position de l'ordonnée correspond à une évolution nulle, c'est-à-dire que la facture projetée est égale à la facture de l'année de référence, soit 2019.

Une identification des raccordements subissant une forte évolution, inférieure à -50% ou supérieure à +100%, sera réalisée. Une analyse fine de ces raccordements déterminera la cause de cette évolution, son statut (« justifiée » ou « non-justifiée ») et les éventuelles mesures à prendre, par exemple la correction de la base de données de la facturation (correction d'erreur) ou une prise de contact avec le propriétaire pour le sensibiliser.



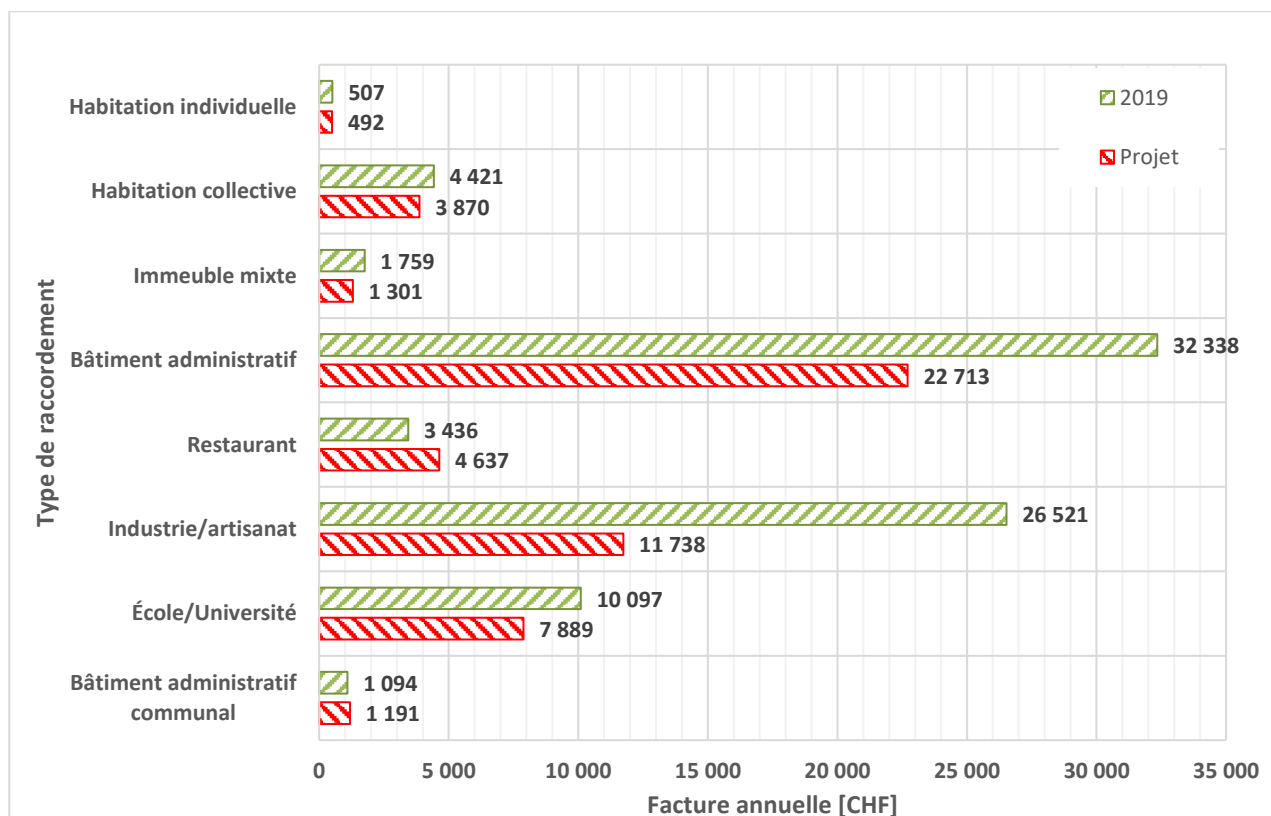
Le graphique ci-dessus permet les observations suivantes :

- Un tiers (33%) des raccordements analysés observent une baisse de la facture annuelle
- Un cinquième (20%) des raccordements comporte une augmentation mesurée de la facture annuelle (jusqu'à +25%)
- Un quart (25%) des raccordements présentent une augmentation modérée de la facture annuelle (de +25% à +100%)
- Près de 500 comptes de contrat, 15% des raccordements, accusent une forte augmentation (plus de +100%)

7.4 Échantillon communal

En complément à la visualisation de l'impact du point de vue de l'instance de surveillance fédérale et du point de vue général du territoire de la Ville, l'impact sur un échantillon de raccordement (anonymisé) a été réalisé.

Type de raccordement	2019	Projet
Habitation individuelle	507	492
Habitation collective	4'421	3'870
Immeuble mixte	1'759	1'301
Bâtiment administratif	32'338	22'713
Restaurant	3'436	4'637
Industrie/artisanat	26'521	11'738
École/Université	10'097	7'889
Bâtiment administratif communal	1'094	1'191



8. CONCLUSION

La révision du règlement relatif à l'évacuation et l'épuration des eaux de la Ville de Fribourg est une nécessité du point de vue légal, administratif et technique. La tarification relative à l'évacuation et l'épuration des eaux sur le territoire de la Ville de Fribourg fait partie intégrante du règlement communal.

Le projet de nouvelle tarification présente une adaptation réaliste, conforme à la législation cantonale et fédérale et respectant les principes d'autofinancement et d'utilisateur-payeur. Elle vise à préserver le système d'évacuation et d'épuration des eaux sur le long terme et de manière équitable à l'égard de chaque usager. Les taxes ont été définies pour répondre aux contraintes futures. En effet, ces dernières années, l'évolution des lois et des directives dans le domaine demande des efforts croissants afin de sauvegarder la qualité des eaux de surface et des eaux souterraine et de gérer de manière adéquate les eaux urbaines, ce même en temps de crise. Le plan général d'évacuation des eaux de la ville de Fribourg a mis en évidence les défis à relever pour garantir l'évacuation et l'épuration des eaux de la Ville de Fribourg. Ces risques engendrent une batterie de mesures, principalement techniques, mais également administratives.

9. SIGNATURE

Au nom de lu Conseil communal :

Lieu et date :

LE SYNDIC :

LE SECRÉTAIRE DE VILLE :

Thierry STEIERT

David STULZ



CH-3003 Berne

POST CH AG

SPR;

Ville de Fribourg
Place de l'Hôtel-de-Ville 3
1700 Fribourg

Par e-mail à : fiorella.arcovio@ville-fr.ch

Numéro du dossier : PUE-332-78

Votre référence : fa

Berne, le 29 septembre 2021

Règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux de la Ville de Fribourg Recommandation du Surveillant des prix

Monsieur le Syndic,
Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux,

Suite à votre courrier électronique du 22 juillet 2021 sollicitant l'avis du Surveillant des prix sur la révision du règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux, nous vous communiquons ce qui suit :

1 Aspects formels

La loi sur la surveillance des prix (LSPr ; RS 942.20) s'applique aux accords en matière de concurrence au sens de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels ainsi qu'aux entreprises puissantes sur le marché qui relèvent du droit public ou du droit privé (art. 2 LSPr). La Ville de Fribourg dispose d'un monopole local pour l'évacuation des eaux usées sur son territoire. Il découle de ce qui précède que la LSPr s'applique, les conditions de l'art. 2 LSPr étant réalisées.

L'article 14 de la LSPr prévoit que lorsqu'une autorité législative ou exécutive est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix demandée, elle doit prendre au préalable l'avis du Surveillant des prix. Dans le cas des tarifs pour l'évacuation et l'épuration des eaux, le Surveillant des prix dispose d'un droit de recommandation envers les communes. Il peut utiliser ce droit pour proposer de renoncer en tout ou en partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement (art. 14, LSPr). En l'espèce, conformément à l'art. 14 LSPr, la Ville de Fribourg a demandé au Surveillant des prix d'examiner son projet de règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux.

Surveillance des prix SPR
Einsteinstrasse 2, 3003 Berne
Tél. +41 58 462 21 01, Fax +41 58 462 21 08
andrea.zanzi@pue.admin.ch
<https://www.preisueberwacher.admin.ch/>



2 Aspects matériels

2.1. Documents transmis

Les documents suivants nous sont parvenus par votre courrier électronique du 22 juillet 2021 :

- Règlement concernant l'évacuation et l'épuration des eaux usées (du 18 novembre 1985), son règlement d'application et son annexe
- Projet de règlement concernant l'évacuation et l'épuration des eaux usées et son annexe
- Tarification relative à l'évacuation et à l'épuration des eaux (données de base, calculs et impacts)
- Comptes (2017-2020) et Budgets (2018-2020)
- Plan général d'évacuation et d'épuration des eaux (PGEE)

Dans le courrier de M. Rotzetter de SINEF datant du 6 septembre 2021, les documents suivants nous sont également parvenus :

- Notice d'information - Définition et calcul des équivalents-habitants, SEN, Etat de Fribourg
- Extrait du PGEE, chapitre 3.5. Rapport d'état des bassins versants
- Calcul d'impact de la nouvelle tarification sur les consommateurs types définis par le Surveillant des prix

2.2. Structure des taxes en vigueur (hors TVA)

Taxe de raccordement : CHF 54.50 par m² de surface brute utilisée (dans certains cas par m² de surface construite au sol).

Taxe d'exploitation :

Taxe ordinaire d'utilisation : CHF 0.92 par m³ d'eau consommée.

Taxe supplémentaire : CHF 0.65 par m³ d'eau consommée.

2.3. Nouvelle structure des taxes (hors TVA)

Taxe de raccordement : CHF 54.50 par m² de surface de la parcelle x indice brut d'utilisation du sol (IBUS) au sens de l'AIHC fixé pour la zone à bâtir considérée.

Charge de préférence : 70% de la taxe unique de raccordement.

Taxe de base annuelle :

Relatif au réseau : CHF 0.49 par m² de surface réduite (surface totale x coefficient de ruissellement selon PGEE).

Relatif à la STEP : CHF 19.10 par équivalent-habitant déterminé selon l'annexe du règlement.

Taxe d'exploitation : CHF 0.58 par m³ d'eau consommée.

3 Analyse des tarifs d'évacuation et d'épuration des eaux

3.1 Éléments d'appréciation

Afin d'évaluer les taxes d'évacuation et d'épuration des eaux de la Ville de Fribourg, le Surveillant des prix a analysé la documentation fournie par la ville le 22 juillet 2021 et par M. Rotzetter de SINEF le 6 septembre 2021, ainsi que les documents trouvés sur le site internet de la Ville de Fribourg. Il a également pris en compte son document « Guide et listes de contrôle concernant la fixation des taxes

sur l'eau et les eaux usées »¹, ainsi que les informations disponibles sur le site Internet du Surveillant des prix consacré à la comparaison des taxes relatives à l'élimination des eaux usées des communes suisses de plus de 5'000 habitants².

Le Surveillant des prix vérifie aussi si les principes de causalité (pollueur-payeur), d'équivalence et de couverture des coûts sont appliqués correctement.

Les évaluations de la Surveillance des prix sont effectuées conformément aux prescriptions de l'art. 60a de la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et à l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux).

3.2 Abandon de la taxe de base sur les fonds non raccordés mais raccordables situés en zone à bâtir

Dans l'article 40 al. 2 du projet de règlement, il est proposé d'appliquer la taxe de base annuelle aussi aux fonds non raccordés mais raccordables situés en zone à bâtir et se trouvant dans les périmètres d'égouts publics. Le Surveillant des prix est très sceptique quant à l'application d'une telle taxe. En effet, les fonds qui ne sont pas raccordés au réseau n'engendrent pas de coûts d'exploitation pour le service d'évacuation et d'épuration des eaux et les coûts de capital sont en principe déjà couverts par la facturation des charges de préférence (70 % de la taxe unique de raccordement).

Le Surveillant des prix recommande à la Ville de Fribourg de renoncer à percevoir la taxe de base sur les fonds non raccordés mais raccordables situés en zone à bâtir.

3.3 Taxe de base annuelle – résolution des cas d'exception

La Ville de Fribourg prévoit une taxe de base de CHF 0.49 par m² de surface totale multipliée par un coefficient de ruissellement selon PGEE pour la zone à bâtir considérée.

Le Surveillant des prix ne recommande pas les méthodes de calcul des taxes basées sur les surfaces pondérées en fonction de coefficients théoriques, tels que le coefficient de ruissellement proposé par la Ville de Fribourg. **Ces méthodes engendrent souvent des cas particuliers gênants et ils imposent dans des zones mixtes ou industrielles le même traitement pour des cas de figure qui sont de toute évidence opposés.**

Les taxes de base calculées sur les surfaces totales multipliées par un coefficient de ruissellement peuvent léser **le principe d'équivalence dans le cas des activités économiques.** Ce principe exige que l'émolument perçu ne soit pas disproportionné par rapport à la valeur objective de la prestation fournie et qu'il se situe dans des limites raisonnables. Les méthodes de calcul basées sur les surfaces pondérées en fonction de coefficients théoriques peuvent **discriminer lourdement les entreprises qui disposent de grandes surfaces (telles que des dépôts, garages, granges ou cinémas), étant donné qu'elles devraient payer des émoluments clairement disproportionnés par rapport aux prestations reçues, ce qui n'est pas conforme au principe d'égalité de traitement.**

Pour éviter la facturation de taxes excessives à certaines parcelles, **une solution acceptable serait d'introduire dans le projet de règlement au moins la possibilité pour les propriétaires des parcelles d'obtenir une adaptation du coefficient de ruissellement,** s'ils peuvent démontrer que celui-ci est plus bas que le coefficient de ruissellement théorique. Une telle condition pourrait, par exemple, être formulée dans le règlement de la manière suivante : "Si le propriétaire d'une parcelle démontre que le coefficient de ruissellement est sensiblement inférieur au coefficient de ruissellement calculé pour la zone à bâtir considérée, il peut obtenir une adaptation de la taxe de base aux conditions effectives". Le Surveillant des prix considère acceptable la révision du coefficient de ruissellement à partir d'un écart de 20% pour les parcelles jusqu'à 1000 m² et de 10% pour les parcelles de plus de 1000 m². Grâce à cette clause, les aspects problématiques du modèle de taxe mentionnés ci-dessus peuvent être compensés.

¹ Publié en mai 2017 sur le site Internet de la Surveillance des prix et accessible sur: www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home.html sous Thèmes > Infrastructure > Eau > Informations complémentaires > Services.

² Voir <http://www.preisvergleiche.preisueberwacher.admin.ch/?l=1>

Toutefois, cela nécessite d'illustrer clairement la méthode de calcul du coefficient de ruissellement (à travers d'exemples concrets), afin que le propriétaire d'une parcelle puisse comprendre si dans son cas la requête d'ajustement serait possible.

Généralement, le Surveillant des prix recommande l'application d'un des modèles de taxe de base présentés dans l'annexe 1. Sinon, il recommande au moins de plafonner la taxe annuelle au niveau de celle qui serait calculée sur la base du coefficient de ruissellement effectif, si celui-ci est significativement inférieur au coefficient de ruissellement prévu pour la zone à bâtir considérée.

4 Recommandation

Sur la base des considérations qui précèdent et conformément aux articles 2, 13 et 14 de la LSPr, le Surveillant des prix recommande à la Ville de Fribourg:

- **de renoncer à percevoir la taxe de base sur les fonds non raccordés mais raccordables situés en zone à bâtir ;**
- **de remplacer la taxe de base calculée sur la surface totale multipliée par le coefficient de ruissellement fixé pour la zone à bâtir considérée par l'un des modèles proposés dans l'annexe 1**

ou,

de plafonner la taxe annuelle au niveau de celle qui serait calculée sur la base du coefficient de ruissellement effectif, si celui-ci est significativement inférieur au coefficient de ruissellement prévu pour la zone à bâtir considérée.

Nous vous rappelons que l'autorité compétente doit mentionner l'avis du Surveillant des prix dans sa décision et, si elle ne suit pas la recommandation, elle doit s'en justifier conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 de la LSPr. Nous vous prions également de nous adresser votre décision et, le cas échéant, votre prise de position une fois qu'elle sera publiée. Dès que l'autorité compétente aura pris sa décision, nous publierons notre recommandation sur notre site web. Si la présente recommandation contient, à votre avis, des secrets d'affaires ou de fonction, nous vous prions de les indiquer lorsque vous nous communiquerez votre décision.

Tout en vous remerciant pour votre collaboration et dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux, l'assurance de notre considération distinguée.



Digital signiert von Niederhauser Beat
GBR9J0
2021-09-29 (mit Zeitstempel)

Beat Niederhauser
Suppléant du Surveillant des prix

Annexe(s) :

– Modèles recommandés pour les taxes de base relatives à l'approvisionnement en eau

Annexe 1 : Modèles recommandés pour les taxes de base relatives à l'évacuation et à l'épuration des eaux

Modèle de taxe de base	Conditions supplémentaires	Remarque	Part des recettes issues des taxes de base
Unités de raccordement (<i>load units</i>)		Pour réduire la charge liée à la saisie, il est recommandé de regrouper ces unités et de les échelonner de manière légèrement dégressive. Un tel échelonnage est davantage conforme au principe de causalité.	Pas de restriction
Tarif échelonné	Ne convient pas aux communes ayant une part élevée de résidences secondaires.		Pas de restriction
Taxe de base unique par logement	Taxe de base < prix de 50 m ³ d'eau consommée	Les taxes fixes, ajoutées à celle sur les eaux de pluie, peuvent représenter plus de 30 % des recettes totales provenant des taxes relatives à l'élimination des eaux usées.	< 30 %
Taxe de base unique par raccordement ou compteur (selon la taille)	Quand on distingue entre les compteurs sur la base de leur taille, il faut veiller à ce qu'ils aient été installés selon des critères uniformes dans tout le bassin.	Par souci de simplicité, la taxe sur les eaux de pluie peut être intégrée dans la taxe de base pour les sols imperméabilisés d'une surface allant, par exemple, jusqu'à 200 m ² . Toutefois, un rabais doit être accordé si les eaux de pluie ne sont pas déversées.	< 50 %
Taxe de base unique par logement combinée à une taxe de base unique par raccordement ou compteur	Taxe de base < prix de 50 m ³ d'eau consommée	cf. ci-dessus	< 60 %
Taxe de base échelonnée en fonction de la taille du logement	Si la part de taxe de base représente plus de 60 % des recettes totales provenant des taxes relatives à l'élimination des eaux usées, il convient d'échelonner très fortement la taxe en fonction de la taille du logement (nombre de pièces ou surface habitable).	Ce modèle est davantage conforme au principe de causalité quand il est combiné avec celui d'une taxe par raccordement/compteur, dans la mesure où il permet de mieux tenir compte des coûts fixes par raccordement. De plus, la taxe sur les eaux de pluie peut être mise en place pour les petites surfaces (cf. plus haut).	Pas de restriction

Tous les modèles combinés avec une taxe sur les eaux de pluie sur les surfaces imperméabilisées drainées dans les canalisations.



Ville de Fribourg

Évacuation et épuration des eaux

Traitement des recommandations du Surveillant des prix

Rapport

Version préliminaire

Table des matières

1.	Introduction	4
2.	TRAITEMENT DES RECOMMANDATION DU SURVEILLANT DES PRIX	4
2.1	<i>Éligibilité à la perception des taxes</i>	<i>4</i>
2.2	<i>Taxes de base annuelles.....</i>	<i>5</i>
3.	Signature.....	8

1. INTRODUCTION

En date du 22 juillet 2021, le projet de règlement relatif à l'évacuation et l'épuration des eaux de la Ville de Fribourg a été remis pour audit au Surveillant des prix (SPr) conformément à l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix (LSPr).

Les recommandations du Surveillant des prix ont été réceptionnées en date du 29 septembre 2021. Le dossier est consultable en annexe du présent rapport.

Dans le cas d'un non suivi des recommandations, la commune doit éditer un document de justification qui devra être transmis au Surveillant des prix et joint à la procédure de validation et d'adoption du règlement (Consultation, Conseil Communal, Conseil Général, Canton).

2. TRAITEMENT DES RECOMMANDATION DU SURVEILLANT DES PRIX

2.1 ÉLIGIBILITÉ À LA PERCEPTION DES TAXES

Recommandation

Renoncer à percevoir la taxe de base sur les fonds non raccordés mais raccordables situés en zone à bâtir

Réflexion

Selon la loi sur les eaux du canton de Fribourg, les taxes liées à l'évacuation et l'épuration des eaux sont à percevoir sur les fonds bâtis ou non bâtis.

Extrait 812.1 Loi sur les eaux (LCEaux) du 18.12.2009 (version entrée en vigueur le 01.03.2020) :

Art. 40 Taxes communales – Principe

¹Les communes prélèvent des taxes auprès des propriétaires, des superficiaires ou des usufruitiers ou usufruitières des fonds bâtis ou non bâtis, en tenant compte équitablement de l'affectation des immeubles et des bâtiments ainsi que du type et de la quantité d'eaux usées produites.

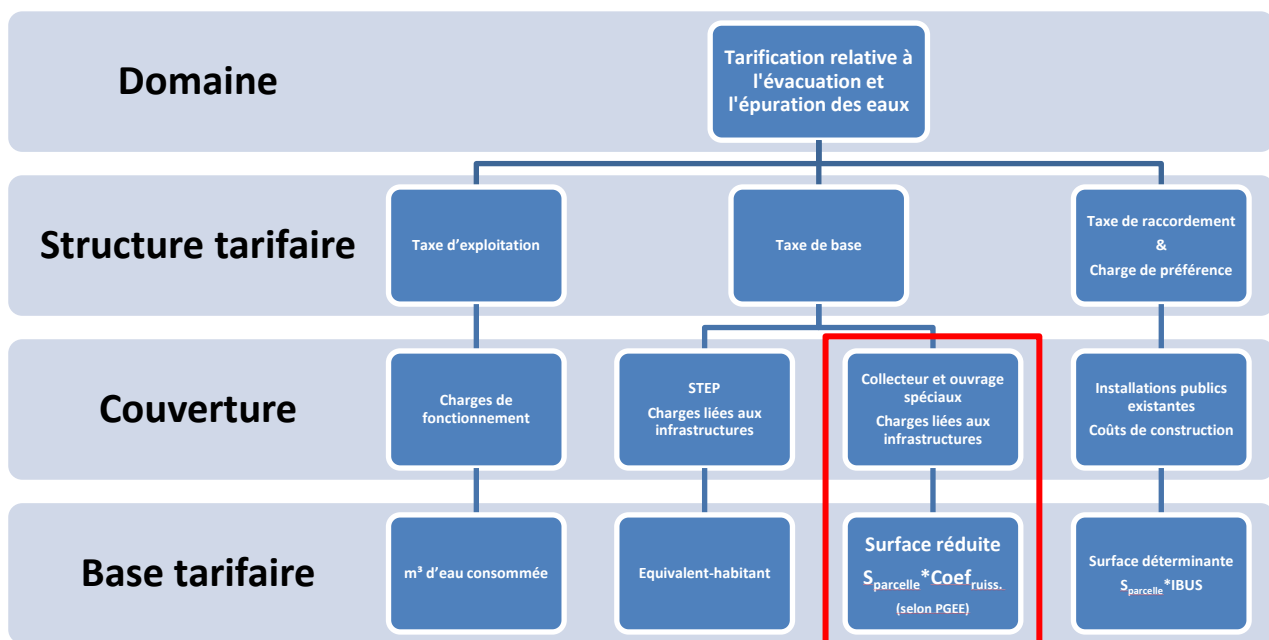
Pour cette raison, la recommandation du Surveillant des prix n'est pas suivie.

2.2 TAXES DE BASE ANNUELLE

Recommandation

1. Remplacer la taxe de base calculée sur la surface totale multipliée par le coefficient de ruissellement fixé pour la zone à bâtir considérée par l'un des modèles proposés dans l'annexe 1
- OU
2. Plafonner la taxe annuelle au niveau de celle qui serait calculée sur la base du coefficient de ruissellement effectif, si celui-ci est significativement inférieur au coefficient de ruissellement prévu pour la zone à bâtir considérée.

Le projet prévoit la structure tarifaire suivante :



Cette recommandation porte sur la base tarifaire de la taxe de base annuelle relative à l'évacuation des eaux prévue dans le projet de règlement (voir encadré ci-dessus).

Taxe relative à l'évacuation des eaux

La taxe relative à l'évacuation des eaux a pour but de couvrir les charges liées aux collecteurs et aux ouvrages spéciaux constituant le réseau d'évacuation. Il paraît dès lors juste que cette taxe soit prélevée d'après un critère lié aux dimensionnements desdites infrastructures.

En zones séparative, les ouvrages d'évacuation dédiés à l'évacuation des eaux usées sont dimensionnés d'après les « unités de raccordement » (unité de charge) des bassins versants raccordés.

Les ouvrages constituant le réseau d'évacuation des eaux, eaux mixtes et eaux claires sont dimensionnés notamment d'après le débit total sortant des bassins versant dans la zone de couverture du réseau d'évacuation. Le débit sortant spécifique d'un bassin versant donné est déterminé d'après les aspect suivants :

- Pluie de projet :
La pluie de projet définit l'intensité d'une précipitation admise avec un temps de retour de 5 ans. Ce critère est dépendant également de la région géographique.
- Le coefficient de ruissellement moyen :
Le coefficient de ruissellement correspond à la proportion d'eau de pluie tombée à la surface du bassin versant qui s'écoule dans les canalisations. Il est donc fortement dépendant du pouvoir d'infiltration de la zone considérée.

Le coefficient de ruissellement est déterminé en divisant la surface réduite, soit la surface imperméable, par la surface totale brute.

Le plan général d'évacuation des eaux communal (PGEE) définit le coefficient de ruissellement maximum à respecter pour chaque zone à bâtir. Si ce coefficient n'est pas respecté, le propriétaire doit prendre des mesures d'infiltration et/ou de rétention.

C'est pourquoi, le choix de la base tarifaire de cette taxe s'est porté sur la surface réduite, soit la proportion de surface imperméable de la parcelle.

La surface imperméable correspond à la surface de la parcelle multipliée par le coefficient de ruissellement selon le plan général d'évacuation des eaux (PGEE).

2.2.1 PROPOSITION 1 : REMPLACEMENT DE LA BASE TARIFAIRE

Parmi les bases tarifaires proposées par le Surveillant des prix en annexe de sa recommandation, aucune ne nous semble répondre aux aspects de causalité de manière satisfaisante pour la taxe de base relative à l'évacuation des eaux. Les sous-chapitres suivants présentent une analyse succincte.

2.2.1.1 UNITÉS DE RACCORDEMENT (LOAD UNITS)

Description

- Défini par le débit de soutirage du raccordement sur le réseau d'eau potable.
- Critère utilisé pour le dimensionnement des réseaux d'eaux usées (secteur en séparatif)
- Est utilisé dans le dimensionnement des compteurs d'eau potable

Analyse

- Lié au dimensionnement des collecteurs d'eaux usées dans les secteurs en séparatif
- Pas de lien avec le dimensionnement des réseaux d'eaux claires et influence minimale sur le dimensionnement des réseaux d'eaux mixtes.
- L'inventaire de ce critère au niveau du territoire communal est très complexe et coûteux. Quasiment aucune (si ce n'est aucune) commune n'entretient une base de données des « Unités de raccordement »

2.2.1.2 TARIF ÉCHELONNÉ

Description

- Applique une taxe dégressive ou progressive en fonction de la « taille » du critère de facturation.

Analyse

- Ce point ne constitue pas une base tarifaire en soit. Il est nécessaire de le combiner à une autre base tarifaire.

2.2.1.3 TAXE DE BASE UNIQUE PAR LOGEMENT

Description

- Mise en place d'une taxe fixe pour chaque logement.

Analyse

- Pas de lien avec les critères de dimensionnement des équipements d'évacuation des eaux.
- Un appartement de 2.5 pces paie la même taxe de base annuelle qu'une villa de 6.5 pces.
- Quid des industries, artisanats, écoles, restaurants, etc.
- Selon décision du tribunal cantonal (arrêt du 10.06.2016), cette base tarifaire a été jugée comme ne répondant pas au principe de causalité et des principes d'équivalence et d'égalité.

2.2.1.4 TAXE DE BASE UNIQUE PAR RACCORDEMENT OU COMPTEUR (SELON LA TAILLE)

Description

- Raccordement :
 - o Mise en place d'une taxe fixe pour chaque raccordement.
- Compteur :
 - o Le compteur d'eau potable est dimensionné en fonction du débit de soutirage du raccordement d'après les « unités de raccordement » de celui-ci.

Analyse

- Raccordement :
 - o Ne répond pas au critère d'utilisateur/payeur. Une industrie bâtie sur une parcelle de 30'000 m² paie la même taxe de base annuelle qu'une villa sur une parcelle de 700 m².
 - o Pas de lien avec les critères de dimensionnement des équipements d'évacuation des eaux
 - o Plus généraliste que l'« unité locative ». Cette base tarifaire s'éloigne encore du principe de causalité et des principes d'équivalence et d'égalité que l'« unité locative » (voir sous-chapitre dédié)
- Compteur :
 - o Le calibre du compteur entre indirectement, via les unités de raccordement, dans le dimensionnement des collecteurs d'eaux usées (secteur séparatif).
 - o Pas de lien avec le dimensionnement des réseaux d'eaux claires et influence minimale sur le dimensionnement des réseaux d'eaux mixte.

2.2.1.5 TAXE DE BASE UNIQUE PAR LOGEMENT COMBINÉE À UNE TAXE DE BASE UNIQUE PAR RACCORDEMENT OU COMPTEUR

Description

- Voir description propre ci-dessus

Analyse

- Demanderait de créer une taxe de base relative à l'évacuation des eaux à 2 bases tarifaires. Il serait alors question d'une tarification pour l'évacuation et l'épuration des eaux composée de 5 bases tarifaires dont les bases de données doivent être maintenues à jour.
- Voir remarques énoncées ci-dessus dans les rubriques respectives des bases tarifaires proposées
- Représente une complexification jugée inutile.

2.2.1.6 TAXE DE BASE ÉCHELONNÉE EN FONCTION DE LA TAILLE DU LOGEMENT

Description

- Voir description propre ci-dessus

Analyse

- Pas de lien avec les critères de dimensionnement des équipements d'évacuation des eaux.
- Cette base tarifaire est complexifiée par rapport à une taxe de base unique par logement. Elle a cependant le mérite de différencier la taxe selon la taille du logement.
- Quid des industries, artisanats, écoles, restaurants, etc.

2.2.2 PROPOSITION 2 : CONSIDÉRATION DU COEFFICIENT DE RUISSELLEMENT EFFECTIF

Dans le projet de règlement, la taxe relative à l'évacuation des eaux se base sur le coefficient de ruissellement défini dans le PGEE qui est une valeur maximale à respecter. Cette taxe tient compte uniquement du potentiel maximum d'écoulement. Ceci présente un frein à la promotion d'effort environnementales/écologiques. En effet, les efforts réalisés par un propriétaire résultant en une diminution du débit de ruissellement ne sont pas pris en compte dans le projet de règlement.

Il paraît alors justifié qu'un propriétaire puisse faire valoir ses efforts environnementaux, étayer d'une expertise, en vue d'obtenir une réduction de taxation.

Cette proposition va également dans le sens d'un encouragement pour les projets de quartier durable tel que Bluefactory qui prévoit des principes de rétention et d'infiltration d'eau important.

2.2.3 CHOIX

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil communal a décidé de suivre la deuxième proposition du Surveillant des prix faite dans le cadre de sa recommandation, soit de conserver le principe de tarification sur la base du coefficient de ruissellement et de la surface de la parcelle en donnant la possibilité au propriétaire d'un fonds de faire valoir un coefficient de ruissellement effectif.

3. SIGNATURE

Au nom du Conseil communal de la Ville de Fribourg :

Lieu et date :

Le Syndic :

Le Secrétaire de Ville :

Thierry Steiert

David Stulz